ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40e SEANCE

2e Séance du Mardi 20 Mai 1975.

SOMMAIRE

1. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 2894).

2. — **Produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2894).

Art. 2. (suite) :

DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (*suite*) :

Art. L. 658-3 (*suite*) :

Amendements nos 4 de M. Laborde, 36 de M. Daillet et 26 de Mme Moreau : MM. Darinot, Millet ; Sourdille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Mme Veil, ministre de la santé.

L'amendement n° 36 n'est pas défendu. Rejet de l'amendement n° 4. Adoption de l'amendement n° 26.

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Bastide. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission et sous-amendement n° 28 de M. Sourdille : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Millet, Bastide. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 11 de M. Lauriol : M. Lauriol. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 658-3, modifié.

Art. L. 658-4 :

Amendement n° 21 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement qui devient l'article L. 658-4.

Art. L. 658-5 :

Amendement n° 5 de M. Laborde, tendant à la suppression de l'article : M. Bastide. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements nos 7 rectifié de M. Laborde et 34 de M. Daillet : MM. Darinot, Daillet, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption du texte commun des amendements.

Amendement n° 6 de M. Laborde : MM. Bastide, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 658-5, modifié.

Art. L. 658-6 :

Amendements nos 27 de M. Millet et 37 de M. Daillet, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Millet, Daillet, le rapporteur, Darinot, Mme le ministre, M. Juquin. — Retrait de l'amendement n° 37. Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 27.

Amendement n° 8 de M. Laborde : MM. Darinot, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

★

Amendement n° 12 de M. Lauriol : MM. Lauriol, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Laborde : MM. Bastide, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet par scrutin.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 658-6, modifié.

Art. L. 658-7 :

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L 658-7, modifié.

Art. L. 658-8 :

M. Millet, Mme le ministre.

Amendements nos 23 et 24 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 658-8, modifié.

Art. L. 658-9. — Adoption.

Art. L. 658-10 :

Amendements nos 29, 30 et 31 de M. Sourdille : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption des trois amendements.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 658-10, modifié.

Adoption de l'article 2 du projet de loi, modifié.

Art. 3 :

Amendements nos 25 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction, et 35 de M. Daillet : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Daillet. — Retrait de l'amendement n° 35. Adoption de l'amendement n° 25 qui devient l'article 3 du projet de loi.

Mme le ministre, MM. Juquin, Hamel, Darinot, Jacques Blanc, Bastide, Millet.

SECONDE DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI

M. le rapporteur.

Art. 2 :

ART. L. 658-3 du code de la santé publique.

Amendement n° 1 du Gouvernement. — Adoption par scrutin.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 658-3, modifié.

Adoption de l'article 2 du projet de loi, modifié.

Titre :

Amendement n° 32 de M. Sourdille : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 2902).

4. — **Dépôt d'un projet de loi adopté, en deuxième lecture, avec modifications par le Sénat** (p. 2903).

5. — **Ordre du jour** (p. 2903).

PRESIDENCE DE M. ARSENE BOULAY, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 30 mai inclus :

Ce soir :

Suite du projet de loi sur les produits cosmétiques.

Mercredi 21 mai, après-midi et soir :

Questions au Gouvernement ;

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de la défense, de MM. d'Aillières, Le Theule, Villon, Max Lejeune, Chevènement, sur les problèmes de la défense.

Jeudi 22 mai, après-midi et soir :

Deuxième lecture du projet de loi sur les marques de fabrique ;

Projet de loi sur l'exploitation des substances minérales marines ;

Projet de loi sur le crédit aux entreprises dans les territoires d'outre-mer ;

Projet de loi de règlement du budget de 1973 ;

Projet de loi sur l'assurance maladie en faveur des détenus ;

Proposition de loi de M. Voisin sur les vins mousseux « Crémant » ;

Proposition de loi de M. Tomasini sur l'industrie de l'équarrissage.

A partir de vingt-deux heures trente :

Cinq conventions internationales.

Vendredi 23 mai, matin :

Projet de loi relatif au versement destiné aux transports en commun ;

Projet de loi sur l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer.

Après-midi :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'indivision ;

Projet de loi sur la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer ;

Projet de loi sur les lotissements clandestins dans les départements d'outre-mer.

Mardi 27 mai, après-midi et soir :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre du travail, sur les problèmes de l'emploi.

Mercredi 28 mai, après-midi et soir :

Questions au Gouvernement ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1975 ;

Projet de loi portant réforme du divorce.

Jeudi 29 mai, après-midi et soir :

Suite du projet de loi portant réforme du divorce.

Vendredi 30 mai, matin et après-midi :

Eventuellement, suite du projet de loi portant réforme du divorce ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif au statut des sociétés civiles ;

Proposition de loi de M. Foyer sur la procédure civile ;

Proposition de loi de M. Foyer fixant le taux de l'intérêt légal ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'élimination des déchets.

— 2 —

PRODUITS COSMETIQUES ET PRODUITS D'HYGIENE CORPORELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle.

ARTICLE L. 658-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (*suite*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 2 et du texte proposé pour l'article L. 658-3 du code de la santé publique, dont je rappelle les termes :

« *Art. L.* 658-3. — Tout produit cosmétique ou tout produit d'hygiène corporelle doit, préalablement à sa mise sur le marché à titre onéreux ou à titre gratuit, faire l'objet d'un dossier rassemblant toutes informations utiles sur la nature du produit, sa composition intégrale, les conditions de fabrication et de contrôle, l'usage et le mode d'emploi, ainsi que sur les essais préalables à sa commercialisation.

« Un exemplaire du dossier doit être tenu en permanence à la disposition des autorités compétentes et la formule intégrale du produit doit être transmise aux centres de traitement des intoxications désignés par un arrêté interministériel.

« Les personnes ayant accès à ces dossiers ou à ces formules sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal sauf à l'égard de l'autorité judiciaire. »

Je suis saisi de trois amendements n°s 4, 36 et 26 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par MM. Laborde, Saint-Paul, Bastide et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« I. — Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 658-3 du code de la santé publique :

« Ce dossier doit être tenu en permanence à la disposition du public et la formule... » (le reste sans changement).

« II. — En conséquence, supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour cet article. »

L'amendement n° 36 présenté par M. Daillet est rédigé en ces termes :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 658-3 du code de la santé publique, substituer aux mots : « des autorités compétentes », les mots : « du public ».

L'amendement n° 26 présenté par Mme Moreau, MM. Juquin, Millet, est ainsi libellé :

« I. — Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 658-3 du code de la santé publique, après les mots : « des autorités compétentes », insérer les mots : « et du public ».

« II. — En conséquence, supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour cet article. »

La parole est à M. Darinot, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Louis Darinot. Cet après-midi, j'ai expliqué à la tribune notre souci, qui rejoint celui des associations de consommateurs, de rendre accessibles à chacun, sans restriction, tous les éléments d'information et d'appréciation sur les produits mis en vente.

Il n'est pas admissible, en effet, que les questions touchant à la protection de la santé publique soient confiées aux seuls organismes officiels ou à des équipes scientifiques qui seraient tenues par le secret professionnel.

Nous proposons aussi de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 658-3, qui a trait au secret professionnel et fait référence à l'article 378 du code pénal. Le commentaire du petit code Dalloz indique, en effet, que cet article s'applique à ceux qui apprennent des faits dans « l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a imprimé le caractère confidentiel et secret ».

Peut-on prétendre que l'intérêt général et l'ordre public exigent que seules des autorités compétentes accèdent, sous le sceau du secret, à des informations touchant à la protection de la santé publique ? Ne convient-il pas, au contraire, que dans un intérêt général et d'ordre public, tout secret soit levé sur de telles informations ?

M. le président. L'amendement n° 36 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Millet pour défendre l'amendement n° 26.

M. Gilbert Millet. Cet amendement pose le problème de la compatibilité, dans le domaine de la cosmétologie, entre le secret de fabrication et la protection de la santé publique.

Lorsqu'on sait le grand nombre des produits utilisés sans contrôle dans l'industrie des cosmétiques, leurs propriétés pharmacodynamiques, leurs répercussions à court et, surtout, à long terme, sur l'organisme et sur les téguments, les procédés de fabrication qui en modifient les propriétés et en font la spécificité, la pratique du secret apparaît incompatible avec la sécurité des utilisateurs. Comment concevoir que le corps médical ne puisse en connaître les éléments, ni accéder aux dossiers les concernant ?

Pour leur part, les consommateurs aspirent à juste titre, selon nous, à avoir le droit de regard sur ces produits. Le domaine des parfums, pour lequel on peut encore défendre le principe

du secret, ayant fait l'objet d'un amendement distinct présenté par la commission, rien ne peut justifier le maintien d'une procédure clandestine.

Entre la santé publique et le secret industriel et commercial, nous choisissons sans hésiter la première.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 4 et 26 ?

M. Jacques Sourdille, *rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Mes chers collègues, nous voici au cœur du problème.

La commission des affaires culturelles a refusé le dispositif proposé par les amendements en discussion qui livrerait au public les secrets industriels et professionnels. En revanche, elle s'est efforcée, par un amendement n° 20 et un sous-amendement n° 28, de concilier la transparence médicale au niveau des centres de traitement des intoxications, avec la protection du secret industriel.

Les accidents réels — dont nous avons tous eu connaissance — ne doivent pas être exploités hors de leur contexte ; en aucun cas, ils n'auraient été évités par les dispositions proposées puisqu'ils résultaient d'une grave erreur de manipulation n'ayant aucun rapport avec la formule.

En l'absence de fondement historique et d'une véritable justification médicale, puisque les centres anti-poison seront totalement informés, et ne voulant pas que soit « torpillée » une industrie nationale, la commission demande à l'Assemblée de rejeter les amendements n°s 4 et 26.

M. Gilbert Millet. Vous avez choisi les profits des sociétés industrielles !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, *ministre de la santé.* Le projet de loi a pour objet essentiel de protéger les consommateurs

Cette protection est assurée, en premier lieu, par l'obligation de déclarer à l'autorité administrative les établissements de fabrication et d'importation. En deuxième lieu, sur proposition de la commission et avec l'accord du Gouvernement, il a été décidé que les responsables de l'entreprise devaient posséder une qualification professionnelle. En troisième lieu, la formule de chaque produit sera déposée, avant la mise sur le marché de celui-ci, à un organisme spécialisé et donc contrôlé. Les autorités compétentes pourront prendre toutes dispositions utiles, surtout pour les substances vénéneuses, soumises à une réglementation très rigoureuse.

Enfin, comme nous le verrons dans la suite de la discussion, les consommateurs eux-mêmes seront informés grâce à l'étiquetage et à l'indication portée sur les cosmétiques eux-mêmes des produits actifs les composant.

Dans ces conditions, on ne voit pas ce que l'indication des formules exactes, des pourcentages et des secrets de fabrication ajouterait à la protection des consommateurs.

En revanche, la mise à la disposition du public de ces formules risquerait de ruiner totalement l'ensemble des industries de cosmétologie, qui ne sont pas toutes de grande taille, et donc de faire peser des menaces sur l'emploi d'un certain nombre de personnes. Sur le plan de l'exportation, il ne faut pas négliger l'importance que cette branche industrielle présente pour la France. Or ce n'est pas seulement le public qui aurait connaissance des formules, mais, bien évidemment, toutes les entreprises étrangères. Autant dire que ce serait la fin de l'exportation.

De toute façon, les consommateurs n'auraient rien à gagner à une divulgation de la formule elle-même, alors que la composition générale des produits sera connue. En revanche, tous les inconvénients d'une telle proposition apparaissent nettement.

En conséquence, le Gouvernement est opposé aux amendements n°s 4 et 26.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 19, libellé comme suit :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 658-3 du code de la santé publique par la nouvelle phrase suivante :

« Ne sont pas soumis à l'obligation de révélation du dossier et de communication de la formule intégrale les parfums proprement dits et les compositions parfumantes, pour lesquels devra toutefois être communiquée la liste des véhicules et des produits prévus aux articles L. 658-5 et L. 658-6 du code de la santé publique entrant éventuellement dans leur composition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, *rapporteur.* Cet amendement tend à maintenir le secret pour les formules des parfums.

En effet, le nombre des accidents notables est très faible. Celui des accidents graves est nul. En outre, les parfums ne peuvent être protégés par aucun brevet et sont copiables si leur formule est révélée.

Je n'insiste pas sur les effets dommageables qu'aurait sur cette branche industrielle, dans la région de Grasse et dans la région parisienne notamment, toute divulgation de la formule de ces produits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 20, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 658-3 du code de la santé publique, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un décret fixera les conditions qui permettront la protection du secret de cette formule dans ces centres de traitement des intoxications. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 28 présenté par M. Sourdille et ainsi conçu :

« Compléter le texte de l'amendement n° 20 par les mots :

« , et au niveau du dossier de fabrication pour les composants délivrés par les fournisseurs exclusifs et responsables ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 20 et le sous-amendement n° 28.

M. Jacques Sourdille, *rapporteur.* L'amendement n° 20 a pour objet, d'une part, de créer la transparence médicale au niveau des centres antipoison et, d'autre part, de placer des barrages contre les divulgations abusives au niveau des dossiers de fabrication.

Imaginez la situation dans laquelle nous pourrions nous trouver. Par l'intermédiaire des centres antipoison, qui fonctionnent par téléphone, il serait désormais possible de connaître les formules intégrales des produits. C'est dire que n'importe qui, un médecin certes, téléphonant d'un autre département, mais aussi quelqu'un se faisant passer pour un médecin, serait susceptible de connaître, par ce biais, dans les moindres détails, la formule d'un cosmétique.

Aucune industrie ne pourrait fonctionner dans ces conditions ; j'ajoute qu'il n'en va même pas ainsi pour les procédés de fabrication des produits pharmaceutiques. Les cosmétiques connaîtraient ainsi un sort particulier.

D'autres méthodes sont parfaitement concevables. Par exemple, des conférences régulières pourraient réunir les chefs de centre antipoison qui mettraient en commun leur expérience, étudieraient les formules et établiraient des fiches thérapeutiques indiquant, dans leurs grandes lignes, la composition du produit et les éléments du traitement.

Ces fiches thérapeutiques seraient parfaitement connues de tout le personnel, tandis que les formules pourraient à tout le moins, étant donné leur importance, rester dans le coffre du chef de centre, voire dans celui d'un secrétariat commun aux centres.

Au niveau du dossier de fabrication serait également placé un système de protection contre l'espionnage industriel palliant certaines anomalies des structures propres à la cosmétologie qui font que les façonniers ne délivrent pas aux exploitants signataires la formule exacte de la plupart de leurs produits.

Aux termes du sous-amendement n° 28, ce sont les authentiques possesseurs du savoir-faire et des secrets de fabrication qui devront livrer eux-mêmes directement aux autorités compétentes — ce à quoi ils ne se refusent pas — les secrets de leur propre fabrication, et non plus les exploitants qui, pour l'instant, n'en sont jamais informés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 et le sous-amendement n° 28 ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement et au sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. L'amendement semble ne plus avoir d'objet dans la mesure où il s'assigne comme but de protéger étroitement le secret qu'un amendement précédent, qui a été repoussé, mettait en cause. S'il était maintenu, nous voterions contre.

M. le président. La parole est à M. Bastide.

M. Jean Bastide. Un service de lutte contre les intoxications peut très bien établir, sans connaître le secret de fabrication, un traitement efficace de désintoxication d'après les renseignements qu'on lui donne, s'ils sont complets au point de vue chimique.

On peut donc protéger le secret de fabrication tout en dévoilant la composition du produit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, *rapporteur.* Je signale, en réponse au dernier argument développé par M. Bastide, que son observation serait valable si les traitements étaient toujours établis au niveau du centre antipoison. Mais la plupart du temps, ils le sont en dehors de ce centre, par communication téléphonique.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28.
(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.*)

M. le président. Le sous-amendement est adopté.
Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié par le sous-amendement n° 28.
(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Lauriol a présenté un amendement n° 11 rédigé comme suit :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 658-3 du code de la santé par le nouvel alinéa suivant :

« Les matières premières ou compositions non décrites ou non chimiquement définies figureront dans la formule du produit cosmétique sous les références de leurs fabricants à charge pour ceux-ci de fournir tous renseignements analytiques et toxicologiques aux autorités compétentes qui seront juges de leur utilisation ».

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Mon amendement, qui avait pour but de protéger le secret de fabrication des compositions mises au point par les spécialistes façonniers, est devenu sans objet, après l'adoption de l'amendement n° 20 et du sous-amendement n° 28.

M. le président. L'amendement n° 11 est devenu sans objet.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 658-3 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.
(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.*)

M. le président. Ce texte, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE L. 658-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 658-4 du code de la santé publique :

« *Art. L. 658-4.* — Le ministre chargé de la santé publique peut suspendre, ou interdire par arrêté, la mise ou le maintien sur le marché à titre gratuit ou onéreux des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle présentant un danger pour l'utilisateur, ou exploités en infraction aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour leur application. »

M. Sourdille, rapporteur et M. Millet ont présenté un amendement n° 21 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 658-4 du code de la santé publique :

« Le ministre chargé de la santé publique interdit par arrêté la mise ou le maintien sur le marché à titre gratuit ou onéreux des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle présentant un danger pour l'utilisateur. Il peut suspendre la mise ou le maintien sur le marché à titre gratuit ou onéreux de ces mêmes pruduits en cas de suspicion de danger.

« Il peut suspendre ou interdire par arrêté la mise ou ou le maintien sur le marché à titre gratuit ou onéreux des produits cosmétiques ou des pruduits d'hygiène corporelle exploités en infraction aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour leur application ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, *rapporteur.* Cet amendement a été déposé en commun avec M. Millet.
Il a pour but de distinguer, dans la procédure d'interdiction et de suspension, d'une part, le danger d'un produit — qui entraine, bien entendu, son interdiction — et, d'autre part, les infractions commises par les laboratoires qui ne sont que susceptibles d'entraîner l'interdiction ou la suspension sans automatisme absolu.
Bien entendu, il n'est pas question de barguigner lorsqu'un produit est dangereux ; l'interdiction doit être instantanée et de droit. Mais il est des infractions qui, au regard de la nouvelle législation que nous sommes en train d'élaborer, peuvent être considérées comme parfaitement mineures parce qu'elles portent par exemple sur les problèmes de qualification, de ventilation — que sais-je encore ? — au niveau des ateliers de fabrication.
Par conséquent, l'automatisme de la suspension du produit ou de l'établissement pourrait paraître sévère et nous estimons que le ministre doit garder une capacité d'appréciation dans cette affaire.
Cet amendement s'inspire d'une deuxième préoccupation qui découle de l'expérience de l'affaire du talc Morhange, telle que nous l'avons vécue.
Que s'est-il passé alors ? Pendant plusieurs semaines et surtout pendant les derniers jours, chacun hésitait sur le produit à incriminer. Inutile de préciser qu'il n'existait aucune certitude concernant l'hexachlorophène, puisque la preuve n'avait pas été apportée qu'il entrait dans la composition du produit, les prélèvements ayant été faits sur d'autres échantillons. Le faisceau de présomptions ne s'est constitué que progressivement.
Il nous paraît donc essentiel, dans ce domaine, que le ministre dispose d'un droit de suspension dès qu'un soupçon se fait jour. Il est en effet très difficile à l'administration de déterminer rapidement le seuil de danger lorsqu'elle doit examiner une grande quantité de faits.
Sans la moindre hésitation, j'affirme qu'une mesure d'exception doit être prévue et qu'un simple soupçon de danger doit suffire à motiver une suspension.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article L. 658-4 du code de la santé publique.

ARTICLE L. 658-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 658-5 du code de la santé publique :
« *Art. L. 658-5.* — Les substances vénéneuses ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle qu'à la condition de figurer sur une liste établie par arrêté interministériel, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, qui fixe, pour chaque substance vénéneuse et pour chaque type de produits, les doses et concentrations à ne pas dépasser. »
MM. Laborde, Saint-Paul, Bastide et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 5 ainsi conçu :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 658-5 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Bastide.

M. Jean Bastide. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est devenu sans objet.
Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 7 rectifié et 34.
L'amendement n° 7 rectifié est présenté par MM. Laborde, Saint-Paul, Bastide et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ; l'amendement n° 34 est présenté par M. Daillet.
Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 658-5 du code de la santé publique, après les mots : « après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France », insérer les mots : « et de l'Académie nationale de médecine ».

La parole est à M. Darinot pour soutenir l'amendement n° 7 rectifié.

M. Louis Darinot. A notre avis, l'Académie nationale de médecine, qui est consultée sur les produits chimiques ajoutés aux aliments pourrait l'être également sur les substances vénéneuses entrant dans la composition des cosmétiques.

M. le président. La parole est à M. Daillet, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Jean-Marie Daillet. Je me contenterai de faire observer que si l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France est requis, il n'existe pas, au sein de ce Conseil, de section spécialisée dans les problèmes posés par les produits cosmétiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, *rapporteur.* La commission a adopté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement estime que l'avis demandé dans les deux amendements risque d'alourdir la procédure, mais il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 7 rectifié et 34.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. MM. Laborde, Saint-Paul, Bastide et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 658-5 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« A cet effet est instituée au sein du Conseil supérieur d'hygiène publique de France une section de l'hygiène corporelle ».

La parole est à M. Bastide.

M. Jean Bastide. Actuellement, c'est la section de l'hygiène industrielle et du travail qui est amenée à donner son avis sur les inscriptions au tableau des substances vénéneuses. Il nous semble préférable de créer une section spécialisée dans les problèmes posés par les produits cosmétiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, *rapporteur.* La commission, tout en étant favorable à l'idée, estime toutefois que cette disposition relève plutôt du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Il s'agit d'une disposition qui est en effet d'ordre réglementaire.

Je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que la réorganisation du Conseil supérieur d'hygiène publique, qui compte un nombre important de membres, dont certains sont très âgés, est actuellement en cours.

Son organisation sera simplifiée, son effectif réduit et, si possible, rajeuni pour favoriser son activité et lui assurer une plus grande efficacité.

Dans ces conditions, il ne me semble pas souhaitable d'introduire une telle disposition qui préjuge déjà la réforme du conseil supérieur auquel nous voulons donner une nouvelle vitalité.

Aussi je demande aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Bastide, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bastide. Dès l'instant qu'il s'agit de rajeunir le conseil supérieur de l'hygiène, nous sommes pleinement d'accord. C'est pourquoi nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 658-5 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

ARTICLE L. 658-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 658-6 du code de la santé publique :

« *Art. L.* 658-6. — Des arrêtés interministériels pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France fixent :

« 1° La liste des agents conservateurs qui peuvent être employés dans les produits cosmétiques ou les produits d'hygiène corporelle ;

« 2° La liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques ou les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses ;

« 3° La liste des substances dont l'usage est prohibé. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 27 et 37, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par MM. Millet, Juquin et Mme Moreau, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 658-6 du code de la santé publique :

« Des arrêtés ministériels pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie de médecine fixent la liste des substances qui peuvent être employées dans les produits cosmétiques ou les produits d'hygiène corporelle. »

L'amendement n° 37, présenté par M. Daillet, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 658-6 du code de la santé publique :

« Des arrêtés interministériels pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine fixent la liste des substances autorisées dans les produits cosmétiques ou les produits d'hygiène corporelle. »

La parole est à M. Millet pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Gilbert Millet. Cet amendement tend à apporter des garanties, que nous ne trouvons pas dans le projet, au sujet de la protection de la santé des consommateurs.

En effet, le projet laisse hors de toute législation la majorité des produits actifs qui entrent dans la composition des cosmétiques : seuls les colorants et agents conservateurs figureront sur une liste positive, les autres substances pouvant être utilisées sans contrôle possible.

Il faut pourtant savoir que ces substances peuvent pénétrer dans l'organisme par l'intermédiaire de la peau et des muqueuses et que, par ailleurs, nombre d'entre elles possèdent, comme l'a dit mon ami Pierre Juquin, des propriétés pharmaco-dynamiques. Il convient de se rappeler aussi que leur usage prolongé présente des risques au sujet desquels le corps médical, et notamment d'éminents spécialistes en dermatologie, a lancé un cri d'alarme.

Cette situation inacceptable illustre bien le caractère purement formel du projet qui nous est soumis.

A notre avis, les substances en question devraient figurer sur une liste positive afin que la possibilité d'identification des produits cosmétiques soit sérieuse et contrôlable. Le grand nombre de ces produits est-il un obstacle à l'établissement de cette liste ? Cette pléthore n'est pas un critère de qualité ou d'efficacité : elle répond à des motivations purement commerciales.

D'ailleurs, la plupart de ces produits ne sont pas efficaces, et il faut mettre fin à cette escroquerie au plus tôt ; mais les autres doivent être contrôlables et contrôlés. Clarifier la jungle qu'on observe en la matière, ce serait prendre une mesure de salubrité publique nécessaire pour protéger la santé des consommateurs.

M. le président. La parole est à M. Daillet, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Jean-Marie Daillet. Je ne peux m'associer totalement aux propos tenus par M. Millet, quoique cet amendement, dans le souci de protéger les consommateurs, aille dans le même sens que le sien.

La notion de liste positive a certainement déjà fait l'objet de discussions approfondies, et je suis prêt à retirer mon amendement si Mme le ministre peut m'indiquer que, dans son esprit, il s'agit d'aboutir non pas à des listes exhaustives, probablement impossibles à fixer, mais à des listes catégorielles qu'à mon avis l'industrie ne récuserait pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 27 et 37 ?

M. Jacques Sourdille, *rapporteur.* La commission a repoussé ces deux amendements.

Il importe de ne pas faire rebondir une discussion, déjà réglée par plusieurs votes, sur les listes positives exclusives. Nous avons, en effet, indiqué que de telles listes étaient trop contraignantes pour l'innovation dans le domaine, relativement mineur, de la cosmétologie et qu'elles favoriseraient la mise en place d'un système bureaucratique, qui serait exactement l'inverse de celui que nous souhaitons.

En outre, nous ne serions pas suivis sur le plan international, et les entreprises, elles, iraient certainement s'installer ailleurs.

M. Louis Darinot. Que faites-vous de l'avis du Parlement européen ?

M. Jacques Sourdille, *rapporteur.* Je tiens à m'expliquer sur ce point, mon cher collègue. Bien entendu, j'ai suivi de près les débats du Parlement européen sur ce sujet et j'estime que, pour l'instant, il importe de ne pas conférer aux avis du Parlement européen, tels qu'ils ont été exprimés par deux fois, la valeur des tables de la loi.

Du reste, sur plusieurs points, le Parlement européen s'est trouvé en contradiction avec le Comité économique et social européen.

Enfin, pour avoir siégé pendant quatre ans au Parlement européen, je sais qu'un dialogue constant est établi entre les différentes institutions. Or, dans le domaine qui nous occupe, le dialogue est fort avancé, et nous savons — Mme le ministre l'a d'ailleurs confirmé — qu'on s'oriente nettement vers la fixation de trois types de listes : d'abord, des listes négatives ; ensuite, des listes positives assorties de restrictions et concernant les doses et concentrations des substances vénéneuses qui font l'objet de l'article L. 658-5 précédemment adopté ; enfin, des listes positives pour ce qui est des colorants, des conservateurs, et même des antiseptiques cutanés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Les produits visés à l'article L. 658-6 ne sont pas considérés comme des substances vénéneuses, pour lesquelles une liste positive a été prévue et dont l'emploi est, de ce fait, interdit, sauf dérogation.

Or les produits non toxiques utilisés en parfumerie ou entrant dans la composition de cosmétiques sont déjà très nombreux aujourd'hui. Ils le seront certainement plus encore demain.

L'adoption des dispositions qui nous sont proposées conduirait à l'établissement de listes extrêmement longues qui, à coup sûr, omettraient telle ou telle substance, laquelle se révélerait utile pour l'élaboration de certains produits cosmétiques.

N'établir que des listes positives reviendrait à limiter les possibilités de fabrication des cosmétiques, ce qui me paraît tout à fait inopportun.

Si nous suivions cette voie, nous serions conduits à soumettre les produits cosmétiques, qui sont, en fait, à usage externe, à une réglementation beaucoup plus rigoureuse que celle qui s'applique aux produits alimentaires eux-mêmes.

N'importe quel produit de consommation peut être fabriqué et mis sur le marché s'il ne contient pas de composants toxiques. Pourquoi, alors, se montrer plus strict pour les produits cosmétiques que pour les produits alimentaires que nous consommons tous les jours ? Il ne faut pas tomber dans l'absurde.

M. Pierre Juquin. Une telle réglementation serait, au contraire, exemplaire et pourrait ensuite servir de modèle pour les produits alimentaires, domaine où les dispositions actuelles sont tout à fait insuffisantes, par exemple pour ce qui est des conserves.

Mme le ministre de la santé. Compte tenu de l'importance de la disposition en cause, qui risque de rendre le texte inapplicable ou d'interdire en France la fabrication de savon, de pâte dentifrice ou de quelque produit d'hygiène corporel que ce soit, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 27, comme d'ailleurs sur celui de M. Daillet, dont l'adoption risquerait aussi de réduire considérablement les possibilités de fabriquer des produits cosmétiques, sans apporter une protection supplémentaire dans le domaine de la santé.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. J'aurais aimé connaître l'avis de Mme le ministre de la santé sur le principe de l'établissement de listes catégorielles et non exhaustives, principe auquel, je le répète, la profession ne serait pas hostile.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Nous nous associons aux propos tenus par notre collègue M. Millet : nous défendrons le principe de la liste positive, comme nous l'avons fait cet après-midi à la tribune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	182
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Laborde, Saint-Paul, Bastide et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 8 libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 658-6 du code de la santé publique, après les mots : « hygiène publique de France », insérer les mots : « , de l'Académie nationale de médecine et du Comité national de la consommation, ».

La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Comme je l'ai déjà indiqué, il me paraît utile de consulter l'Académie nationale de médecine et le Comité national de la consommation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, *rapporteur.* La commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que, chaque fois qu'on multiplie les avis avant de prendre un arrêté, surtout lorsqu'il s'agit d'un arrêté interministériel, la publication du texte est beaucoup retardée.

Mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Lauriol a présenté un amendement n° 12 ainsi conçu :

« Après les mots : « produits cosmétiques » rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 658-6 du code de la santé publique : « ainsi que la liste des agents chimiques réservés aux produits d'hygiène corporelle ».

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Cet amendement a pour objet de distinguer deux catégories de produits : d'une part, les agents conservateurs, qui entrent dans la composition des produits cosmétiques, d'autre part, les agents chimiques, qui sont réservés aux produits d'hygiène corporelle.

Il convient donc de prévoir, cumulativement, ces deux catégories de produits dans la liste prévue au paragraphe 1° de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, *rapporteur.* La commission a adopté cet amendement, dans la mesure où il permet d'augmenter le nombre des produits inscrits sur les listes positives, dans un domaine important.

Du reste, si une telle disposition avait existé en 1972, l'hexachlorophène, agent chimique, n'aurait pu être utilisé et le drame aurait pu être évité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Laborde, Saint-Paul, Bastide et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 9 conçu en ces termes :

« A la fin du dernier alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 658-6 du code de la santé publique, substituer au mot : « prohibé », le mot : « autorisé ».

La parole est à M. Bastide.

M. Jean Bastide. Il s'agit toujours du même problème.

Nous sommes favorables aux listes positives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, *rapporteur.* La commission n'a pas adopté cet amendement.

En fait, il s'agit encore de ne prévoir que des listes positives alors que nous nous sommes orientés, suivant le compromis en cours d'élaboration à Bruxelles, vers un mélange de listes positives, de listes négatives et de listes restrictives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. J'ai eu l'occasion d'exposer tout à l'heure les motifs pour lesquels il me semble irréaliste et inapplicable de prévoir des listes positives.

Si l'Assemblée acceptait de modifier le paragraphe 3° de l'article L. 658-6 dans le sens proposé par l'amendement n° 9, on reviendrait, en fait, au système des listes positives, qui a été rejeté tout à l'heure.

Le Gouvernement s'y oppose et demande un scrutin public sur l'amendement n° 9.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	183
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 658-6 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, *ainsi modifié*, est adopté.)

ARTICLE L. 658-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 658-7 du code de la santé publique :

« *Art. L.* 658-7. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du comité national de la consommation, détermine les conditions d'application du présent chapitre et notamment les règles concernant la dénomination, l'emballage et l'étiquetage des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle.

« Des décrets fixent les conditions d'utilisation professionnelle des produits prévus au présent chapitre lorsque cette utilisation est susceptible de comporter des dangers ou des inconvénients. »

M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 658-7 du code de la santé publique, après les mots : « l'étiquetage », insérer les mots : « la numérotation des lots de fabrication et les caractères de la publicité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, *rapporteur.* Cet amendement à un double objet.

Le premier est de fixer les conditions de numérotation des lots de fabrication, afin qu'on puisse apprécier leur dispersion géographique et repérer les lots défectueux en cas d'accident de fabrication. Cette sorte de contrôle *a posteriori* serait évidemment d'une très grande utilité.

Le deuxième objet de l'amendement concerne les caractères de la publicité qu'aurait à fixer le ministre. Certes, deux lois répriment déjà la publicité mensongère, et il ne saurait être question d'en modifier l'application. Toutefois, pour faire échec plus facilement aux prétentions exorbitantes de la publicité dans le secteur des produits cosmétiques, le ministre de la santé pourrait, aidé si nécessaire par une commission, établir des règles générales qui seraient utiles à la fois à la profession et aux consommateurs.

En Suisse, une législation propre aux produits cosmétiques réglemente très sévèrement tout ce qui approche de vertus thérapeutiques ou même adjuvantes. Nous ne demandons pas qu'on aille jusque-là, mais l'amendement permettrait de numéroter les lots de fabrication et de fixer les caractères de la publicité dans le secteur des produits cosmétiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. La numérotation des lots de fabrication peut effectivement être intéressante, car elle permettrait de retrouver plus rapidement trace des lots de produits qui ont causé des accidents.

Les dispositions proposées en ce qui concerne la publicité constituent également une innovation intéressante.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 658-7 du code de la santé publique, modifié par l'amendement adopté.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

ARTICLE L. 658-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 658-8 du code de la santé publique :

« *Art. L.* 658-8. — L'inspection des conditions de fabrication, de contrôle et de stockage des matières premières et des produits finis, dans les établissements de fabrication ou d'importation de produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle, est confiée aux médecins et aux pharmaciens inspecteurs de la santé ainsi qu'à toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. »

La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Le contrôle nous paraît particulièrement important pour rendre efficace la législation que nous établissons aujourd'hui.

Ou bien ce contrôle, faute de moyens, sera ponctuel, voire inexistant, et la loi sera dépourvue de toute portée ; ou bien vous disposerez, madame le ministre, des moyens nécessaires pour organiser un contrôle réel.

Or notre inquiétude est justifiée. En effet, d'une part, le corps des médecins et des pharmaciens de la santé ne peut, malgré toute sa compétence, offrir de solution valable en la matière, dans l'état actuel des choses. D'autre part, le domaine qu'embrasse le service des fraudes est des plus vastes ; il comprend en particulier tout l'énorme secteur alimentaire. On conçoit, dans ces conditions, que ce service, malgré son dévouement, ne puisse effectuer que 400 contrôles annuels alors qu'il existe 10 000 produits différents dans une industrie qui réalise sept milliards de francs de chiffre d'affaires.

Où est donc la sécurité au nom de laquelle le Gouvernement prétend légiférer ?

Madame le ministre, quels moyens nouveaux dégagerez-vous pour assurer un contrôle réel, autrement dit pour assurer l'application de cette loi ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. La question soulevée par M. Millet est effectivement importante. En effet, il faut assurer les contrôles que prévoit une réglementation nouvelle.

J'espère donc pouvoir annoncer au Parlement, lors de la discussion budgétaire, que des postes seront créés à cet effet. Actuellement, mes demandes vont dans ce sens.

Je me préoccupe en particulier de la création de postes de pharmaciens-inspecteurs, qui permettraient, aussi bien pour la pharmacie vétérinaire, laquelle exige des contrôles supplémentaires, que pour les produits cosmétiques, de mieux assurer la bonne application des textes qui auront été votés au cours de cette session.

M. le président. M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 23, ainsi conçu :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 658-8 du code de la santé publique, après les mots : « des conditions de fabrication », insérer les mots : « et de conditionnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, *rapporteur.* Monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 24 qui a un objet analogue. Je dirais simplement que ces amendements, qui traitent du conditionnement, ont été adoptés par la commission.

M. le président. M. Sourdille, rapporteur, a en effet présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 658-8 du code de la santé publique, après les mots : « établissements de fabrication », insérer les mots : « de conditionnement ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 23 et 24 ?

Mme le ministre de la santé. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 658-8 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

ARTICLE L. 658-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 658-9 du code de la santé publique :

« *Art. L.* 658-9. — Sont qualifiées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre et des texte pris pour son application les personnes désignées à l'article précédent.

« Les dispositions de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux infractions aux prescriptions de la présente loi et des textes pris pour son application. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 658-9 du code de la santé publique.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE L. 658-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 658-10 du code de la santé publique :

« *Art. L.* 658-10. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 30 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

« 1° Ouvert ou exploité un établissement fabriquant ou important des produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle, ou étendu l'activité d'un établissement à de tels produits, sans avoir fait au préalable à l'autorité compétente la déclaration prévue à l'article L. 658-2, ou sans avoir déclaré les modifications portant sur les éléments constitutifs de la déclaration ;

« 2° Mis sur le marché un produit cosmétique ou un produit d'hygiène corporelle, sans avoir constitué le dossier mentionné à l'article L. 658-3 ou sans avoir communiqué la formule intégrale du produit ;

« 3° Mis ou maintenu sur le marché à titre gratuit ou onéreux des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle ayant fait l'objet d'une des mesures de suspension ou d'interdiction prévues à l'article L. 658-4 ;

« 4° Fabriqué ou mis sur le marché à titre onéreux ou gratuit des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle contenant des substances vénéneuses ou des doses ou concentrations de substances vénéneuses, non conformes à la liste mentionnée à l'article L. 658-5 ;

« 5° Fabriqué ou mis sur le marché à titre onéreux ou gratuit des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle contenant des agents conservateurs, colorants ou substances non conformes aux listes mentionnées à l'article L. 658-6 ;

« 6° Fait obstacle aux opérations d'inspection mentionnées à l'article L. 658-8.

« En cas de récidive les peines seront portées au double.

« Sans préjudice, le cas échéant, de la destruction des produits corrompus ou toxiques, le tribunal ordonnera la confiscation des produits fabriqués ou importés, mis sur le marché en infraction aux dispositions du présent chapitre. Il pourra, en outre, interdire à l'auteur de l'infraction de fabriquer, d'importer, de vendre et de mettre sur le marché ces produits ; il pourra également ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

« Seront passibles des peines prévues au présent article les infractions aux mesures ainsi ordonnées par le tribunal. »

M. le président. M. Sourdille a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 658-10 du code de la santé publique, après le mot : « fabriquant », insérer le mot : « conditionnant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, *rapporteur.* Cet amendement a simplement pour objet d'ajouter les conditionneurs aux fabricants. Il en est de même des amendements n°s 30 et 31.

Ces trois amendements ont été acceptés par la commission.

M. le président. M. Sourdille a, en effet, présenté un amendement n° 30 ainsi libellé :

« I. — Dans le cinquième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article L. 658-10 du code de la santé publique, après le mot : « fabriqué », insérer le mot : « conditionné. »

« II. — Procéder à la même modification dans le sixième alinéa (5°) du texte proposé pour cet article. »

M. Sourdille a également présenté un amendement n° 31 ainsi conçu :

« Dans le neuvième alinéa du texte proposé pour l'article L. 658-10 du code de la santé publique, après le mot : « fabriquer », insérer le mot : « conditionner ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme le ministre de la santé. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 658-10 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est accordé un délai de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi, aux personnes qui, à la même date, fabriquent ou importent des produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle, pour faire les déclarations prévues à l'article L. 658-2 et, en ce qui concerne les produits déjà mis sur le marché, constituer le dossier prévu à l'article L. 658-3. »

M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Il est accordé un délai d'un an, à compter de la présente loi, aux personnes qui, à la même date, fabriquent, conditionnent ou importent des produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle, pour faire les déclarations prévues à l'article L. 658-2.

« Il est accordé un délai de trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi, aux personnes qui, à la même date, fabriquent, conditionnent ou importent des produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle pour constituer le dossier prévu à l'article L. 658-3, en ce qui concerne les produits déjà mis sur le marché. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, *rapporteur.* Par l'amendement n° 25, la commission propose une nouvelle rédaction de l'article 3, qui a pour objet, d'abord de raccourcir les délais de déclaration des établissements et de leurs responsables, ensuite de porter de deux à trois ans les délais de constitution des dossiers et d'expérimentation des produits.

Il n'apparaît pas nécessaire de prévoir un délai de deux ans pour que les établissements de fabrication, de conditionnement et d'importation se déclarent et déclarent leurs responsables. Cependant, il serait probablement déraisonnable de prévoir un délai inférieur à un an. Nous avons en effet prévu, par voie d'amendement, la nécessité d'une certaine qualification professionnelle pour les dirigeants et responsables ; un certain nombre d'affaires industrielles de cosmétiques, de fort bonne venue, devront donc modifier leurs structures internes pour se mettre en conformité avec la loi.

Un délai d'un an paraît raisonnable. Le ramener à six mois, comme le proposait l'amendement n° 10 serait le raccourcir dangereusement.

En revanche, nous demandons un allongement du délai prévu par le projet de loi pour la constitution des dossiers. En effet, nous avons prévu des exigences supplémentaires que le Gouvernement a bien voulu accepter et que l'Assemblée a votées, en ce qui concerne notamment les essais de produits finis.

Il apparaît qu'un délai de trois ans est vraiment un minimum, quand on sait que 6 000 à 8 000 produits devront progressivement être soumis à ce genre d'essais, que la France ne dispose pas encore — ni même l'Europe — de toutes les structures d'examen et qu'il faudra prendre les décrets fixant les tests minimaux applicables dans ces cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le délai de six mois que proposait l'amendement de M. Laborde était trop court. Le Gouvernement accepte donc que les déclarations prévues à l'article L. 658-2 soient effectuées dans un délai de un an.

En revanche, un délai de trois ans pour la mise en règle des produits déjà lancés sur le marché lui paraît un peu trop long. Il lui semble que le délai de deux ans qu'il avait prévu était suffisant. Toutefois, il s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. MM. Laborde, Saint-Paul et Bastide avaient, en effet, présenté un amendement n° 10 qui a été retiré.

M. Jean-Marie Daillet. Je retire aussi le mien qui avait le même objet, monsieur le président !

M. le président. J'étais, en effet, saisi par M. Daillet d'un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 3, substituer aux mots : « deux ans » les mots : « six mois ».

Cet amendement est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Monsieur le président, l'Assemblée ayant, à quelques instants d'intervalle, émis des votes contradictoires sur deux amendements qui avaient exactement le même objet, concernant l'article L. 658-3, le Gouvernement demande une seconde délibération et un scrutin public pour que soit définitivement tranché le point litigieux.

M. le président. La parole est à M. Juquin.

M. Pierre Juquin. Je constate que le Gouvernement, lui, ne se contredit pas. Avec un acharnement et une ténacité remarquables, il défend les trusts qui fabriquent les cosmétiques.

C'est pourquoi nous demandons, nous aussi, un scrutin public pour que chacun prenne bien ses responsabilité dans cette affaire, et nous appelons l'Assemblée à maintenir courageusement le vote qu'elle a émis.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur Juquin, vous n'avez pas à demander un scrutin public puisque le Gouvernement l'a déjà fait.

Je sais, et les membres du parti socialiste qui siègent ici le savent également, quelle tactique vous apprenez dans les écoles de votre parti : d'abord, salir vos adversaires.

Je respecte votre doctrine et votre foi — bien que j'y sois fondamentalement opposé — par attachement à la liberté. Mais si jamais vous preniez le pouvoir un jour, vous trouveriez le moyen de salir les plus intègres d'entre nous. (*Protestations sur les bancs des communistes.*) Car je ne pense pas qu'on puisse suspecter mon intégrité et, bien que député de la majorité, je puis attester la simplicité de ma vie.

Nous avons voté non pas, comme vous le prétendez, par soumission à un gouvernement qui nous dominerait, mais librement. Ce faisant, nous ne défendions pas les trusts, monsieur Juquin ; nous pensions à l'avenir de l'économie française. Votre sourire, si intelligent, ne vous dispense pas de songer à la réalité des problèmes que nous avons évoqués ce soir.

Nous sommes aussi soucieux que vous de la santé comme de la protection des consommateurs si souvent abusés. A cet égard, vous ne pouvez récuser un homme comme M. Daillet, qui a fondé l'intergroupe parlementaire d'étude des problèmes de la consommation, ouvert à tous. Chacun sait ici la volonté qu'il met à défendre les consommateurs.

Mais vous semblez oublier — et cela m'étonne de vous qui en parlez si souvent — qu'il y a aussi le problème de l'emploi. Sa solution, vous le savez bien, dépend pour une large part du maintien, dans ce monde difficile et ouvert à la compétition, de la capacité des entreprises françaises à résister à la concurrence étrangère.

Certes, nous devons regretter, madame le ministre, que, vingt-cinq ans après la déclaration historique de Robert Schuman, dont M. le Président de la République a célébré l'anniversaire il y a quelques jours, l'idée de l'Europe n'ait pas suffisamment progressé pour que nous puissions constater aujourd'hui un accord européen sur le problème technique et limité de l'harmonisation des réglementations en matière de cosmétologie. Ce n'est pas la faute de la France.

Aussi, en l'absence de normes acceptées par les neuf pays de la Communauté, avons-nous dû défendre des entreprises françaises qui ont à faire face à une très sévère concurrence internationale. Si vous leur imposez des conditions plus dures que celles auxquelles sont soumises leurs rivales étrangères de l'Europe de l'Ouest, de l'Europe de l'Est ou du reste du monde, elles seront obligées de fermer leurs portes.

Alors, monsieur Juquin, faites-nous l'honneur — si vous êtes sensible à ce mot, marxiste que vous êtes — de croire que, par les votes que nous avons émis ce soir, ce ne sont pas les intérêts des trusts que nous avons servis mais la défense de l'emploi des ouvriers, des cadres et des techniciens des entreprises de ce secteur ; c'est sans doute une des raisons pour lesquelles vous mettez tant d'ardeur à combattre cette branche d'activité, d'autant qu'elle est une de celles qui contribuent le plus largement à l'équilibre de notre commerce extérieur, donc au maintien durable du plein emploi.

Alors, je vous en prie, gardez vos injures. Si vous êtes un démocrate, comme vous le prétendez sans cesse — vous disposez de la radio et moi pas — prouvez-le par vos interventions et n'accusez pas ceux qui méritent le respect. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Nous déplorons que M. Hamel ait cru devoir associer des membres du parti socialiste à ses propos.

D'autre part, je rappelle que deux groupes interparlementaires se préoccupent des problèmes de la consommation. Le débat de ce soir justifie pleinement l'existence de ces deux groupes. En effet, si pour tous les consommateurs ces problèmes sont les mêmes, les solutions préconisées sont fort différentes et la position prise ce soir par les uns et les autres en est la preuve flagrante.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Ce n'est pas protéger le consommateur que de livrer les procédés de fabrication au pillage de gens sans scrupule. En défendant les possibilités d'emploi et de développement de notre industrie, on défend en même temps les consommateurs puisque le présent texte va plus loin que le projet de règlement européen.

Nous manifestons ainsi notre souci des intérêts du consommateur, lesquels résident non dans le déséquilibre de notre économie mais dans les garanties qui seront inscrites dans la loi. Or qui dit « garantie » dit aussi « secret ».

Je m'étonne que certains de mes collègues médecins, qui connaissent le secret médical, ignorent que le secret industriel ou de fabrication doit être, lui aussi, maintenu.

M. le président. La parole est à M. Bastide.

M. Jean Bastide. J'ai le sentiment d'assister à un dialogue de sourds : chacun développe ses idées sans écouter celles des autres.

On peut très bien analyser un produit, connaître sa composition sans que soient trahis pour autant les secrets de fabrication. Vous-mêmes le reconnaissez, messieurs de la majorité, puisque vous admettez que les services de lutte contre les intoxications doivent avoir une connaissance parfaite des produits pour être efficaces.

Il est donc possible de faire connaître la composition chimique du produit, de la livrer non seulement aux professionnels qui ont à donner leur avis, mais également au public, sans divulguer aucun secret. Aussi bien pour les parfums que pour les cosmétiques, nous accordons au secret la même importance que vous.

M. le président. La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Je m'étonne que M. Jacques Blanc, qui est médecin, assimile le secret médical au secret industriel et commercial. C'est là une position contraire à l'éthique médicale, et nous ne pouvons accepter de tels propos.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 2 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jacques Sourdille, *rapporteur.* Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, *rapporteur.* La commission et son rapporteur voudraient inviter l'Assemblée à plus de sérénité. Les débats de la commission ont été extrêmement calmes, approfondis et ont abouti bien souvent à un accord parfait.

Alors que j'étais membre du Parlement européen, j'avais demandé à la Commission des communautés — cela figure en note dans mon rapport écrit — quelles mesures elle envisageait de prendre pour obtenir :

Premièrement, la déclaration des formules de composition et le contrôle des produits finis ;

Deuxièmement, la surveillance des fabrications et de la qualification des personnels responsables et des sous-traitants ;

Troisièmement, la numérotation des lots et l'enregistrement de leur distribution géographique, afin de permettre le repérage immédiat de la distribution des lots qui se révéleraient nocifs ou défectueux.

Je n'ai rappelé cette question que parce qu'elle date du 7 septembre 1972, c'est-à-dire à une époque où nous étions en plein drame avec l'affaire du talc Morhange qui frappait les régions des Ardennes et de Champagne. Si ces mesures avaient alors paru nécessaires, ce n'était vraiment pas pour défendre les trusts.

Votre commission a amélioré le projet gouvernemental en le rendant plus contraignant sur de nombreux points, plus encore même que ne le permet l'état d'avancement des discussions au niveau européen.

Par conséquent, prétendre introduire une division dans l'hémicycle entre ceux qui défendraient la santé publique et ceux qui, comme des « affreux », défendraient les trusts, c'est faire preuve de simplisme et, à la limite, de déshonnêteté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 2.

ARTICLE L. 658-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article L. 658-3 suivant :

« *Art.* L. 658-3. — Tout produit cosmétique ou tout produit d'hygiène corporelle doit, préalablement à sa mise sur le marché à titre onéreux ou à titre gratuit, faire l'objet d'un dossier rassemblant toutes informations utiles sur la nature du produit, sa formule intégrale, les conditions de fabrication et de contrôle, l'usage et le mode d'emploi, ainsi que sur les essais notamment de toxicité transcutanée et de tolérance cutanée ou muqueuse, pratiqués par des experts agréés ou par des organismes nationaux ou internationaux reconnus.

« Un exemplaire du dossier doit être tenu en permanence à la disposition des autorités compétentes et du public et la formule intégrale du produit doit être transmise aux centres de traitement des intoxications désignés par un arrêté interministériel. Ne sont pas soumis à l'obligation de révélation du dossier et de communication de la formule intégrale les parfums proprement dits et les compositions parfumantes pour lesquels devra toutefois être communiquée la liste des véhicules et des produits prévus aux articles L. 658-5 et L. 658-6 du présent code entrant éventuellement dans leur composition.

« Un décret fixera les conditions qui permettront la protection du secret de cette formule dans les centres de traitement des intoxications, et au niveau du dossier de fabrication pour les composants délivrés par les fournisseurs exclusifs et responsables. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« I. — Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 658-3 du code de la santé publique, supprimer les mots : « et du public ».

« II. — Compléter ce texte par le nouvel alinéa suivant :

« Les personnes ayant accès à ces dossiers ou à ces formules sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal sauf à l'égard de l'autorité judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	300
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 658.3 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 1.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste s'abstient.

M. Louis Darinot. Le groupe socialiste également.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant le Livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle. »

M. Sourdille a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, après les mots : « la fabrication », insérer les mots : « , le conditionnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, *rapporteur.* La commission propose cette modification du titre pour tenir compte des amendements adoptés au cours de la discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi modifié.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Roucaute et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à améliorer la situation des Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1655, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Aubert une proposition de loi relative à la composition des conseils municipaux dans les communes de moins de cinq cents habitants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1656, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Vivien et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'information des membres des conseils municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1657, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gaudin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions territoriales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1658 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard-Reymond une proposition de loi relative à la répartition des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1659, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Debré une proposition de loi sur l'informatique nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1660, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la prise en charge, par la sécurité sociale, des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de la grossesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1661, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mesmin une proposition de loi tendant à modérer la densité de construction dans les grandes villes et à organiser le transfert des droits de construire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1662, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Aumont et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au secret fiscal applicable aux membres du Parlement dans l'exercice de leurs fonctions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1663, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Forni et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme de la profession d'avocat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1664, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pinte une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1665, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Canacos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à suspendre les mesures de saisie mobilière ou d'expulsion pour dettes de loyers et charges ou de mensualités d'accession à la propriété familiale du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1666, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mexandeau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à inclure la langue internationale Espéranto dans l'enseignement secondaire comme langue facultative.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1667, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à déclarer l'anniversaire du 8 mai jour férié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1668, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maujoüan du Gasset une proposition de loi tendant à la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de l'obligation de secours.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1669, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marette une proposition de loi tendant à compléter les règles de procédure applicables en matière d'autorité parentale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1670, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE, EN DEUXIEME LECTURE, AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, relatif aux institutions sociales et médico-sociales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1654, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 21 mai 1975, à quinze heures et vingt et une heures trente, séance publique :

Questions au Gouvernement.

Questions orales avec débat :

Questions nos 19568, 19715, 19718, 19761 et 19796, jointes par décision de la conférence des présidents.

Question n° 19568. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité d'apporter, le plus rapidement possible, des solutions aux problèmes de défense.

Il importe en effet : de démontrer aux Français les impératifs d'une politique de défense, garante de l'indépendance nationale, et instrument indispensable d'une politique internationale à la mesure de notre pays ; de redonner confiance aux personnels militaires, appelés et de carrière, en reprécisant leurs missions et en revalorisant leur situation, sans pour autant remettre en cause la modernisation matérielle des armées.

La majorité des Français, consciente de la nécessité de cette défense, accepterait que lui soit consacrée une part plus importante du budget national, comme cela est le cas dans la plupart des pays. Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend suivre pour mettre en pratique les déclarations faites à ce sujet par M. le Président de la République et M. le Premier ministre.

Question n° 19715. — M. Le Theule, qui se félicite des déclarations faites par M. le Président de la République et par M. le Premier ministre quant à la poursuite de la politique de défense de la France, demande à M. le ministre de la défense d'indiquer : 1° les adaptations de structure et d'organisation qu'il envisage de retenir pour rendre les forces terrestres, aériennes et maritimes mobiles et disponibles ; 2° l'ensemble des mesures qu'il fera inscrire dans le budget prochain pour améliorer la condition des personnels, celles qu'il prévoit sur le plan réglementaire pour modifier les déroulements de carrière et rétablir la situation des militaires dans l'ensemble de la fonction publique.

Question n° 19718. — M. Villon expose à M. le ministre de la défense que différentes déclarations officielles prévoyant l'emploi éventuel de l'arme nucléaire dite tactique « dans une situation où le rapport des forces conventionnelles nous serait défavorable » (ce qui signifie que la France prendrait la responsabilité de déclencher la guerre atomique) et d'autres déclarations concernant l'intégration des forces armées françaises dans la stratégie et dans le dispositif de l'O. T. A. N. ou concernant la constitution d'une communauté européenne des armes nucléaires ne peuvent qu'inquiéter les citoyens soucieux de la sauvegarde de l'indépendance nationale et de la paix.

Il lui demande d'exposer la politique qu'il entend suivre et sa conception de la défense nationale.

Question n° 19761. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de la défense que la France dispose d'un système de défense nucléaire et conventionnel indépendant. Il est nécessaire de lui donner une perspective européenne. L'unification de l'Europe doit tout normalement aller au-delà du seul domaine économique pour englober la diplomatie et la défense. Notre système de défense s'insère également dans le cadre de l'alliance atlantique dont certains dispositifs sont indispensables à son efficacité. A l'heure où le monde libre voit ses positions s'affaiblir et où les Etats-Unis auraient tendance à se replier sur eux-mêmes, il est nécessaire de resserrer les liens sur un plan d'égalité et de franchise de part et d'autre de l'Atlantique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle politique il compte suivre pour concilier le triple objectif d'indépendance militaire, d'unification européenne et d'alliance atlantique.

Question n° 19796. — M. Chevènement demande à M. le ministre de la défense : 1° S'il lui est possible de définir, avec précision, les missions assignées actuellement à nos forces armées et tout particulièrement à la force de manœuvre ; 2° Quelles solutions le Gouvernement entend apporter au malaise de l'armée, qu'il touche les personnels de carrière ou les soldats du contingent ; 3° Comment il entend remédier au scepticisme des Français, quant à la finalité et à l'efficacité de leur défense.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 16 mai 1975.

Page 2837, 2e colonne, dixième ligne, lire :

« **M. Roger Chinaud.** Nous préférons cela à l'asile !

« **M. Guy Ducoloné.** Vous y seriez pourtant bien à votre place ! »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 20 mai 1975.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 30 mai 1975, inclus.

Mardi 20 mai, soir :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle (nos 1484, 1646).

Mercredi 21 mai, après-midi et soir :

Questions au Gouvernement ;

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de la défense de MM. d'Aillières (n° 19568), Le Theule (n° 19715), Villon (n° 19718), Max Lejeune (n° 19761) et Chevénement (n° 19796), sur les problèmes de la défense.

Le texte de ces questions est reproduit, *supra*, dans l'ordre du jour de la séance publique.

Jeudi 22 mai, après-midi et soir :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (nos 1330, 1395) ;

Du projet de loi relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain (nos 1169, 1552) ;

Du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises (n° 752) ;

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1973 (nos 1405, 1643) ;

Du projet de loi relatif à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité (nos 1485, 1569) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. André-Georges Voisin tendant à réserver l'emploi du mot « Crémant » aux vins mousseux et vins pétillants d'appellation d'origine (nos 1362, 1551) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Tomasini complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (nos 282, 505).

A partir de vingt-deux heures trente :

Discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, relatif à la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'accord culturel du 23 octobre 1954, signé à Bonn, le 2 février 1973 (nos 1476, 1627) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 28 mars 1974 (nos 1582, 1628) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention portant création du centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, ensemble le protocole qui y est annexé, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973 (nos 1576, 1626) ;

Du projet de loi autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 (nos 1510, 1632) ;

Du projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention entre les Etats-Unis et le Costa-Rica pour l'établissement d'une commission interaméricaine du thon tropical, signée à Washington le 31 mai 1949 (n° 1599).

Vendredi 23 mai :

Matin :

Discussion :

Du projet de loi relatif au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-40 du 11 juillet 1973 (nos 1509, 1644) ;

Du projet de loi portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer (nos 1600, 1640).

Après-midi :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

Discussion :

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'organisation de l'indivision (nos 262, 1604) ;

Du projet de loi relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer (n° 1639) ;

Du projet de loi modifiant certaines dispositions du titre III du livre Ier du code rural (n° 1170).

Mardi 27 mai, après-midi et soir :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre du travail, sur les problèmes de l'emploi.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Mercredi 28 mai, après-midi et soir :

Questions au Gouvernement ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1975 ;

Discussion du projet de loi portant réforme du divorce (n° 1560).

Jeudi 29 mai, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme du divorce (n° 1560).

Vendredi 30 mai, matin et après-midi :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi portant réforme du divorce (n° 1560) ;

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant le titre neuvième du livre troisième du code civil (nos 348, 1645) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Foyer modifiant et complétant la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile (nos 1443, 1630) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Foyer tendant à modifier le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal (nos 1527, 1629) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (n° 1633).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e Séance du Mardi 20 Mai 1975.

SCRUTIN (N° 170)

Sur l'amendement n° 27 de M. Millet à l'article 2 du projet de loi concernant les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle (art. L. 658-6 du code de la santé publique). (Fixation par arrêtés de la liste des substances pouvant être employées dans les cosmétiques.)

Nombre des votants..... 484

Nombre des suffrages exprimés..... 481

Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 182

Contre 299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu. (Haute-Garonne).
Andrieux. (Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevènement.
Mme Chonavel.
Cléramheaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier
Longequeue.
Loo
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mollet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d')
Alloncle.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Béné[illegible]).
Béraud.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Cressard.
Dahalani.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Dugoujon.

Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feït (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Cinoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Gourault.
Graziani.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac
Le Theule.
Ligot.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Maiouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Mohamed.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Peyret.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Stehlin.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Welnman.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Cornut-Gentille, Drapier et Grimaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bignon (Charles), et Grussenmeyer.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Mesmin à M. Donnez.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 171)

Sur l'amendement n° 9 de M. Laborde à l'article 2 du projet de loi concernant les produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle (art. L. 658-6 du code de la santé publique). (Remplacer « la liste des substances dont l'usage est prohibé » par « la liste des substances dont l'usage est autorisé ».)

Nombre des votants	483
Nombre des suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	183
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardot.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevènement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fizbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovanninl.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Josselln.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquln.
Kaïnsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longequeue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Milllet.
Mitterrand.
Mollet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d')
Alloncle.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beaugultte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Billotte.

Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Cressard.
Dahalani.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Delianne.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feït (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Gourault.
Graziani.
Grimaud.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Mohamed.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Peyret.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Stehlin.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Volsin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Drapier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bignon (Charles), Cornet et Grussenmeyer.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Mesmin à M. Donnez

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 172)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 2 du projet de loi concernant les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle, en seconde délibération (art. L. 658-3 du code de la santé publique). (Secret professionnel des personnes ayant accès aux dossiers.)

Nombre des votants	484
Nombre des suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	300
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beaugultte (André).
Bécam
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Bolsdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher
Boudet.
Boudon
Boulin.
Bourdellès.
Bou-geois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine)
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Cressard.
Dahalani.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Delirune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feït (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Gourault.
Graziani.
Grimaud.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).

Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Mafène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Mohamed.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Peyret.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot
Plantier.
Pons
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Roliand.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Stehlin.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abadie.
Aldy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barlhe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevènement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducolonè.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duromèa
Duroure
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Glovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Katinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longequeue.
Loo
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mollet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Cornut-Gentille, Drapier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bignon (Charles), Grussenmeyer.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Mesmin à M. Donnez.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Famille (statut des mères de famille et revision du code de la famille).

19869. — 20 mai 1975. — **M. Debré** demande à **M. le ministre du travail** si, compte tenu de la baisse de la natalité et de la dégradation de la situation matérielle des mères de famille et des familles, il n'estime pas opportun d'envisager l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée, de la proposition qu'il a déposée le 19 novembre 1974 sous le numéro 1323 et portant statut des mères de famille ; à titre complémentaire, s'il n'estime pas indispensable et d'intérêt national de soumettre au Gouvernement en vue de discussion et de vote par le Parlement, un nouveau code de la famille ; en toute hypothèse de donner à la revalorisation des allocations familiales la priorité que cette décision nécessaire doit avoir dans l'ensemble des mesures de progrès social.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;*

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Maladies du bétail (versement des crédits prévus pour la prophylaxie de la brucellose en basse Normandie).

19850. — 21 mai 1975. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures de restriction de crédit apportées aux budgets annuels des directions des services vétérinaires. Ces restrictions vont contraindre l'administration à arrêter en cours d'année les opérations requises par le plan national de prophylaxie de la brucellose. Cette mesure est d'autant plus regrettable qu'il y a quelques années la généralisation de la prophylaxie avait été encouragée afin de mener à bien rapidement l'assainissement du cheptel et permettre ainsi, outre une amélioration du revenu des producteurs, la possibilité de développer la commercialisation à l'exportation des produits laitiers et des animaux d'élevage. Ainsi, avait été notamment doublé à cette époque le montant des subventions destinées à permettre aux agriculteurs de procéder à l'élimination des animaux atteints de la brucellose contagieuse. Les restrictions actuelles sont d'autant plus graves pour la basse Normandie que cette région est particulièrement touchée par la brucellose et révèle au dépistage des taux d'infection supérieurs à la moyenne nationale. Il lui demande, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, de revenir sur les décisions prises en assurant aux directions des services vétérinaires de basse Normandie l'intégralité des crédits prévus à l'origine et indispensables pour poursuivre l'application des plans de prophylaxie.

Lait et produits laitiers (reprise de l'aide à la réfrigération du lait en Basse-Normandie).

19851. — 21 mai 1975. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision de suppression de l'aide à la réfrigération du lait à la ferme annoncée par circulaire en date du 11 avril 1975. Cette décision va causer aux producteurs de lait de Basse-Normandie un préjudice considérable, la suppression de l'aide dont ils sont en définitive les bénéficiaires se produisant à une époque où leurs revenus ne font que se dégrader du fait des intempéries et du marasme économique et leurs charges augmenter par suite de l'inflation. L'équipement de la Basse-Normandie en refroidisseurs de lait est loin d'être terminé : commencé en 1972, il permet en ce début de 1975 de refroidir 25 p. 100 du lait collecté, l'objectif 1980 étant de 70 p. 100 à 75 p. 100. La situation intermédiaire actuelle nécessite un double système de ramassage (en pots et en citernes) qui provoque un accroissement du coût moyen de la collecte, accentué par l'augmentation récente du prix des carburants. Il est donc indispensable de réduire le plus possible la durée de cette période transitoire et par conséquent de poursuivre avec rapidité l'implantation de la réfrigération, afin d'obtenir une réduction définitive du coût de la collecte et des économies considérables de carburant. Par ailleurs, l'arrêt des aides de l'Etat, en matière de réfrigération du lait à la ferme supprime

automatiquement la possibilité d'obtenir des aides communautaires. Il est donc particulièrement souhaitable pour l'économie, tant régionale que nationale, que le groupement interprofessionnel pour la réfrigération du lait à la ferme en Basse-Normandie puisse continuer à déposer des dossiers au F. O. R. M. A. et à recevoir une subvention, même peu considérable de l'Etat, afin de pouvoir ensuite bénéficier des aides beaucoup plus importantes du F.E.O.G.A. Les adhérents du Girlait collectent plus de 26 millions d'hectolitres par an (97 p. 100 du lait bas-normand et 12 p. 100 du lait français). M. Bisson demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir prendre les dispositions utiles pour que l'aide à la réfrigération du lait à la ferme soit reprise le plus rapidement possible.

Baux ruraux (remise en cause des allégements fiscaux dans les seuls cas de résiliation de baux à long terme intervenant dans le but de faire fraude aux droits du Trésor).

19852. — 21 mai 1975. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse faite à sa question écrite n° 16896 (*Journal officiel* Débats A.N. n° 21 du 16 avril 1975, p. 1703) relative aux conséquences fiscales de résiliation d'un bail à long terme. Celle-ci appelle les remarques suivantes : au cours des dix-huit ans (minimum de durée d'un bail à long terme) bien des événements imprévus lors de la conclusion du bail peuvent survenir : épidémie de cheptel, déconfiture du preneur, décès, invalidité, etc. qui peuvent motiver une résiliation de bail. Or, de tels événements non recherchés par le bailleur le pénaliseraient si, automatiquement, devaient être mises en cause les atténuations de droits appliquées aux droits perçus sur les mutations à titre gratuit intervenues avant résiliation. Cette remise en cause ne devrait exister qu'en cas de fraude, mais non dans le cas où bailleurs et preneurs, par des faits indépendants de leur volonté, se trouvent contraints de résilier un contrat qu'ils eussent maintenu en toute autre circonstance. Si cette assurance n'était pas donnée, la mesure incitative prévue pour favoriser la conclusion de tels baux resterait sans efficience, car jamais un bailleur n'est assuré que le preneur, malgré les engagements pris, pourra rester son locataire toute la durée du contrat. C'est pour ces raisons qu'il lui demande que des instructions soient données pour que la remise en cause des allégements fiscaux obtenus sur des mutations à titre gratuit intervenues en cours de contrat, n'ait lieu que dans les cas où notoirement il apparaîtrait que le bail résilié et la résiliation ne sont intervenus que dans le but de faire fraude aux droits de Trésor.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (abrogation de l'interdiction de nomination pendant dix ans dans le département d'origine).

19853. — 21 mai 1975. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu du décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 (art. 4) les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ne peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans les départements où ils ont été élève-maître ou instituteur ou professeur d'enseignement général de collège, qu'après dix ans de services dans une fonction quelconque dans un autre département. En fait, dans les départements déficitaires en I. D. E. N. il est souvent fait appel à des instituteurs ou des P. E. G. C. de ces mêmes départements pour exercer les fonctions d'inspecteur. Il semble donc anormal de « pénaliser » un I. D. E. N. nouvellement recruté en lui enlevant la possibilité de rester dans son département d'origine, surtout lorsqu'un ou plusieurs postes sont vacants. Son action serait d'ailleurs d'autant plus efficace qu'il connaît les mentalités de sa région. De plus, la possibilité qu'un jeune I. D. E. N. a de revenir dans son département d'origine dix ans après sa première nomination fait douter actuellement du bien fondé de cette « exclusion » temporaire qui, si elle était nécessaire jadis, ne semble plus l'être aujourd'hui dans la mesure où l'I. D. E. N. est devenu un animateur pédagogique et un conseiller. Il lui demande s'il serait possible que, dans le cadre de la réforme du système éducatif, l'article précédemment cité soit abrogé et que son application soit dès maintenant suspendue en attendant la mise en place définitive de cette réforme.

Allocation logement (attribution dans le cas de substitution de prêt immobilier à un prêt familial initial).

19854. — 21 mai 1975. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre du travail** qu'un postulant à l'allocation logement s'est vu refuser le bénéfice de cette prestation au motif que le prêt obtenu pour l'achat de sa maison d'habitation ne se substituait pas légalement au prêt particulier. Le prix d'acquisition de cette maison avait été effectivement réglé par le père du demandeur sans qu'intervienne un acte notarié ou sous seing privé authentifiant le prêt. Toutefois, une attestation avait été faite par un notaire lors du prêt consenti par l'organisme de crédit, précisant que la somme reçue avait servi à rembourser, le même jour, partie du prêt familial consenti précédemment au demandeur par son père. Par ailleurs, le père de l'intéressé a certifié l'avance de trésorerie qu'il avait faite au bénéfice de son fils. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier les dispositions de l'article 14 du décret du 29 juin 1972 dont l'application, dans leur forme actuelle, ne permet pas l'attribution de l'allocation logement dans le cas qu'il vient de lui exposer, compte tenu de l'évidente bonne foi du demandeur et de la preuve qu'il peut apporter, *a posteriori*, de la substitution de son emprunt à un prêt familial initial.

Successions (évaluation forfaitaire de la valeur imposable des meubles meublants).

19855. — 21 mai 1975. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 764 (§ III) du code général des impôts, pour la liquidation des droits de mutation par décès et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable des meubles meublants ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée. Pour appliquer ce forfait de 5 p. 100, l'administration n'est pas tenue de justifier de l'existence de meubles meublants dépendant de la succession (loi du 15 novembre 1943, art. 8). L'administration ajoute d'office le forfait de 5 p. 100 aux successions ne mentionnant pas l'existence de meubles meublants, et la preuve contraire ne peut résulter que de moyens compatibles avec la procédure écrite. Est susceptible d'être pris en considération le fait qu'une religieuse ayant vécu en communauté, ne disposait en propre d'aucun mobilier (réponse de M. le ministre des finances du 27 janvier 1959). L'appréciation des éléments de preuve est toujours une question de fait (R. S. E. B. 9 mars 1956). De plus en plus fréquemment les gens dits « du troisième âge » finissent leurs jours dans les pavillons spécialisés des hôpitaux, dans des maisons de retraite privées ou dépendant d'une commune ou d'un département, dans lesquels ils sont le plus souvent hébergés, sans être autorisés à conserver par devers eux ce que la loi comprend sous le vocable de « meubles meublants ». Il arrive donc qu'il soit exigé dans la déclaration de succession de ces personnes des droits de mutation sur des biens qu'elles ne possédaient pas. Il lui demande si le fait qu'une personne ait été admise dans l'un des établissements ci-dessus énumérés ou tous autres similaires, pendant un certain temps précédant son décès, n'ayant pas d'autre domicile, la preuve contraire réservée par l'article 764 précité du code général des impôts peut résulter notamment des quittances de prix de pension dans ces établissements.

Créances (droit d'un mari de se porter caution d'un tiers sans le concours de sa femme).

19856. — 21 mai 1975. — **M. Cressard** demande à **M. le ministre de la justice** si, compte tenu des dispositions de l'article 1424 du code civil, le mari peut se porter caution d'un tiers sans le concours de sa femme, attendu que cette caution peut avoir pour conséquence la saisie des immeubles communs que le mari ne peut aliéner ou grever de droits réels.

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite de la troisième année d'école normale accomplie avant 1954).

19857. — 21 mai 1975. — **M. Goulet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E. N. S. E. P.) jusqu'en 1954. Dans l'ensemble des écoles normales supérieures, une troisième année a été créée en 1948 et, à cette époque, les élèves desdites écoles ont été considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année. Par ailleurs, à compter de 1954, les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il apparaît en conséquence tout à fait inéquitable que le temps d'études effectué par les enseignants d'éducation physique et sportive, élèves des E. N. S. E. P., avant 1954, ne soit pas pris en considération comme pour les élèves des autres écoles normales supérieures. Le décret du 17 octobre 1969 appliqué en cette matière fait référence, en effet, au temps d'études accompli comme élèves par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans les établissements d'enseignement. Cette obligation concerne également les élèves des E. N. S. E. P. La discrimination faite actuellement se traduisant pour les intéressés par un préjudice important dans le calcul de la retraite, il lui demande que soit mis fin à cette anomalie et que les anciens élèves des E. N. S. E. P. soient admis à bénéficier des droits reconnus aux élèves des autres écoles normales supérieures.

Expositions (coût d'une exposition d'art moderne dans le jardin des Tuileries à Paris).

19858. — 21 mai 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** le montant des dépenses entraînées par la surprenante exhibition que l'on peut voir actuellement dans les jardins des Tuileries : d'immenses poutrelles métalliques, rouillées en ce qui concerne les unes, passées au minium pour les autres, se dressent dans un savant désordre, reliées entre elles par des câbles dont certains traînent au sol et sont d'ailleurs dangereux pour les promeneurs et les enfants. Au premier abord, on pourrait se demander si un gisement de pétrole a été trouvé en ces lieux et si ce que l'on voit constitue les premiers éléments de forage. Il semble pourtant qu'il n'en soit rien et que l'on se trouve seulement devant une manifestation d'un art qui se dit « moderne » et semble surtout onéreux pour les deniers publics.

Art (statues des gloires militaires contemporaines dans les niches du musée du Louvre, rue de Rivoli, à Paris).

19859. — 21 mai 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le fait que la façade du musée du Louvre, côté rue de Rivoli, comporte actuellement vingt-deux niches non ornées de statues de nos gloires militaires pour lesquelles elles avaient été conçues à l'origine. Voici plusieurs années, il avait signalé ce fait à M. le ministre d'Etat alors chargé des affaires culturelles et avait obtenu une réponse encourageante. Reprenant cette idée qui semble être tombée dans l'oubli, il demande donc s'il ne serait pas possible que l'Etat passe commande à quelques sculpteurs contemporains de statues représentant les militaires qui se sont illustrés pendant la fin du XIXe siècle et au cours du XXe siècle. Ce serait à la fois une façon d'aider des artistes qui en ont le plus grand besoin, de rendre hommage à quelques grands hommes et de continuer la décoration du palais du Louvre.

Assurance vieillesse (prise en compte d'une période de mobilisation précédant une période de non-affiliation au régime général de sécurité sociale).

19860. — 21 mai 1975. — **M. Krieg** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une personne qui, âgée de plus de soixante-quinze ans, n'a exercé une activité salariée que de 1969 à 1973, après avoir rempli pendant de nombreuses années les fonctions de juge au tribunal de commerce de la Seine. Cette dernière activité n'a pas, paraît-il, donné lieu à versement de cotisations pour l'assurance vieillesse, ce qui naturellement n'ouvre pas droit à l'attribution d'une retraite. Ayant par ailleurs demandé à la caisse d'assurance vieillesse du régime général l'assimilation de la période pendant laquelle l'intéressé a été mobilisé, soit de 1939 à 1946, il a été répondu à l'intéressé que la loi du 21 novembre 1973 et son décret d'application du 23 janvier 1974 ne permettaient pas de donner une suite favorable à sa requête du fait qu'il aurait dû exercer en premier lieu, lors de son retour à la vie civile, une activité au titre de laquelle des cotisations auraient été versées au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si, dans le cadre des dispositions prévues ou envisagées de la généralisation de la sécurité sociale, le problème qu'il lui expose peut trouver une solution pour l'ouverture des droits à une pension de vieillesse et notamment si, dans ce cas particulier, le temps passé sous les drapeaux, pendant la période de mobilisation, ne peut être pris en compte pour s'ajouter comme années d'assurance à celles pendant lesquelles des cotisations ont été versées à titre de salarié.

Copropriété (annulation du règlement de copropriété d'une résidence unité retraite).

19861. — 21 mai 1975. — **M. Sauvaigo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur une décision judiciaire annulant le règlement de copropriété accepté et signé devant notaire par l'ensemble des copropriétaires résidents de l'unité retraite Riviera-I à Peymeinade sur la demande de quelques copropriétaires non résidents ayant dénoncé la légalité dudit règlement. Le jugement a été rendu en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Il a pour conséquence de remettre en cause la gestion de cette unité retraite et d'obliger quelque 300 résidents retraités à rechercher un nouveau lieu d'habitation, au soir de leur vie. Cette décision semblant être la conséquence de l'absence du règlement d'administration publique prévu par l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, il lui demande que des mesures soient prises dans les meilleurs délais possibles pour éviter le renouvellement d'une telle action et, en déterminant les règles d'une saine gestion des unités retraites, permettre la revision du jugement prononcé. Il lui signale par ailleurs qu'un jugement opposé a été rendu tout récemment à l'occasion d'un différend opposant des copropriétaires résident dans l'unité retraite de Montrichard, dont le règlement de copropriété était identique à celui évoqué ci-dessus, jugement aux termes duquel les copropriétaires défaillants ont été astreints à payer les charges dues.

Instituteurs et institutrices (conditi n d'aptitude à l'exercice des activités sportives pour la titularisation).

19862. — 21 mai 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître si pour la titularisation dans le cadre des instituteurs, l'aptitdue à l'exercice des activités sportives est une condition *sine qua non*.

Aide judiciaire (allongement à six mois du délai de recours devant la juridiction du premier degré pour les ressortissants de la Réunion).

19863. — 21 mai 1975. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les nouvelles dispositions de l'article 29 du décret du 1er septembre 1972, telles qu'elles ont été prévues par l'article 3 du décret n° 75-350 du 14 mai 1975 modifiant le décret n° 72-809 portant application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire. Il est prévu qu'un nouveau délai de deux mois à compter de la notification de la décision du bureau d'aide judiciaire est accordé au demandeur pour introduire une action en justice devant la juridiction du premier degré. Il lui signale que pour le département de la Réunion ce délai lui semble trop court, compte tenu d'une part des difficultés qu'éprouvent devant la justice les ressortissants de l'aide judiciaire, en raison de leur pauvreté souvent aggravée par l'analphabétisme, surtout s'ils habitent dans les écarts ou dans les hauts de l'île, et d'autre part des erreurs peuvent se produire sur la personne lors de la remise de la notification par lettre recommandée à un illettré ne sachant pas signer. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si dans le cadre du décret prévu à l'article 17 du décret du 14 mai 1975 il envisage de porter ce délai à six mois au moins.

Elevage (prime pour les emboucheurs qui gardent dans leurs herbagers des bovins).

19864. — 21 mai 1975. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être proposées à son initiative pour que, dans le cadre des dispositions prises par le Gouvernement pour inciter les éleveurs à produire de la viande, les emboucheurs puissent bénéficier de primes qui seraient attribuées aux bovins qu'ils conserveraient dans leurs herbages au-delà de la période où ils devraient normalement les livrer à la commercialisation.

Donations (application du sursis d'imposition des plus-values sur les cessions de terrains non bâtis).

19865. — 21 mai 1975. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser, sur un point particulier, le sens et la portée de l'article 238 *undecies* du code général des impôts, ainsi conçu : « Lorsque la cession d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé, au sens de l'article 150 *ter*, est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de cette opération est, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, établie au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions. Toutefois, en cas de cession des immeubles ou des fractions d'immeubles ou de décès du contribuable avant l'expiration de ce délai, l'imposition est établie au titre de l'année de la dernière cession des immeubles ou fractions d'immeubles ou du décès. » Dans l'esprit de ce texte, une donation entre vifs ou une donation-partage, avec ou sans réserve d'usufruit, met-elle fin également au sursis d'imposition.

Yougoslavie (protection des cimetières militaires français de la première guerre mondiale).

19866. — 21 mai 1975. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a l'intention, lors de son prochain voyage en Yougoslavie, d'aborder avec les autorités de ce pays le problème de la protection des cimetières militaires français, en particulier du cimetière militaire de Skoplje, qui a été récemment profané. Les familles des militaires français tombés lors de la grande offensive d'Orient qui a conduit à la libération et à l'union des Yougoslaves lui en seraient reconnaissantes.

Art (création d'un musée des maisons de France).

19867. — 21 mai 1975. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le grand mouvement d'art et de culture qui a agité les pays scandinaves à la fin de XIXe siècle et au début du XXe siècle, et qui visait à la réhabilitation du patrimoine national en matière d'habitat. Le promoteur en titre en est indiscutablement le docteur Anders Sandvig, de Lillehammer : il créa le « Maihaugen », musée de plein air qui est le plus important de Norvège. Partant du principe que l'habitat correspond à une histoire et une civilisation données, Anders Sandvig rassembla sur la « colline de mai » (le 17 mai est le jour de la fête nationale) les chalets, maisons, stabbur, écoles, presbytères, chapelles, échoppes et ateliers qui lui parurent refléter le mieux l'histoire du Gudbrandsdal. Chaque maison a été reconstituée (le plus souvent elle a été transportée) avec sa décoration, son mobilier et ses objets usuels ; chaque échoppe abrite un artisan qui, à l'aide d'outils traditionnels, travaille selon les techniques en usage dans la région ou dans la famille depuis des siècles. L'œuvre de Sandvig porta des fruits dans toutes les régions scandinaves. Oslo et Stockholm ont des musées de plein air absolument admirables ; ils sont d'une rare diversité et propres à donner aux jeunes générations l'orgueil d'appartenir à des peuples qui, durant tant de siècles, surent si intelligemment tirer parti des données naturelles. Il lui demande s'il n'envisage pas la création, dans une zone privilégiée de la région parisienne, d'un musée des maisons de France propre à rappeler aux 10 millions d'habitants de la région et aux touristes l'extraordinaire richesse et la beauté des habitats traditionnels français.

Chèques-restaurant
(précision sur les prestations correspondantes exigibles).

19868. — 21 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance n° 67-1165 du 22 décembre 1967 fixe les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres restaurant. Il résulte de ce texte que les repas doivent comporter au moins « un plat chaud cuisiné ». Il lui signale qu'il s'agit d'une définition particulièrement vague et il lui demande si, notamment, une quiche lorraine ou une pizza fabriquées dans l'établissement peut être considérée comme « plat chaud cuisiné ». Il lui demande, en outre, si un repas constitué d'une tranche de jambon et d'une salade, repas léger souvent commandé en période chaude, ne pourrait pas ouvrir le droit au paiement par un ticket restaurant. D'une façon générale, il serait heureux de savoir s'il a l'intention de préciser ces textes, particulièrement vagues, et qui exposent les commerçants de bonne foi à des pénalisations.

Etablissements scolaires
(augmentation des moyens des C. E. S. nationalisés).

19870. — 21 mai 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des C. E. S. nationalisés. En effet, ceux-ci voient leur budget réduit dans des proportions considérables par rapport à ce qu'il était lorsque les C. E. S. étaient municipaux. Cette réduction est telle qu'elle met en cause le fonctionnement même de ces établissements. Tel est le cas du C. E. S. Emile-Zola, à Choisy-le-Roi, qui vient d'être nationalisé. Alors que la dépense totale de la commune pour cet établissement était d'environ 400 000 francs, dont 200 000 francs pour le fonctionnement, l'Etat attribue cette année une subvention de 80 000 francs, ce qui, avec la part de la commune, constitue un budget de 100 000 francs, soit moins de la moitié du budget précédent, compte non tenu de l'inflation. Dans ces conditions, le conseil d'administration du C. E. S. considéré a refusé l'examen même du budget. En conséquence il lui demande comment il explique cette situation, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses et donner aux C. E. S. nationalisés la possibilité de fonctionner dans des conditions normales.

Postes et télécommunications
(reclassement indiciaire des agents du corps de la revision).

19871. — 21 mai 1975. — **M. Dupoy** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les dispositions de l'application aux P. T. T. du décret du 28 février 1973, notamment ses incidences sur les attributions statutaires et les carrières des agents du corps de la revision. Ce décret interministériel ne s'applique que si l'Etat choisit volontairement la maîtrise d'œuvre privée ; or, les tâches dévolues statutairement et assumées par les agents du corps de la revision, jusqu'à ce jour, comportent non seulement les prestations relatives à la maîtrise d'ouvrage, mais également une grande partie de celles relatives à la maîtrise d'œuvre. C'est ainsi que la maîtrise d'œuvre est assurée : intégralement et dans tous les cas pour les « lots techniques » bâtiment ; partiellement pour les lots dits « bâtiment » dans les opérations moyennes et importantes et intégralement pour les petites opérations et les réaménagements. Il est donc clair que, dans le rôle actuel des agents du corps de la revision, la part réservée à l'exercice de la maîtrise d'œuvre publique est très importante et génératrice d'économies, analyse confirmée dans le rapport Friedmand de 1962. En outre, les problèmes de compétence et d'utilisation de ces agents ne doivent pas masquer l'important déclassement indiciaire subi actuellement par ces derniers. C'est ainsi que, par rapport aux relativités internes et parités indiciaires de 1956, le reviseur a perdu 120 points par rapport à l'inspecteur central, le reviseur principal 50 points par rapport au chef de division et le reviseur en chef 50 points par rapport au receveur et chef de centre de classe exceptionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue : 1° de définir clairement la priorité à accorder à la maîtrise d'œuvre publique, notamment à l'occasion du comité technique paritaire du 21 mai 1975 ; 2° de doter les services bâtiment des P. T. T. des effectifs nécessaires pour assumer pleinement cette tâche, compte tenu de l'effort spécifique indispensable au redressement de la situation actuelle des P. T. T. ; 3° d'effectuer le reclassement indiciaire de ces agents dans le cadre de la réforme du cadre A en cours d'examen.

Formation professionnelle et formation sociale (mesures en vue de permettre à l'I. U. T. de Paris-Nord de poursuivre son activité.

19872. — 21 mai 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la gravité des problèmes qui se posent à l'institut universitaire de technologie de Paris-Nord. Ce centre de formation continue oriente son activité dans deux directions : vers les cadres en chômage (préparation d'un D. U. T. de gestion en un an), vers les femmes qui désirent retrouver un emploi après avoir élevé leurs enfants (préparation d'un D. U. T. de gestion en deux ans). Après plus de six mois d'existence, il semble que le centre répond aux besoins des stagiaires. Or, la D. A. F. CO. (direction académique à la formation continue) de Créteil vient d'aviser la direction de l'établissement que la subvention prévue pour 1975 était considérablement réduite, permettant tout juste de finir les promotions en cours. Dans ces conditions, cet enseignement, qui répond sans aucun doute à un besoin réel, serait supprimé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement puisse continuer et développer son activité.

Etablissements scolaires
(difficultés du C. E. T. de Lanroze, à Brest).

19873. — 21 mai 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation déplorable dans laquelle se trouve le C. E. T. de Lanroze, à Brest. Cet établissement neuf, ouvert à la rentrée de 1974 dans les pires conditions, n'a pu voir son fonctionnement assuré que grâce au dévouement sans borne du personnel et même des élèves qui ont été employés à l'achèvement des travaux. Mais la rentrée prochaine s'annonce déjà très difficile. L'ouverture de deux classes (B. E. P. chaudronnier et B. E. P. comptabilité et mécanographie) est ajournée à nouveau. Il manquera sept professeurs recrutés en septembre (en chaudronnerie, en mécanique, en habillement, en éducation physique, en lettres, en anglais, en dessin d'art). Il manquera également deux postes et demi de surveillance et seules deux femmes de service assureront l'entretien des 7 500 mètres carrés de sol. Alors que des centaines d'enfants capables de suivre l'enseignement de C. E. T. seront refusés chaque année dans leur département et que le nombre de jeunes entrant dans la vie active sans aucune formation est toujours plus important, cette situation est particulièrement préjudiciable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement public puisse fonctionner normalement à la rentrée prochaine.

Impôt sur le revenu
(déductibilité des frais d'aide ménagère pour les personnes âgées).

19874. — 21 mai 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les personnes âgées qui se trouvent dans l'obligation de faire appel à l'aide ménagère sont souvent des personnes qui n'ont que de très faibles revenus pour faire face à ces dépenses. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir que les sommes payées à ce titre par les retraités s'ajoutent au dégrèvement sur les feuilles de déclaration d'impôts.

Etablissements scolaires (titularisation des auxiliaires « faisant fonction » de conseillers ou conseillers principaux d'éducation).

19875. — 21 mai 1975. — **M. Chambaz** s'étonne qu'un nombre très important d'auxiliaires « faisant fonction » soit de conseillers principaux d'éducation (821) soit de conseillers d'éducation (1458) ne puissent pas être titularisés et demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre : pour mettre en place des concours spéciaux réservés aux « faisant fonction » ; pour faire paraître le décret qui leur permettrait d'être considérés comme des maîtres auxiliaires.

Education physique et sportive (création de postes de professeurs).

19876. — 21 mai 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans laquelle vont se trouver les trois quarts des étudiants en éducation physique et sportive. Après de longues études spécialisées aux frais de l'Etat, reconnus aptes à enseigner, ils vont se trouver à la prochaine rentrée sans poste, les prévisions pour cette année étant telles qu'un étudiant sur sept a quelque chance d'être nommé professeur. Cette situation semble paradoxale lorsque l'on sait que la grande majorité des établissements secondaires ne peuvent dispenser, faute de professeurs, le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état, de manière à ce que ces étudiants soient assurés d'être nommés dès la prochaine rentrée scolaire.

Entreprises (impossibilité des entreprises sous-traitantes de respecter la législation du travail compte tenu des conditions draconiennes des marchés).

19877. — 21 mai 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de nombreuses petites et moyennes entreprises effectuant au sein d'entreprises importantes des travaux de sous-traitance ou des travaux d'entretien, en regard de la législation du travail. Les clauses des marchés offerts sont souvent draconiennes, les grosses entreprises jouant sur la concurrence entre sous-traitants pour dicter des conditions rendant souvent inévitable la violation des lois et règlements concernant la durée du travail et le repos hebdomadaire. Pourtant, pénalement, les services d'inspection du travail doivent constater les infractions en rendant responsables les directeurs des petites et moyennes entreprises. Si ces entreprises obéissent aux injonctions de l'inspection du travail, les grosses entreprises peuvent alors leur refuser les marchés et les remettre à d'autres entreprises moins scrupuleuses sur le plan du respect de la législation du travail. Il peut en résulter alors des difficultés pour l'emploi dans les entreprises sous-traitantes soucieuses du respect des lois. Une telle situation ne paraît malheureusement pas, actuellement, pouvoir être changée par l'action de l'inspection du travail, ses effectifs étant insuffisants et la coordination de son action étant difficile, les sièges des entreprises sous-traitantes se trouvant éloignés des lieux où se situent leurs chantiers pour le compte de grandes entreprises. Ces dernières, pénalement irresponsables, sont pourtant, le plus souvent, à l'origine de telles situations. Devant une telle pratique, il lui demande quels moyens peuvent être pris pour faire respecter efficacement les lois et règlements concernant la durée du travail et le repos hebdomadaire pour toutes les entreprises effectuant des travaux de sous-traitance et d'entretien sans mettre l'emploi de certaines en péril et comment pouvoir sanctionner les grosses entreprises pour les conditions dans lesquelles elles attribuent les marchés en jouant sur la concurrence et sachant qu'il en résultera une difficulté souvent insurmontable de respecter les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire.

Instructeur de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (mesures envisagées en leur faveur).

19878. — 21 mai 1975. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation précaire des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie. Membres d'un corps en voie d'extinction ils sont actuellement employés à diverses tâches éducatives et administratives. Récemment dotés d'un statut ils ne bénéficient cependant pas pour la plupart : de la stabilité dans leurs fonctions ; de la garantie réelle de leur emploi ; de la possibilité de subir dans de bonnes conditions les examens et concours spéciaux ouverts jusqu'en 1976. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : assurer la sécurité d'emploi de ces instructeurs ; leur garantir les moyens de promotion interne, de formation permanente dans le cadre de la fonction publique ; intégrer effectivement les 4 000 instructeurs dans les corps existants sur la base de leurs aptitudes, de leur expérience et de leur qualification.

Postes et télécommunications (application des engagements pris à l'égard des postiers).

19879. — 21 mai 1975. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les problèmes qui se posent aux postiers — au moment de la grève d'octobre-novembre 1974 une série de promesses, non tenues à ce jour, leur avaient été faites — la situation est d'autant plus dramatique pour eux que l'inflation continue de faire baisser leur pouvoir d'achat, que le chômage sévit et que six mille auxiliaires attendent leur titularisation. Les engagements sur le taux de la prime d'installation, sur le paiement des frais de déménagement des postiers mutés dans les départements d'outre-mer sont renvoyés « pour étude » au niveau de la fonction publique. De nombreuses réformes catégorielles voient leur portée réduite du fait de modifications ou de retards dans leur application. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises de toute urgence : 1° pour la satisfaction des revendications salariales ; 2° pour l'attribution d'effectifs suffisants pour le bon fonctionnement et la sauvegarde de ce service public ; 3° pour l'application des engagements pris par le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

Théâtres (insuffisance des moyens financiers du théâtre Eclaté d'Annecy [Savoie]).

19880. — 21 mai 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** qu'à cause de l'insuffisance des subventions qui lui sont allouées, le théâtre Eclaté d'Annecy est menacé dans son existence. Le bilan de cette jeune troupe, qui ne travaille que depuis trois ans, est déjà particulièrement brillant, puisque les deux spectacles présentés au festival d'Avignon 1974 ont été salués par les critiques comme étant les plus marquants de ce festival. Par ailleurs, le théâtre Eclaté a fait un effort important de décentralisation en province. Elle serait une nouvelle atteinte inadmissible aux libertés de création et d'expression artistiques qui ne peuvent avoir de réalité que si les pouvoirs publics prennent leurs responsabilités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au théâtre Eclaté d'Annecy de poursuivre son expérience exemplaire dans le domaine de la création et de la décentralisation théâtrales.

Hôpitaux psychiatriques (augmentation des effectifs de l'hôpitol psychiotrique de Maison Blanche à Neuilly-sur-Marne [Seine-Saint-Denis]).

19881. — 21 mai 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation préoccupante de l'hôpital psychiatrique de Maison Blanche à Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis). Récemment un malade mental échappé de l'hôpital a blessé mortellement un retraité d'un quartier proche ; ce drame met en lumière le manque important de personnel infirmier. En effet, l'hôpital soigne environ 1 900 malades venant de tous les arrondissements de Paris, dont 30 p. 100 de malades hommes parmi lesquels des gens très atteints et difficiles à contrôler, alors que l'effectif infirmier est de 20 à 25 p. 100 en dessous des besoins minima définis par le conseil d'administration de l'établissement. Les infirmiers hommes représentent moins de 15 p. 100 de l'effectif et il manque actuellement près de 250 infirmiers. M. Odru insiste particulièrement sur le fait que cette situation met en cause : 1° la santé des malades, l'application de la sectorisation de la psychiatrie alors que celle-ci constitue un important progrès de la thérapeutique moderne ; 2° la sécurité du personnel et même celle de la population alentour. M. Odru demande en conséquence à Mme le ministre de la santé quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour : 1° doter l'hôpital de Maison Blanche du nombre suffisant de personnel qualifié ; 2° permettre aux médecins de cet établissement et à leurs équipes d'appliquer réellement la sectorisation.

Formation professionnelle et promotion sociale (maintien des crédits nécessaires au fonctionnement du centre de Villetaneuse).

19882. — 21 mai 1975. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision prise par la direction académique de la formation continue, située à Créteil, de réduire considérablement le budget de fonctionnement du centre de Villetaneuse pour 1975. La subvention allouée permettant uniquement de terminer les formations en cours, il est exclu que les candidatures (cadres licenciés collectifs et femmes) déjà déposées pour

la rentré d'octobre puissent être retenues. La disparition de l'établissement est d'ores et déjà envisagée et cette situation préoccupe au plus haut point les stagiaires et les enseignants. Il lui demande, étant donné le rôle assumé par les établissements de cette nature pour enrayer le chômage, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, afin que les crédits nécessaires au fonctionnement du centre de Villetaneuse soient maintenus comme par le passé.

Vieillesse (cumul de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et d'une pension).

19883. — 21 mai 1975. — **M. Roger** expose à **M. le ministre du travail** le cas de certaines personnes âgées qui se voient supprimer l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au motif qu'elles perçoivent par ailleurs une pension, par exemple militaire. Cette situation est anormale puisque les pensions militaires et d'accident du travail sont attribuées à titre de réparation d'un préjudice subi et ne devraient en aucun cas entrer dans le calcul des ressources déterminant le plafond pour l'attribution du fonds national de solidarité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir plus justement l'attribution de ces prestations.

Logement (augmentation des loyers de la résidence Neuilly-Plaisance à Neuilly-Plaisance [Seine-Saint-Denis]).

19884. — 21 mai 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation faite aux huit cents familles locataires de la résidence Neuilly-Plaisance à Neuilly-Plaisance (93360). Ces logements dont la société immobilière de résidence est la propriétaire sont financés par le 1 p. 100 patronal. La société qui a pour principaux actionnaires la Compagnie d'assurance La Fortune et Le Monde, la Compagnie de navigation mixte, la société de crédit La Henin et quelques grandes banques prétend imposer depuis le 1er janvier 1975 une augmentation des loyers de 35 p. 100. En conséquence, il lui demande comment de telles augmentations du loyer sont possibles.

Communes (revendications des secrétaires de mairie-instituteurs).

19885. — 21 mai 1975. — **M. Mexandeau** rappelle à **M. le Premier ministre** le rôle positif joué par les secrétaires de mairie-instituteurs par les services permanents qu'ils rendent aux administrés, contribuant ainsi au maintien d'un tissu humain indispensable dans les campagnes françaises. Soucieux d'assurer, par leur présence, une certaine égalité des chances pour les enfants des milieux ruraux, constatant le rôle que le maintien de l'école joue dans la permanence et l'activité des petites et moyennes communes, ils demandent l'extension des regroupements de classes élémentaires par niveaux partout où il se justifie et la mise en place rationnelle de l'enseignement préscolaire ce qui implique une aide accrue de l'Etat aux collectivités locales. Il rappelle leur désir que l'article 585 du code de l'administration communale soit applicable aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet ainsi que leur souci d'être associés à une politique de simplification administrative. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire droit aux vœux de ces personnels particulièrement dignes d'intérêt.

Enseignement (mesures destinées à faciliter la mise en place de nouveaux moyens d'enseignement).

19886. — 21 mai 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'Ofratem qui se trouve dans l'impossibilité de remplir sa misslon de service public du fait de la faible croissance de son budget alors que l'heure de diffusion de télévision ou de radio a pratiquement doublé de 1973 à 1975. D'autre part, il lui fait valoir que ses récentes déclarations relatives à la mise en place de nouveaux moyens d'enseignement sont démenties à la fois par l'abandon de la gratuité des livrets et des dossiers (désormais vendus aux enseignants et aux établissements) et par la réduction de la diffusion des émissions scolaires consécutives à l'insuffisance de crédits. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation.

Urbanisme (obligation des lotisseurs en matière de travaux et de charges financières).

19887. — 21 mai 1975. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui préciser la portée de l'article R. 315-8 du code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité de mettre à la charge du lotisseur un certain nombre de travaux et sa compatibilité avec l'article 1585 c 1 *bis* du code général des impôts qui met à la charge des lotisseurs le versement forfaitaire représentatif de la taxe locale d'équipement par les lotisseurs. Il lui demande en particulier s'il peut lui préciser si ces deux dispositions peuvent se cumuler, ce qui risquerait d'imposer aux lotisseurs de lourdes charges.

Education physique et sportive (suppression de deux classes préparant au professorat d'éducation physique à Troyes [Aube]).

19888. — 21 mai 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la suppression des classes de P 1 préparant à la première partie du professorat d'éducation physique dans deux établissements de la ville de Troyes, mettant l'académie de Reims dans l'impossibilité totale d'assurer une telle préparation. Il lui fait valoir l'inconvénient d'une telle décision qui marque une fois de plus l'absence de toute concertation avec les intéressés en dépit des promesses faites et entraîne la disparition de deux classes d'enseignement supérieur dans une ville où les étudiants trouvent déjà si peu de formation de ce niveau les obligeant à entreprendre ces mêmes études dans une ville éloignée. En outre il lui fait remarquer que la ville de Troyes est la seule à être touchée par une mesure aussi catégorique, les classes des autres villes faisant seulement l'objet d'une transformation de leur statut. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour rendre aux établissements de Troyes la possibilité d'assurer une formation qui a nécessité un équipement adéquat et coûteux, financé en grande partie par les collectivités locales.

Industrie du meuble (desserrement du crédit et assouplissement du régime du crédit à la consommation).

19889. — 21 mai 1975. — **M. Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'inclure l'industrie de l'ameublement, qui souffre actuellement d'une détérioration brutale du marché, parmi les secteurs qui bénéficieront par priorité des mesures de desserrement du crédit annoncées. Il lui demande également s'il est possible d'assouplir le régime du crédit à la consommation pour les biens d'ameublement, notamment par un allongement jusqu'à vingt-quatre mois de la durée maximale des remboursements et par l'abaissement du versement comptant minimum exigé (de 30 à 20 p. 100).

Budget (destination de crédits transférés du budget des charges communes à divers ministères).

19890. — 21 mai 1975. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 25 avril 1975 (*Journal officiel* du 3 mai 1975, p. 4495 et 4496) par lequel il a annulé 26 560 000 francs en autorisations de programme et 23 316 505 francs en crédits de paiement aux chapitres 55-03 et 55-04 du budget des charges communes, une autorisation de programme de 22 072 500 francs et un crédit de paiement de 23 305 505 francs étant ouverts à divers chapitres des budgets de l'agriculture, de l'équipement, de l'intérieur, de l'environnement, de la jeunesse et du tourisme. Il lui fait observer que ces crédits et autorisations de programme étaient primitivement destinés à l'aménagement touristique de la montagne et à l'aménagement du littoral et de l'espace rural. S'agissant d'un transfert, qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces dotations seront bien destinées aux actions primitivement envisagées par le Parlement. Il lui demande également de bien vouloir lui communiquer la liste des opérations qui seront financées sur ces dotations. Il lui demande enfin en vertu de quelle disposition de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu annuler 4 487 500 francs en autorisations de programme, les annulations ne pouvant porter que sur les crédits devenus sans objet.

Emploi (situation critique dans la région d'Ambert [Puy-de-Dôme]).

19891. — 21 mai 1975. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre du travail** que par une question écrite n° 17032 parue au *Journal officiel* du 22 février 1975, il a appelé son attention sur la très difficile situation de l'emploi dans la région d'Ambert, dans le Puy-de-Dôme, à la suite notamment de la fermeture de la société M. A. P. International. Depuis le dépôt de cette question, toujours sans réponse, la situation s'est aggravée non seulement à Ambert mais dans toute la vallée de la Dore, et le nombre d'ouvriers licenciés ou en voie de l'être est aujourd'hui voisin de 200. Les pouvoirs publics locaux, les organisations syndicales, la chambre de commerce et d'industrie se sont publiquement émus à maintes reprises devant l'aggravation de cette situation car aucune possibilité de reclassement n'existe sur place. Dans ces conditions, il lui demande avec

une toute particulière insistance de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les problèmes évoqués dans la question écrite précitée du 22 février 1975.

Budget (destination et justification d'un arrêté d'ouverture de crédits sur autorisation de programme du ministère de la défense).

19892. — 21 mai 1975. — **M. Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 22 avril 1975 (*Journal officiel* du 29 avril 1975, p. 4382) qui a ouvert une autorisation de programme de 146 millions de francs au chapitre 51-71 du budget de la défense (section Air). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont les études et prototypes aéronautiques qui seront financées grâce à cette autorisation de programme ; 2° en vertu de quelles dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu ouvrir cette dotation par simple arrêté et non par décret d'avances.

Budget (destination de crédits transférés du budget de l'environnement à celui de divers ministères).

19893. — 21 mai 1975. — **M. Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1975 (*Journal officiel* du 3 mai 1975, p. 4497) par lequel il a annulé une autorisation de programme de 2 2?0 000 francs et un crédit de paiement de 4 147 000 francs aux chapitres 57-01 et 65-01 du budget de l'environnement, ces dotations étant transférées à hauteur de 1 800 000 francs en autorisation de programme et 4 147 000 francs en crédit de paiement aux chapitres 51-80 et 51-90 du budget de l'agriculture, 34-92 du budget de l'intérieur et 53-51 du budget de la défense (section Gendarmerie). S'agissant d'un transfert, qui ne saurait modifier la nature des dépenses primitivement votées par le Parlement, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces autorisations de programme et crédits de paiement resteront bien consacrés à des dépenses relatives à la protection de la nature et à l'environnement. Il lui demande également de bien vouloir lui communiquer la liste des opérations qui vont être financées avec ces dotations. Il lui demande enfin en vertu de quelle disposition de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu annuler, par ce même arrêté, 410 000 francs en autorisation de programme, l'ordonnance ne donnant la faculté de procéder aux annulations qu'en ce qui concerne les crédits de paiement devenus sans objet.

Budget (destination de crédits transférés du ministère des affaires étrangères au budget des charges communes).

19894 — 21 mai 1975. — **M. Antagnac** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître quelle va être l'utilisation de l'autorisation de programme et du crédit de paiement de 3 millions de francs annulés au chapitre 57-10 du ministère des affaires étrangères et ouverts au chapitre 57-05 du budget des charges communes par l'arrêté du 29 avril 1975 (*Journal officiel* du 6 mai, p. 4577).

Budget (destination d'une ouverture de crédits au ministère du commerce et de l'artisanat).

19895. — 21 mai 1975. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** à quelle catégorie de fonctionnaires est destiné le crédit de 15 000 francs ouvert au chapitre 34-01 du budget de son ministère par un arrêté du 15 avril 1975 (*Journal officiel* du 19 avril, p. 4053).

Allocation d'orphelin (justifications requises d'une femme divorcée ne percevant pas de pension alimentaire).

19896. — 21 mai 1975. — **M. Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'application de l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 5 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les justifications nouvelles qu'une femme divorcée, ne percevant pas de pension alimentaire, doit apporter pour pouvoir désormais bénéficier de l'allocation orphelin.

Transports scolaires (aide de l'Etat pour l'organisation d'un service à l'intention d'élèves de Cosne-sur-Loire affectés au lycée de Clamecy [Nièvre]).

19897. — 21 mai 1975. — **M. Huyghues des Etages** exposé à **M. le ministre de l'éducation** que l'absence de plusieurs sections dans les écoles de Cosne-sur-Loire a conduit à l'affectation de nombreux enfants de cet arrondissement au lycée de Clamecy. Or, il n'existe aucun transport public, ni scolaire, entre les deux arrondissements de Cosne et de Clamecy. Le lycée de Clamecy fermant ses portes chaque fin de semaine, les enfants sont simplement jetés à la rue. Les collectivités locales et encore moins les familles ne sont en mesure d'assurer un service de transport scolaire qui concernerait d'ailleurs un nombre réduit d'élèves. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager une participation financière du ministère de l'éducation et s'il n'y aurait pas lieu de modifier le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 dans un sens moins rigoureux. Il lui demande en outre s'il existe une possibilité d'accorder des dérogations à d'autres districts scolaires desservis par un transport public, en fournissant aux inspections académiques des moyens de parer à une fréquentation supplémentaire.

Budget (destination de crédits transférés du budget des charges communes à celui de l'agriculture).

19898. — 21 mai 1975. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'arrêté du 16 avril 1975 (*Journal officiel* du 24 avril, p. 4220) qui a transféré 200 000 francs en autorisations de programme et crédits de paiement du chapitre 55-02 du budget des charges communes au chapitre 61-61 du budget de son ministère. Il lui fait observer que ces crédit sont été votés par le Parlement au profit de l'aménagement de la Corse. S'agissant d'un transfert, qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de lui confirmer que ces dotations seront bien destinées à la Corse dans le cadre de l'aménagement des grandes régions agricoles. Il lui demande également de lui préciser quelle sera l'utilisation de cette dotation.

Chambres de métiers (installation d'une chambre de métiers à Bastia pour le nouveau département de la Haute-Corse).

19899. — 21 mai 1975. — **M. Zuccarelli** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'en vertu des dispositions du code de l'artisanat, chaque département doit comporter au moins une chambre de métiers. Or, le Parlement vient d'adopter le projet de loi instituant deux départements en Corse. Cette région comportant actuellement une seule chambre de métiers, dont le siège est à Ajaccio, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la Corse compte désormais deux chambres de métiers, une installée à Ajaccio pour le département du Sud et l'autre à Bastia pour le nouveau département de la Haute-Corse.

Tribunaux de grande instance (inconvénients du projet d'éclatement en plusieurs fractions du tribunal de grande instance de Paris).

19900. — 21 mai 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émotion légitime que soulève l'annonce de l'éclatement en trois ou quatre grandes fractions du tribunal de grande instance de Paris. La lenteur reprochée au fonctionnement de la justice, spécialement en matière pénale, trouve en réalité sa source dans un manque de magistrats, de personnel auxiliaire et de moyens matériels. Ne pense-t-il pas que la dispersion consécutive à « l'éclatement » envisagé ne ferait que perpétuer, en les aggravant, les défauts de la situation actuelle par une dissémination géographique artificielle et coûteuse. Il lui demande donc de revoir cette décision apparemment prise sans aucune concertation ni consultation du conseil de l'ordre des avocats à la cour de Paris, qui s'en indigne à juste titre.

Ecole polytechnique (levée des sanctions infligées à des élèves pour distribution de tracts).

19901. — 21 mai 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un fait extrêmement grave. Quatre élèves de l'école polytechnique, membres du bureau des élèves, ont été mis aux arrêts de rigueur vendredi 16 mai sur ordre du général Briquet, commandant l'école. Il leur est reproché d'avoir rédigé un tract informant les candidats au concours d'entrée des projets de réforme des statuts de l'école. Ces sanctions font suite à de nombreuses entraves à la liberté d'expression à l'école polytechnique. Comme le rappelle la protestation des étudiants communistes en grandes écoles, ces mesures sont arbitraires. Par ailleurs la déclaration des libertés élaborées par le parti communiste français prévoit dans son article 73 : « l'exercice de leurs droits de citoyen est reconnu à tous les militaires, des statuts démocratiques garantis aux soldats et aux cadres d'active et de réserve, l'exercice des libertés d'information, d'expression et d'association ». M. Dalbera demande donc à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour faire lever les sanctions et respecter la liberté fondamentale des élèves de l'école.

Parcs naturels régionaux
(augmentation des crédits d'investissement et de fonctionnement).

19902. — 21 mai 1975. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la diminution considérable des crédits d'Etat affectés à l'investissement et au fonctionnement des parcs naturels régionaux qui n'atteignent pour l'année 1975 que 15 589 000 francs pour l'ensemble des treize parcs créés contre 15 830 000 en 1972 pour les neuf parcs de l'époque. Il lui précise que les inquiétudes des animateurs de ces établissements sont encore aggravées par l'éventualité d'un transfert des responsabilités financières de l'Etat aux organismes régionaux, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie de ces parcs dont la nécessité n'est plus à démontrer.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE
Fonction publique.

Fonctionnaires attachés de préfecture (nomination au même échelon des attachés issus de concours internes et de ceux nommés au choix).

18565. — 9 avril 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation faite à certains secrétaires administratifs de préfecture nommés attachés. Ceux qui ont subi avec succès le concours d'accès au grade d'attaché sont nommés attachés stagiaires, quelle que soit l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur ancien grade. D'autres qui sont intégrés au choix dans le corps des attachés sont nommés à l'échelon de la 2e classe à un indice égal ou immédiatement supérieur à ceui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ne pense-t-il pas qu'il est d'une injustice flagrante que l'intégration à indice égal ou immédiatement supérieur dans le nouveau grade ne soit pas étendue à ceux qui accèdent au grade supérieur par concours. Au moment où le Gouvernement se préoccupe de l'aménagement des carrières des catégories A, il serait souhaitable et juste de ne pas pénaliser les fonctionnaires qui acceptent de faire des efforts au titre de la promotion sociale en se livrant à l'étude, en dehors des heures de travail, n'hésitant pas à perturber leur vie familiale pour affronter les épreuves d'un concours difficile. Il lui demande donc de faire bénéficier cette catégorie de fonctionnaires particulièrement méritante de tous les avantages qui sont accordés à ceux qui accèdent au grade supérieur par une promotion au choix (un tel avantage ayant déjà été étendu aux fonctionnaires de la police nationale).

Réponse. — Le problème afférent à la situation des fonctionnaires nommés dans un corps de catégorie A est actuellement étudié dans le cadre des discussions qui ont lieu entre le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et les organisations syndicales de fonctionnaires sur la réforme de la catégorie A. Des propositions concrètes seront prochainement formulées.

Administration (terminologie : corps dits « d'extinction »).

18774. — 12 avril 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la terminologie administrative n'est pas toujours heureuse. C'est ainsi que de malheureux fonctionnaires sont classés dans des corps dits « corps d'extinction » ; le « Frère, il faut mourir » des trappistes est une légende. N'infligeons pas aux serviteurs de l'administration un constant rappel de leur prochaine disparition, au moins comme fonctionnaire. Aussi, l'auteur de la question demande-t-il un effort d'imagination aux services de la fonction publique pour remplacer cette dénomination mal venue.

Réponse. — Les services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) n'avaient pas envisagé que la dénomination de « corps en voie d'extinction » qui désigne les corps de fonctionnaires dans lesquels le recrutement a cessé pût faire songer à la précarité de l'existence terrestre. Le secrétaire d'Etat tient néanmoins à préciser que la mise en voie d'extinction d'un corps n'entraine aucune conséquence préjudiciable pour les fonctionnaires appartenant à ce corps qui continuent de progresser normalement dans leur carrière. En outre, compte tenu des difficultés rencontrées par ses services dans la recherche d'une dénomination nouvelle, il examinera attentivement toute suggestion susceptible d'atténuer l'amphibologie malheureuse de cette expression administrative.

Fonctionnaires (dépôt du rapport de la commission interministérielle sur les réformes intéressant les corps des catégories A).

18822. — 16 avril 1975. — **M. Beauguitte** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 23 du décret n° 72-556 du 30 juin 1972 a créé une commission interministérielle chargée de suivre notamment la mise en œuvre des réformes intéressant les corps des catégories A des administrations centrales et administrations assimilées. Cette commission dont la composition a été fixée par le second alinéa de l'article 23 précité et par un arrêté d'application du 25 mai 1973 est présidée par un conseiller d'Etat. La première séance de la commission dont la composition a été fixée par le second alinéa d'une note de la direction générale de l'administration et de la fonction publique tendant à définir la mission dévolue à la commission en ce qui concerne la réévaluation des effectifs d'administrateurs civils et d'attachés d'administration fixés par le décret du 14 mars 1962. Au cours d'une seconde réunion, il a été procédé à la mise au point d'un plan d'enquêtes à effectuer par des rapporteurs auprès des différents ministères. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° les raisons pour lesquelles contrairement aux prévisions, le rapport général de la commission interministérielle ci-dessus visée n'a pas encore été déposé ; 2° s'il est exact qu'un haut fonctionnaire vient d'être chargé de faire un rapport portant également sur les questions énumérées au premier alinéa de l'article 23 du décret n° 72-556 du 30 juin 1972 ; 3° dans l'affirmative, la date à laquelle ce second rapport devra être remis.

Réponse. — La commission instituée par l'article 23 du décret n° 72-556 du 30 juin 1972 est chargée notamment : de suivre l'évolution des effectifs d'administrateurs civils et d'attachés d'administration centrale et leur répartition compte tenu des besoins des différents ministères ; d'apprécier les résultats des recrutements, le rythme des avancements aux différents grades ou des affectations aux emplois supérieurs ; de suivre les détachements et les conditions effectives d'accès des personnels à d'autres emplois ; l'une des premières tâches de la commission consiste à réévaluer les effectifs d'administrateurs civils et d'attachés d'administration fixés par le décret du 14 mars 1962. Lors de sa première réunion le 5 février 1974 la commission s'est fixée comme premier objectif de faire le constat de la situation des administrations centrales, au 1er janvier 1974. Un questionnaire d'enquête détaillé établi par les rapporteurs et approuvé par le président de la commission, a été adressé aux directions chargées du personnel dans tous les ministères intéressés. Les informations et statistiques ainsi recueillies serviront d'éléments de base à l'élaboration de rapports préliminaires sur la situation de chaque département. L'analyse de ces rapports permettra de dégager les conclusions qui seront consignées dans le rapport général. Dans un premier temps, il avait été envisagé de remettre ce rapport général dans le courant du mois d'avril ou de mai 1975, mais les délais nécessaires à la collecte des informations et aux études ponctuelles consacrées aux différents ministères conduiront probablement à différer jusqu'à l'automne prochain la remise au Premier ministre des propositions définitives de la commission. Depuis sa constitution, celle-ci s'est réunie trois fois en formation plénière et cinq fois en formation restreinte (rapporteurs et présidents). En ce qui concerne le second point un haut fonctionnaire s'est vu confier en effet une mission d'étude intéressant la situation des personnels d'encadrement des administrations centrales, dont le champ d'application n'interfère que de façon tout à fait partielle avec les travaux de la commission de l'artice 23.

Réunion (remboursement des frais de voyage du conjoint d'une femme fonctionnaire en service à la Réunion).

18894. — 16 avril 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les décisions récentes du tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion au sujet du remboursement des frais de voyage du conjoint d'un fonctionnaire à l'occasion de son congé administratif en métropole. Se fondant sur le fait qu'un tel remboursement a été reconnu par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 1972 ; considérant qu'aux termes de l'article 19 du décret du 21 mai 1953 fixant les conditions de remboursement des frais de déplacement engagés par des personnels civils de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, « l'agent est remboursé des frais de transport de sa famille dans les mêmes conditions que pour lui-même » et que par famille il faut entendre le conjoint, les enfants à charge au sens prévu par la législation sur les allocations familiales, cette juridiction a décidé qu'une femme fonctionnaire était en droit de réclamer le remboursement des frais de voyage de son conjoint à l'occasion de son congé administratif en métropole. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les instructions qu'il compte donner pour faire respecter cette décision administrative qui a une portée générale dès lors qu'elle n'a pas été frappée d'appel.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret portant réforme du régime des remboursements de frais de déplacement concernant les agents en fonctions dans les départements d'outre-mer fait actuellement l'objet d'examens par les différents départements ministériels intéressés. Le texte en préparation précisera notamment les modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage de la famille du fonctionnaire concerné lors de ses congés administratifs.

Fonctionnaires (réforme du cadre A).

19143. — 23 avril 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait qu'à la suite du reclassement des agents du cadre B, on constate une certaine incohérence entre les situations administratives des agents du cadre A et de ceux du cadre B. C'est ainsi que, fréquemment, les inspecteurs se trouvent pratiquement à égalité de classement indiciaire, et même peuvent être dépassés, par des collègues chefs de section ou contrôleurs divisionnaires de même ancienneté ou même, parfois, d'ancienneté inférieure. Bien que les inspecteurs aient accepté de nombreux sacrifices, notamment sur le plan familial, pour accéder au cadre A, espérant pouvoir bénéficier ainsi d'une amélioration de carrière, ils constatent que leurs efforts n'ont pas été récompensés puisqu'ils ont une carrière inférieure à certains de leurs collègues demeurés dans le cadre B. Il convient de signaler, d'ailleurs, que les inspecteurs issus du concours interne constituent la seule catégorie de personnels qui ne bénéficient pas d'une nomination à l'indice égal ou supérieur à celui détenu au moment de leur accès dans le nouveau grade. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que l'administration procédera rapidement à la réforme du cadre A, de manière à mettre fin aux incohérences ainsi constatées.

Réponse. — La catégorie B bénéficie actuellement d'un plan de revalorisation indiciaire dont la mise en œuvre sera achevée le 1er juillet 1976, alors que la réforme de la catégorie A fait actuellement l'objet de discussions entre le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et les organisations syndicales de fonctionnaires. De ce fait certaines situations anormales ont pu se faire jour qui devraient disparaître avec l'application de la reforme de la catégorie A. Le problème afférent à la situation des fonctionnaires nommés dans un corps de catégorie A, est actuellement étudié dans le cadre des discussions précédemment évoquées.

ANCIENS COMBATTANTS

Carte du combattant (reconnaissance de la qualité de combattant aux soldats du génie de la guerre de 1940).

18199. — 29 mars 1975. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le sort particulièrement injuste que subissent certains participants à la guerre de 1939-1945. Ces derniers, en effet, appartenaient à des régiments qui n'étaient pas classés dans une unité combattante. Par suite, ils ne peuvent, même s'ils ont été faits prisonniers de guerre, prétendre à la carte du combattant. C'est notamment le cas de groupes du génie ou autres qui, par suite de l'avance foudroyante de l'armée allemande, ont reçu l'ordre de la retarder, par exemple, en faisant sauter des ouvrages d'art. Dans l'accomplissement de cette mission, ils sont entrés en contact avec l'ennemi et, bien souvent, faits prisonniers. Il paraît invraisemblable, sous prétexte que leurs unités ou leurs régiments de rattachement ne soient pas combattants, de ne pas admettre le principe qu'ils le sont devenus, ce qui d'ailleurs constitue, pour les intéressés, un point d'honneur. Pour mettre fin à une si choquante discrimination, il lui demande s'il n'est vraiment pas possible de reconnaître la qualité de combattant à tous ceux qui se sont trouvés dans une situation semblable.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants doit d'abord faire observer à l'honorable parlementaire que la reconnaissance de la qualité d'unité combattante aux formations de toutes armes relève de la compétence exclusive du ministère de la défense. Par ailleurs, les dispositions du décret du 1er juillet 1930, modifié et complété par celui du 23 décembre 1949, pris en application de la loi de finances du 19 décembre 1926 instituant la carte du combattant, ont été arrêtées, après consultation, non seulement des représentants des départements ministériels intéressés, mais aussi des membres du Parlement et des délégués des associations d'anciens combattants. Tous ontendirent réserver ce titre aux seuls militaires ayant accompli quatre-vingt-dix jours de présence dans une formation ayant pris une part active au combat, à moins que du fait de la blessure, de la maladie ou de la captivité, la condition de délai ne soit plus exigée. En ce qui concerne plus précisément la captivité, l'article R. 224-C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que la carte du combattant peut être attribuée à un ancien prisonnier de guerre à la double condition, d'une part, qu'il ait appartenu à une unité combattante antérieurement, au moment de la capture ou après et, d'autre part, qu'il ait été détenu pendant une durée déterminée. Le législateur, aux termes de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, en employant le mot « combattant » a entendu, comme l'a souligné un arrêté du Conseil d'Etat en date du 13 mai 1949, réserver le bénéfice de la carte qu'il institue à ceux qui ont effectivement pris part à des actions de guerre.

Carte du combattant (convocations de la commission d'experts sur les modalités d'attribution de la carte de combattant aux anciens d'A. F. N.).

19069. — 23 avril 1975. — **M. Laudrin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un arrêté interministériel du 11 février 1975 a été publié fixant la composition de la commission d'experts chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la carte du combattant pourra être délivrée aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord et qui ne remplissent pas les conditions du droit commun pour obtenir cette carte. Il lui demande de lui indiquer quand la commission en cause sera convoquée.

Réponse. — La commission d'experts prévue à l'article 2 de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et dont la composition est fixée par un arrêté interministériel du 11 février 1975, vient d'être constituée par arrêté du 3 avril 1975 (*Journal officiel* du 17 avril 1975). Elle sera appelée à déterminer les modalités d'application de la mesure dérogatoire tendant à attribuer la carte du combattant au candidat qui pourrait justifier de sa participation à six actions de combat et serait ainsi dispensé de la condition traditionnelle de l'appartenance pendant trois mois à une unité combattante. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a procédé à l'installation de cette commission le 6 mai 1975.

CULTURE

Affaires culturelles (insuffisance de la part du budget réservée à la région Nord-Pas-de-Calais).

18208. — 29 mars 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le budget réservé aux affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais. La région Nord-Pas-de-Calais est la troisième grande région de France quant au budget régional. Mais la part des crédits réservés aux affaires culturelles la fait passer au onzième rang en hypothèse basse et au quatorzième rang en hypothèse haute. Le VIe Plan n'a été réalisé qu'à 70-80 p. 100 environ en francs courants, ce qui réduit le volume des réalisations à 50 p. 100 en francs constants. En réalité les crédits attribués aux affaires culturelles sont consacrés à la réfection des monuments historiques. Sur cette masse de crédit, 60 à 70 p. 100 servent à effectuer les réparations des dommages de guerre. Contrairement à une idée communément répandue mais fausse, la région Nord-Pas-de-Calais est riche en œuvres d'art : il existe 330 monuments classés et 450 figurant à l'inventaire supplémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'attribuer au budget 1976 une part de crédit aux affaires culturelles qui soit proportionnelle et digne du patrimoine culturel et historique de la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — Il ne semble pas que la région Nord-Pas-de-Calais soit défavorisée par rapport aux autres régions en ce qui concerne les crédits budgétaires affectés aux monuments anciens et aux sites. Si elle se classe au troisième rang des régions par sa population et son budget régional, elle n'arrive qu'au dix-neuvième rang par le nombre des monuments protégés du seul fait que, malgré la richesse de son patrimoine, elle ne comporte que deux départements alors que bon nombre d'autres régions en comptent cinq, voire davantage. Or si l'on s'en tient aux dotations budgétaires concernant les monuments historiques appartenant aux collectivités locales ou à des particuliers, qu'il s'agisse de monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, la région Nord-Pas-de-Calais se classe en 1975 au neuvième rang, ce qui s'explique par l'importance des dommages de guerre qui restent à réparer. Les crédits budgétaires accordés à cette région ont été les suivants :

a) Budget de fonctionnement :

	1974	1975
Monuments historiques	418 500	460 400
Sites	34 000	47 000
Bâtiments civils	245 000	265 000
b) Budget d'investissement :		
Monuments historiques	4 980 000	5 555 000
Sites	155 000	100 000
Bâtiments civils	175 000	2 250 000
Total	6 307 500	8 686 400

Il est précisé que la presque totalité des dotations concernant les bâtiments civils s'appliquent d'une part à l'extension du palais de justice de Douai et d'autre part à la cité administrative de Lille.

Enfin la direction de l'architecture est chargée de la construction d'une unité pédagogique d'architecture à Lille pour laquelle un crédit de 9 631 000 francs a été délégué l'an dernier au conservateur regional des bâtiments de France.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Electricité (prise en charge par E. D. F. des investissements publics d'énergie électrique dans les D. O. M.).

18376. — 3 avril 1975. — **M. Petit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur la décision annoncée par M. le Président de la République, de procéder à la nationalisation totale et intégrale de l'énergie électrique dans les départements d'outre-mer. Cette décision, attendue depuis longtemps, a été vivement appréciée par l'ensemble de la population comme étant une déclaration de justice allant dans le sens de la départementalisation économique. Il lui demande à cet égard de lui confirmer que l'ensemble des investissements publics d'énergie électrique seront bien pris en charge désormais par Electricité de France dans le cadre de ses contrats de programme annuels, à l'exclusion de toute participation du fonds d'investissement des départements d'outre-mer.

Réponse. — L'une des principales motivations du projet de loi de nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer, que le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, est d'apporter au problème de l'adaptation des investissements publics d'énergie électrique aux besoins de ces départements une meilleure solution dans le cadre d'un nouveau régime de financement. Les modalités de ce nouveau régime ne sont pas encore définitivement arrêtées, mais l'honorable parlementaire peut être assuré que le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer partage son avis à ce sujet et qu'il porte la plus grande attention à ce que les investissements en cause soient à l'avenir inclus dans les contrats de programme annuels d'Electricité de France.

Enseignants (justification des règles spéciales appliquées aux P. E. G. C. pour les demandes de mutation dans les D. O. M.).

19329. — 30 avril 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que dans la circulaire n° 71-5 du 5 janvier 1975 relative au mouvement des professeurs d'enseignement général de collège, il est précisé que les demandes de mutation pour les départements d'outre-mer doivent être déposées avant le 1er février, alors que pour les autres départements la date limite est fixée au 20 mars. C'est en application de la circulaire du Premier ministre n° 10310 SG du 16 novembre 1960, que l'affectation dans les départements d'outre-mer est prononcée après avis du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Il lui demande pourquoi cette discrimination est encore maintenue alors que, lors de son passage à la Martinique, au cours de l'audience qu'il a accordée à la F. E. C., M. le Président de la République a déclaré ignorer cette disposition qu'il a qualifiée d'absurde.

Réponse. — C'est effectivement pour permettre l'application des dispositions de la circulaire n° 10 310 du 16 novembre 1960 du Premier ministre que les demandes de mutation des personnels de l'éducation pour les territoires et les départements d'outre-mer doivent être déposées avant le 1er février alors que pour les autres départements cette limite est fixée au 20 mars. Les dispositions de cette circulaire concernent d'ailleurs l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat du cadre « A » susceptibles d'être nommés dans un département ou territoire d'outre-mer.

Départements d'outre-mer (législation électorale).

18626. — 9 avril 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** de lui faire connaître s'il envisage, comme cela a été annoncé à maintes reprises, de déposer au cours de la présente session parlementaire un projet de loi tendant à abroger en matière électorale toutes les dispositions spéciales aux départements d'outre-mer, afin que ceux-ci soient intégralement soumis au droit commun, notamment en ce qui concerne les dispositions de l'article 37 du code électoral en vertu desquelles « l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et des électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales ».

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a soumis à l'avis des ministères concernés un projet de loi organique et un projet de loi abrogeant les dispositions législatives du livre III du code électoral afin que la législation électorale de droit commun s'applique dans son ensemble aux départements d'outre-mer. Les problèmes posés par la mise en œuvre de cette réforme, notamment pour permettre la prise en charge par l'institut national de la statistique et des études économiques du contrôle des électeurs et des électrices nés dans ces départements, ont retardé la procédure. L'instruction de cette affaire continue à être menée avec la plus grande diligence.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (B. I. C.) et taxes sur le chiffre d'affaires (régime du forfait).

12859. — 3 août 1974. — **M. Vauclair** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 302 *bis* du code général des impôts fixe depuis de nombreuses années le plafond du forfait chiffre d'affaires et B. I. C. à 500 000 francs lorsqu'il s'agit d'entreprises « dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter, etc. » et, plus récemment à 150 000 francs pour les autres entreprises (prestations de services). Le dernier alinéa dudit article ajoute que, pour la détermination du chiffre d'affaires annuel, les ventes d'essence, de supercarburant et de gasoil sont retenues à concurrence de 50 p. 100 de leur montant. Or, il est bien évident qu'à la suite des hausses importantes des prix de vente à la pompe intervenues en 1973 et 1974, un grand nombre de petits commerçants et artisans de l'automobile et de détaillants en carburants qui ne sont nullement préparés à appliquer le régime du réel ou même du réel simplifié vont dépasser le plafond des 500 000 francs sans avoir, bien au contraire, accru leur tirage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1975, prévoir une modification de l'article 302 *bis* du code général, soit en réduisant sensiblement le pourcentage de 50 p. 100 figurant à son dernier alinéa, soit, de préférence, en relevant les plafonds respectifs de 500 000 francs et de 150 000 francs.

Impôt sur le revenu (B. I. C.) et taxes sur le chiffre d'affaires (régime du forfait).

16410. — 25 janvier 1975. — **M. Vauclair** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 12859 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 51, du 3 août 1974) malgré plusieurs rappels. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et lui rappelle que l'article 302 *bis* du code général des impôts... (même texte que ci-dessus).

Réponse. — L'abattement de 50 p. 100 appliqué aux ventes d'essence, de supercarburant et de gasoil pour apprécier la situation des revendeurs distributeurs de ces produits au regard des chiffres d'affaires limites d'admission au régime du forfait et de la condition relative au pourcentage de main-d'œuvre ouvrant éventuellement aux intéressés le droit à la décote prévue, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, par l'article 282-3 du code général des impôts, a été institué par l'article 15 de la loi de finances pour 1970. Il a répondu au souci de tenir compte de l'importance des droits indirects spécifiques (taxe intérieure sur les produits pétroliers notamment) incorporés dans le prix de vente des produits en cause et place ainsi les garagistes, pompistes et exploitants de stations-service dans des conditions comparables à celles des autres commerçants et artisans au regard du régime du forfait. Le poids relatif des droits indirects grevant le prix des produits pétroliers n'ayant pas augmenté depuis l'intervention de la mesure, il n'est pas envisagé de procéder à la revision de cet abattement. Par ailleurs, les personnes vendant des carburants qui se trouvent exclues du régime forfaitaire en raison de la hausse de leurs recettes peuvent, comme la généralité des commerçants et artisans, être imposées selon le régime simplifié d'imposition tant que le double du chiffre d'affaires limite d'admission au régime du forfait n'est pas dépassé. Or, le régime simplifié d'imposition présente des avantages indéniables par rapport à celui du forfait. Ce régime facilite le recours à des méthodes modernes de gestion des entreprises en incitant les contribuables à posséder et à tenir des documents comptables. Dans la conjoncture actuelle, cet avantage devrait permettre aux entreprises de petite et moyenne dimension de surmonter les difficultés d'adaptation qu'elles peuvent éprouver du fait de la rapidité de l'évolution économique. Au demeurant, le nombre important des entreprises imposées selon le régime du forfait permet de penser que les chiffres d'affaires limites en vigueur demeurent convenablement adaptés aux conditions économiques actuelles. Le régime simplifié d'imposition tend, en outre, à rapprocher les modalités d'imposition des entreprises situées en France et dans les pays de la Communauté européenne où le système forfaitaire n'existe pas ou, tout au moins, tient une place beaucoup plus limitée que dans notre pays. Pour l'ensemble de ces motifs, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de relever les limites d'application du régime du forfait et il a paru préférable de s'orienter vers une amélioration du régime simplifié d'imposition. A cet effet, et afin de faciliter la tâche des chefs d'entreprise, la loi de finances rectificative du 27 décembre der-

nier a prévu la création, à l'initiative soit d'experts comptables et comptables agréés, soit de compagnies consulaires ou d'organisations professionnelles d'industriels, de commerçants, d'artisans et d'agriculteurs, de centres de gestion agréés qui fourniront une assistance à leurs adhérents en matière de gestion et de comptabilité et prépareront pour leur compte les documents destinés à l'administration fiscale. Un abattement de 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable est prévu en faveur des adhérents de ces centres qui relèvent du régime simplifié. Il est enfin souligné que lorsque le passage du régime du forfait au régime simplifié d'imposition s'effectue par option du contribuable, ce dernier peut, dans une large mesure, conserver les avantages dont il bénéficiait sous le régime du forfait puisqu'il est autorisé à constater en franchise d'impôt les plus-values acquises à la date d'effet de l'option par les éléments non amortissables de son actif immobilisé. Par ailleurs, les plus-values nettes à court terme réalisées par les industriels, commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié bénéficient désormais de la taxation réduite prévue en faveur des plus-values à long terme. Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, il ne semble pas que le dépassement du chiffre d'affaires limite du forfait puisse constituer une gêne sensible pour les entreprises évoquées par l'honorable parlementaire.

Petites et moyennes entreprises (reports d'échéances en raison de la grève des P. T. T.).

15008. — 21 novembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il entend aider les petites industries à faire face aux difficultés dues à la grève des P. T. T. et au ralentissement de l'économie ; celles-ci ne recevant plus de commandes ni de règlements ne peuvent plus honorer leurs charges fiscales et sociales. Il pourrait être opportun de leur consentir des reports d'échéances afin de limiter des cessation d'activité et des licenciements déjà nombreux.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-après un bilan général des mesures prises pour éviter que les entreprises supportent injustement, en matière fiscale et sociale, les conséquences de la grève des postes. En ce qui concerne le règlement des impôts directs les comptables du Trésor ont reçu, dès le début des perturbations intervenues dans l'acheminement du courrier et des effets de paiement, des instructions leur prescrivant de ne pas décompter la majoration de 10 p. 100 afférente aux impositions dont le délai légal de paiement expirait à partir du 15 octobre 1974. Ils ont également été invités à examiner avec compréhension les demandes de délai de paiement émanant de contribuables (personnes physiques et personnes morales) qui éprouveraient des difficultés à s'acquitter de leurs obligations fiscales en raison d'une gêne de trésorerie causée par la grève des postes et télécommunications. Lors de la reprise du travail dans les centres de tri postal, il a été décidé d'accorder aux contribuables un délai s'étendant jusqu'au 17 décembre inclus pour régler les impositions échues au cours de la période perturbée. Cette mesure concerne l'ensemble des impôts directs : impositions perçues par voie de rôles (échéances du 15 octobre, du 31 octobre et du 15 novembre), impôts devant être versés spontanément (taxe sur les salaires, soldes de liquidation de l'impôt sur les sociétés des exercices clos en juin, et juillet 1974, deuxième fraction de la contribution exceptionnelle mise à la charge des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés). La majoration de 10 p. 100 normalement due à raison des sommes non versées le 17 décembre n'est toutefois pas appliquée aux impositions réglées par chèques bancaires ou postaux dont la transmission a été retardée du fait de la grève. Quant aux impositions dont le délai légal de paiement expirait le 15 décembre, elles devaient en principe être réglées le 17 décembre 1974. Toutefois, il a été tenu compte du retard qui a pu affecter la transmission des avertissements concernant les impositions comprises dans des rôles mis en recouvrement au cours du mois d'octobre : les trésoriers payeurs généraux ont été invités à fixer un délai supplémentaire en fonction des conditions de reprise de l'acheminement du courrier dans leur département et à en informer les contribuables intéressés par voie de communiqué publié dans la presse locale. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des instructions invitant les comptables à se montrer bienveillants dans l'examen des demandes individuelles de délai de paiement présentées par les contribuables gênés par la grève, en particulier ceux dont l'activité dépend étroitement du fonctionnement normal des services postaux. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, il n'a pas paru possible de prendre une mesure générale. En effet, d'une part, ces taxes suivent le mouvement des affaires et sont incorporées dans les prix ; d'autre part, les situations sont très variables d'une entreprise à l'autre et d'un département à un autre. En revanche, deux dispositions ont paru de nature à régler les situations individuelles. La première concerne les échéances intervenues durant la grève des postes ou affectées par cette grève ; il s'agit, en matière de T. V. A., des échéances d'octobre et de novembre. Les entreprises qui n'ont pu régler leurs impôts et qui attendaient la fin de la grève pour le faire ont bénéficié d'un délai expirant le 17 décembre. Toutefois, des délais de règlement ont été accordés cas par cas aux entreprises qui se sont trouvées dans l'impossibilité de respecter cette échéance. En outre, les dispositions nécessaires ont été prises pour que ne soient pas lésées les entreprises ayant déjà réglé leurs impôts par effets postaux ou bancaires qui, du fait de la grève des postes ne seraient pas parvenus, à la bonne date, aux comptables publics destinataires. Les instructions utiles ont été données aux comptables pour ne pas appliquer dans ce cas la pénalité pour paiement tardif. La deuxième disposition concerne les échéances postérieures au 15 décembre 1974 qui, en principe, auraient dû être respectées. Cependant, les directeurs des services fiscaux ont été invités à examiner avec une particulière bienveillance, aussi bien les demandes qui ont pu être présentées en vue de l'obtention de délais de paiement que les pétitions en remise de pénalités de retard. Bien entendu, le bénéfice de ces dispositions n'a été accordé qu'aux redevables qui ont pu justifier de difficultés financières résultant incontestablement de la grève des postes. En ce qui concerne les charges sociales, une circulaire du ministre du travail du 4 décembre 1974 a donné aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux présidents des conseils d'administration des unions de recouvrement des directives tendant à ce qu'il soit tenu compte dans un esprit très libéral des difficultés éprouvées par les débiteurs de cotisations de sécurité sociale par suite de la grève des postes. Il leur a été rappelé notamment que l'article 14 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale permet de procéder à la remise totale des pénalités de retard dans des cas exceptionnels. En conséquence, il a été précisé que les unions de recouvrement devraient faire une exacte appréciation de la situation de chaque entreprise en fonction de la gêne réelle qui leur a été apportée par la grève des agents des services des postes et télécommunications et qu'à cet égard il y avait lieu de prendre en considération non seulement la durée de la grève proprement dite, mais encore une période de quinze jours à trois semaines après la grève lorsque ce laps de temps est jugé nécessaire à la reconstitution des liquidités.

Banques (taxe sur la tenue des comptes et sur les chèques émis, réalité de cette information).

16038. — 11 janvier 1975. — **M. Fanton** a appris avec étonnement que les établissements bancaires envisageraient d'établir une taxe sur la tenue des comptes bancaires ou sur les chèques émis par les titulaires de compte. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si cette information correspond à la réalité et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour interdire, du moins aux établissements nationalisés, de recourir à une telle pratique. Si l'on comprend que les établissements bancaires soient préoccupés par les conséquences des dispositions législatives récemment votées sur l'obligation de régler tous les chèques en dessous de 100 francs, cela ne saurait justifier un alourdissement des charges imposées à tous les titulaires de compte, les établissements devant au préalable prendre toutes les dispositions nécessaires pour diminuer les risques qu'ils encourent du fait des chèques sans provision. Il semblerait enfin paradoxal qu'une telle disposition soit prise en un moment où la politique du Gouvernement vise au « refroidissement de l'économie » et au contrôle justifié d'un certain nombre de prix.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la gestion des comptes de la clientèle privée et les services qui y correspondent sont actuellement rendus gratuitement par les établissements bancaires français, à la différence de la pratique de nombreux pays étrangers. Le coût de ces services, qui constitue une charge d'exploitation pour les banques, a fortement augmenté ces dernières années, d'une part, sous l'effet du renchérissement du traitement unitaire de chaque opération, d'autre part, en raison de la très rapide progression du nombre des opérations traitées en faveur et à la demande de la clientèle. Un souci de bonne gestion pourrait ainsi conduire les banques françaises, à l'exemple des banques d'autres pays, à faire prendre en charge par les bénéficiaires une partie du coût réel des services rendus. Il n'est guère légitime que le coût croissant des services rendus aux déposants soit couvert uniquement, comme c'est le cas actuellement, par les intérêts et commissions payés par les seuls emprunteurs. Il ne serait pas anormal que ce coût soit au moins en partie mis à la charge des bénéficiaires de ces services, ce qui permettrait d'alléger la charge globale supportée par les emprunteurs. Naturellement cette nouvelle répartition ne devrait pas entraîner d'incidence sur le niveau général des prix des prestations bancaires. Toutefois, dans la mesure où une proportion très importante de la population est maintenant pratiquement obligée d'utiliser un compte de chèques, il convient d'éviter que l'utilisation modérée de ce compte, correspondant à l'émission d'un certain nombre de chèques par mois, fasse l'objet d'une facturation payante. C'est pourquoi le Gouvernement, bien qu'il n'ait pas à intervenir réglementairement dans ce domaine puisque les conditions de banque sont libres, veillera à ce que les mesures que pourraient prendre les banques ne soient pas inéquitables ou excessives.

Télévision (perception d'une seule redevance par foyer).

16106. — 18 janvier 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, si les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer donnent lieu au paiement d'une seule et unique redevance, quel que soit le lieu de leur utilisation, la taxe pour droit d'usage de poste de télévision ne couvre l'ensemble des appareils possédés par un même foyer que dans la mesure où lesdits appareils ne sont pas installés dans des résidences différentes. Cette restriction et la différence qu'elle introduit dans les modalités d'application de taxes concernant pourtant un domaine uniforme, surprennent d'autant plus que la réglementation instaurée par l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 traitait de manière identique les postes de radio et de télévision qui — pour chaque catégorie considérée — étaient assujettis à une seule taxe dès lors qu'un même foyer détenait plusieurs appareils, la localisation de ceux-ci n'entrant pas en ligne de compte. C'est l'article 4 du décret n° 66-603 du 12 août 1966 qui a institué à l'encontre des téléviseurs la discrimination susindiquée. L'on ne peut que s'interroger sur les raisons de cette initiative dont le bien-fondé ne paraît, du reste, pas évident à l'administration puisqu'elle accepte, en prenant sans doute conscience de l'anomalie des dispositions en vigueur, de ne pas réclamer de redevance pour les téléviseurs supplémentaires qui, bien qu'installés dans des résidences secondaires, n'y sont pas détenus à demeure. Cette tolérance ne constitue à la vérité qu'une demi-mesure. Ne serait-il pas plus satisfaisant de lui substituer un texte qui, reprenant les termes du décret susvisé du 29 décembre 1960, rétablirait en la matière une stricte égalité de traitement en assujetissant au paiement d'une seule taxe les foyers possédant différents postes de télévision, que les appareils soient installés dans une ou plusieurs résidences.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 66-603 du 12 août 1966 portant modification du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, une seule redevance annuelle de première catégorie télévision couvre la détention de tous les postes récepteurs de télévision de première catégorie à condition que ces derniers ne soient pas détenus dans des résidences différentes. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'introduction de cette restriction était accompagnée dans le décret du 12 août 1966 d'une nouvelle définition plus extensive de la notion de « foyer » qui conditionne l'unicité de redevance annuelle. L'expérience avait montré que la limitation de la notion de « foyer » aux seuls conjoints et enfants à charge occasionnait des charges supplémentaires pour les personnes les plus dignes d'intérêt. En effet, le plus souvent, ce sont les ménages disposant de peu de ressources qui recueillent les ascendants dans leur logement. Par contre, la suppression du compte unique pour les appareils de télévision détenus dans des résidences différentes permet de faire contribuer les foyers aisés aux recettes de la radio-télévision française. Enfin, les récepteurs installés dans les résidences secondaires, mais non détenus à demeure, sont en général les appareils des résidences principales qui sont transportés à l'occasion des déplacements. A cet titre et conformément à la réglementation en vigueur aucune redevance supplémentaire ne peut être exigée.

T. V. A. (vente occasionnelle de viande provenant d'animaux de son élevage par un agriculteur éleveur).

16361. — 25 janvier 1975. — **M. Durieux,** rappelant à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de la réponse faite dans le *Journal officiel* du 17 octobre 1974 à la question qu'il lui avait posée sous le numéro 11753 lui demande s'il peut lui préciser quel est le régime fiscal, vis-à-vis de la taxe sur la valeur ajoutée, d'un agriculteur éleveur vendant occasionnellement et dans un local non agencé à cet effet de la viande provenant d'animaux de son élevage lorsque cet agriculteur a opté pour le régime du remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les exploitants agricoles qui vendent au détail des viandes provenant d'animaux élevés sur leur propre exploitation et abattus dans des abattoirs réglementés sont obligatoirement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 257 (4°) du code général des impôts et de l'article 172 b de son annexe II, même lorsque les ventes sont effectuées dans un local qui n'est pas spécialement agencé pour la vente. Pour les ventes en cause les exploitants agricoles considérés ne peuvent prétendre au remboursement forfaitaire dont l'article 298 *quater* du même code réserve le bénéfice aux agriculteurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et uniquement pour leurs ventes faites à des personnes assujetties à cette taxe.

T. V. A. (montant déductible par un commerçant sur les règlements ou comptant des factures de fournisseurs).

16484. — 1er février 1975. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant qui règle habituellement comptant, sous déduction d'un escompte de 2 p. 100, les factures de ses fournisseurs afférentes à des achats de marchandises. Il lui demande, dans l'hypothèse d'une facture établie par exemple pour 120 francs toutes taxes comprises, taxe sur la valeur ajoutée 20 p. 100, réglée pour 117,60 francs, quel est le montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible : dans le cas où le fournisseur a mentionné sur la facture sous la rubrique « Conditions générales de ventes » le libellé suivant : « ... en cas d'escompte pour paiement comptant, celui-ci sera déduit de notre chiffre d'affaires taxable. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible doit être diminué de la taxe sur l'escompte », remarque étant faite qu'aucun avoir de régularisation n'est adressé au commerçant par le fournisseur intéressé ; dans le cas où aucune mention ne figure sur la facture primitive et aucun avoir de régularisation n'est adressé par le vendeur.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée dont une entreprise peut opérer la déduction est celle qu'elle supporte à l'occasion de ses acquisitions. Cet impôt doit figurer sur les factures d'achat délivrées par le fournisseur qui a dû, lui-même, en verser le montant au Trésor. En matière de droit à déduction, la situation du client est donc liée à celle de son fournisseur. En cas de rabais consenti après émission de la facture initiale (ou intervention du fait générateur de l'impôt) le vendeur peut, en application de l'article 272-1 du code général des impôts, imputer sur la taxe dont il est redevable celle qui correspond au rabais accordé. Il doit dans ce cas adresser à son client une note d'avoir faisant apparaître la partie du prix qui n'est pas exigible et la taxe sur la valeur ajoutée correspondante. Pour sa part, le client doit atténuer à due concurrence le montant de la taxe déductible. Le fournisseur peut, également, renoncer à l'imputation, mais il doit le préciser d'une manière explicite sur la note d'avoir en portant la mention que le rabais est « net de taxe », auquel cas la déduction opérée par le client n'est pas remise en cause. Les mêmes principes s'appliquent en cas d'escompte pour paiement comptant. Le fournisseur peut imputer sur la taxe dont il est redevable celle qui correspond à l'escompte offert et n'acquitter ainsi l'impôt que sur le prix net perçu. Il est dispensé d'adresser à son client une note d'avoir, sous réserve qu'une mention apposée sur la facture précise que dans le cas où le client bénéficie de l'escompte offert, seule la taxe correspondant au prix effectivement payé ouvre droit à déduction. Le libellé de cette mention est laissé à l'initiative du fournisseur, mais il doit en tout état de cause explicitement signifier que le droit à déduction du client est limité au montant de la taxe afférente au prix payé. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la formule inscrite sur la facture ne présente aucune ambiguïté à cet égard et le client ne peut opérer que la déduction du montant de la taxe qui se rapporte au prix qu'il a réellement payé, soit dans l'exemple chiffré 117,60 francs. Dans l'hypothèse où aucune mention n'a été portée sur la facture, le fournisseur ne peut prétendre à l'imputation de la taxe correspondant à l'escompte offert que s'il adresse à son client une note d'avoir. En l'absence de ce document, le client a la possibilité d'opérer la déduction de la taxe qui lui a été facturée sauf, bien entendu, à procéder à une régularisation si une note d'avoir lui était ultérieurement adressée. Le fournisseur peut enfin renoncer au bénéfice de l'imputation en précisant que l'escompte est « net de taxe », ce qui évite toute remise en cause de la déduction opérée par le client.

Sociétés civiles immobilières (sociétés familiales créées pour éviter la division de domaines terriens : octroi d'un statut spécial).

16786. — 8 février 1975. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsque le législateur a réformé, fort justement d'ailleurs, le statut des sociétés civiles immobilières, les sociétés purement familiales créées dans le seul but d'éviter au moment des successions la division des domaines terriens n'ont pas été prises en compte. De ce fait, les gérants des sociétés civiles immobilières sont dans l'obligation de tenir une véritable comptabilité commerciale et en cas de dissolution de payer un droit de 1 p. 100 sur l'actif net. Il lui demande si un statut particulier ne pourrait pas être prévu pour ces sociétés ou sinon dans quelles conditions il est possible de les dissoudre dans des conditions économiques raisonnables en accordant un nouveau délai pour permettre la dissolution sans frais.

Réponse. — Si, comme il semble, les sociétés visées par l'honorable parlementaire ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés, leur partage est soumis en principe aux règles suivantes : le droit de partage au tarif de 1 p. 100 n'est dû que sur les acquêts sociaux. L'attribution des apports purs et simples en nature à l'apporteur ne donne ouverture ni au droit de partage, ni au droit de mutation. En revanche, ce dernier droit est dû sur la valeur des biens apportés à titre pur et simple et attribués à un associé autre que l'apporteur. Le partage d'une société civile immobilière ne donne donc ouverture à aucune imposition au titre des droits d'enregistrement si les associés, leurs héritiers ou donataires reprennent purement et simplement les biens en nature qu'eux ou leurs auteurs avaient apportés. Si ces biens se trouvaient, lors de leur apport, en indivision entre des cohéritiers, cette reprise place ces derniers

dans la même situation qu'avant la constitution de la société et le partage de l'indivision dans laquelle ils se trouvent à nouveau est susceptible de bénéficier du régime fiscal de faveur prévu à l'article 748 du code général des impôts, si les conditions édictées par ce texte sont réunies. Seul le droit de 1 p. 100 serait alors perçu sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction des soultes ou plus-values. Le même régime fiscal serait appliqué sous les mêmes conditions au partage de la société constituée par apports de biens indivis provenant d'une succession. Si le patrimoine social comprenait en outre des biens autres que ceux apportés, le partage de ces biens serait soumis au régime fiscal de droit commun.

Comités d'entreprise
(fiscalité applicable aux comités d'établissement).

17340. — 1er mars 1975. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité applicable aux comités d'établissement. Le comité d'établissement a pour vocation de gérer des activités sociales au profit des travailleurs. Or, on peut constater : 1° que pour les sommes versées en banque et mises en « compte bloqué » lorsque le fonds de roulement est suffisant, le comité d'établissement est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100 ; 2° que tous les investissements réalisés pour les travailleurs et leurs familles : colonies de vacances, centres familiaux de vacances, installation et matériel d'aménagement, etc., sont frappés de la taxe sur la valeur ajoutée. Il estime que ces impositions, qui ont pour conséquence de grever le budget des comités d'entreprise et ainsi de porter atteinte aux droits des travailleurs et à leurs besoins justifiés de loisirs et de culture, qu'il serait urgent de revoir cette politique si l'on veut réellement apporter des améliorations à la législation des droits des comités d'entreprise et d'établissement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Les articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts prévoient, à l'intention des organismes sans but lucratif qui limitent leur activité à la poursuite du but désintéressé pour lequel ils ont été constitués, un régime fiscal atténué dans le cadre duquel l'impôt sur les sociétés est calculé au taux réduit de 24 p. 100 au lieu de 50 p. 100. Dans ce cas, l'impôt frappe seulement les loyers des immeubles bâtis et non bâtis, les revenus des propriétés agricoles ou forestières et les produits de capitaux mobiliers, autres que les dividendes des sociétés françaises, n'entrant pas dans le champ d'application de la retenue à la source. Les allégements prévus par ce dispositif, au double plan de l'assiette et du taux, tiennent compte à la fois du caractère propre des sommes taxées, qui, au cas particulier, sont des revenus de capitaux placés, et des buts sociaux ou charitables auxquels elles sont affectées. Par ailleurs, si les organismes sans but lucratif et à caractère social ou philanthropique sont exonérés sous certaines conditions de la taxe sur la valeur ajoutée pour certaines de leurs recettes de nature commerciale, le bénéfice de cette mesure ne saurait être étendu à la taxe grevant les dépenses afférentes à leurs acquisitions de biens ou de services auprès des commerçants, industriels ou prestataires de services. Cette situation résulte du caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe toutes les formes de consommation sans qu'il soit possible de tenir compte de la qualité des utilisateurs de biens ou de services. Si des dérogations étaient apportées aux régimes de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée en vue d'alléger la charge fiscale supportée par les comités d'entreprise, elles ne manqueraient pas de susciter, de la part d'organismes tout aussi dignes d'intérêt, des demandes d'extension et, de proche en proche, l'économie des deux impôts se trouverait profondément remise en cause. De plus, l'institution d'un régime d'exception en matière de taxe sur la valeur ajoutée aboutirait à créer une insécurité permanente pour les entreprises commerciales puisque l'assujettissement ou l'exonération de leurs opérations dépendrait de la qualité de leurs clients et nécessiterait donc l'appréciation de critères très largements subjectifs et, par là même, extrêmement difficiles à vérifier. Pour cet ensemble de raisons, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur les sociétés (autoriser toutes les petites sociétés à déduire de l'impôt sur les sociétés le montant de la contribution exceptionnelle minimale).

17384. — 1er mars 1975. — **M. Blary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation restrictive donnée par l'instruction administrative de la direction générale des impôts du 26 juillet 1974, n° 4 L-7-74, à l'article 1er de la loi de finances rectificative de 1974, en ce qui concerne la contribution exceptionnelle à laquelle ont été soumises les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande, au profit de toutes les société de petite taille sans distinction, l'application du texte de loi susvisé qui précise que « pour les sociétés employant moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600 000 francs, la contribution minimale de 3 000 francs est admise en déduction de l'impôt sur les sociétés dû pendant les années 1975 à 1977 », étant souligné que cette mesure aurait l'avantage de ne pas pénaliser les entreprises qui, par une gestion saine, réalisent un bénéfice supérieur, et rétablirait une certaine égalité entre les contribuables relevant d'un même impôt.

Réponse. — Instituée pour 1974 seulement, la contribution exceptionnelle comoprte un minimum de perception de 3 000 francs destiné à faire participer à l'effort de lutte contre l'inflation les sociétés dont les résultats de 1973 sont déficitaires, nuls ou faiblement bénéficiaires. Elle ne représente ni une majoration des sommes déjà perçues au titre de l'impôt sur les sociétés ni un acompte à valoir sur celles qui deviendraient exigibles, mais un impôt distinct définitivement acquis au Trésor. Toutefois, par dérogation à ces principes, il a été prévu dans le dernier alinéa de l'article 1er-I de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 que les petites entreprises qui emploient moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600 000 francs peuvent imputer le versement de 3 000 francs en l'acquit de l'impôts sur les sociétés dû en 1975, 1976 et 1977. L'application de cette disposition ne fait l'objet d'aucune restriction de la part de l'administration.

Radiodiffusion et télévision nationales (réduction de la redevance pour les téléspectateurs privés d'émissions).

17568. — 8 mars 1975. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas qu'il serait normal qu'il soit accordé une diminution des redevances de l'O. R. T. F. aux propriétaires de téléviseurs, en particulier à ceux qui, à la suite de l'attentat qui a détruit le relais de Roc-Trédudon, ont été privés d'émissions durant deux mois, sans compter les grèves qui ont duré plusieurs semaines. Il lui demande s'il ne serait pas juste de réduire d'autant la contribution qui est demandée aux téléspectateurs

Radiodiffusion et télévision nationales
(réduction de la redevance pour les téléspectateurs privés d'émission).

18569. — 9 avril 1975. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en raison des multiples grèves de l'O. R. T. F. et de la destruction de l'émetteur de Roc-Trédudon en Bretagne, il envisage de diminuer la redevance demandée aux possesseurs d'un poste de télévision qui ont été privés d'émissions durant plusieurs mois.

Réponse. — Conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960, la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision est une taxe parafiscale, et constitue de ce fait un prélèvement obligatoire dont le fait générateur est constitué par la possession d'un récepteur. La redevance ne saurait donc être considérée comme la rémunération d'un service rendu. Aussi la demande de l'honorable parlementaire visant à diminuer la redevance due par les possesseurs de postes de télévision, qui ont été momentanément privés d'émissions, ne peut être satisfaite.

Aviculture (récupération de la T. V. A. sur le fuel).

17575. — 8 mars 1975. — **M. Darnis** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur le fuel (17 p. 100) ne pourrait être opérée par les aviculteurs qui utilisent cette forme d'énergie pour le chauffage de leurs bâtiments d'élevage. D'une part, les utilisateurs de gaz peuvent récupérer cette taxe sur la valeur ajoutée. D'autre part, la consommation de fuel constitue une dépense très lourde pour les aviculteurs qui, par ailleurs, connaissent bien des difficultés. Il serait très souhaitable de pouvoir les faire bénéficier de cet avantage qui permettrait de mieux rentabiliser cette partie importante de l'agriculture française.

Réponse. — Le Gouvernement a accordé en 1970 le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé l'achat de certains produits pétroliers tels le fuel lourd, les fractions légères et les gaz de pétrole liquéfiés. Cependant cette déduction n'a pu être étendue aux autres produits pétroliers pour des raisons qui tiennent à la fois aux contraintes budgétaires et aux difficultés d'assurer un véritable contrôle de l'utilisation réelle de ces produits. Le Gouvernement reste très conscient des difficultés spécifiques auxquelles doivent faire face les utilisateurs de fuel domestique à des fins professionnelles et notamment les aviculteurs ; mais il ne paraît pas possible de prendre des mesures sectorielles dans ce domaine. En effet, toute décision autorisant la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur les achats de fuel léger utilisé par les aviculteurs susciterait des demandes analogues de la part de secteurs tout aussi dignes d'intérêt. De proche en proche, il en résulterait des pertes de recettes budgétaires que la conjoncture ne permet pas d'envisager.

Exploitants agricoles (restitution des crédits de T. V. A.).

17746. — 15 mars 1975. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974, les agriculteurs qui disposent de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable et auxquels un « crédit de référence » est opposable, peuvent désormais obtenir la restitution d'une nouvelle fraction de leur crédit. Celle-ci est égale au huitième de la moyenne de crédit non imputable qu'ils détenaient en 1971 dans la limite du crédit figurant sur leur dernière déclaration de chiffre d'affaires. Parallèlement, le montant du crédit de référence des intéressés se trouve réduit dans des proportions identiques. Cette mesure, dont le coût a été estimé à 160 millions de francs, ne constitue toutefois qu'une étape et le Gouvernement a fait savoir qu'il entendait bien supprimer progressivement toute limitation au droit à restitution. S'agissant de ce problème, il lui demande de lui fournir les renseignements suivants : nombre des exploitants agricoles qui ne peuvent bénéficier du remboursement de la totalité de taxe déductible ; répartition de ces exploitants agricoles en distinguant entre : les aviculteurs, les éleveurs de bovins, les éleveurs de porcs, les éleveurs d'ovins, les autres exploitants. Montant total des crédits actuellement restitués aux assujettis. Il souhaiterait également savoir dans quel délai le Gouvernement envisage de supprimer totalement toute limitation au droit à restitution et quelles étapes ont été prévues à ce sujet.

Réponse. — Environ 50 000 agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée détenaient en 1971 des crédits de taxe déductible et ils ont reçu jusqu'à présent le remboursement de trois huitièmes du montant de ces crédits. Le Gouvernement a décidé de franchir, comme il s'y était engagé, une nouvelle étape dans la voie de la suppression progressive de toute limitation aux droits à remboursement des exploitants concernés. Il se propose de soumettre très prochainement au Parlement un projet de texte prévoyant en faveur de ces derniers une mesure identique à celle adoptée en octobre 1974. Les statistiques disponibles ne permettent pas d'opérer la répartition des agriculteurs en cause suivant les divers types de production et de faire une distinction entre les remboursements de taxe sur la valeur ajoutée effectués au profit des exploitants selon qu'ils détiennent ou non un crédit de référence. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 4 février 1972, qui a généralisé la procédure de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée, le montant des restitutions de taxe sur la valeur ajoutée accordées aux agriculteurs assujettis selon le régime simplifié s'élève à un chiffre voisin de 1,2 milliard de francs au 31 décembre 1974.

Taxe sur les voitures de tourisme (utilisation pour le compte d'une société de la voiture personnelle d'un associé).

17763. — 15 mars 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est, dans l'instruction du 31 janvier 1975, ID 4719, le sens à donner au mot « consécutif » utilisé au dernier alinéa, paragraphe *a*, qui signifie dans le langage courant « qui se suit sans interruption ». A titre d'exemple, il souhaite savoir : 1° si une société est redevable de la taxe sur les voitures de tourisme avec effet du 1er janvier 1975 dans le cas où elle a utilisé courant janvier 1975 un véhicule appartenant à l'un de ses associés, remarque étant fait que ce véhicule acheté le 1er janvier 1975 sert au conducteur durant les week-ends pour des déplacements familiaux extra-professionnels, que la société assure l'intégralité de l'entretien du véhicule et qu'elle en est devenue propriétaire avec effet du 1er février 1975 ; 2° si la réponse serait différente dans le cas où le véhicule n'a été utilisé que quelques jours par semaine en janvier 1975 pour les besoins de la société, les autres coordonnées restant inchangées.

Réponse. — 1° et 2°. — Dès lors que, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la société a assuré l'intégralité de l'entretien du véhicule pendant le mois de janvier 1975, elle doit être considérée comme ayant utilisé ce véhicule plus de trente jours consécutifs. La taxe prévue à l'article 1010 du code général des impôts, modifiée par l'article 5-II de la loi de finances pour 1975, est donc exigible au titre du premier trimestre de l'année 1975. D'autre part, cette taxe est due également au titre des trimestres suivants, puisque le véhicule a été acquis par la société le 1er février 1975.

Finances locales (délais excessifs entre la décision d'attribution d'une subvention et son versement).

17991. — 22 mars 1975. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, fréquemment, les maires se sont plaints des délais excessifs qui existent entre la date d'attribution des subventions et leur versement effectif ; délais qui, du fait de l'augmentation des prix, rendent illusoire, parfois, ladite subvention. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment s'expliquent ces délais entre la date de la décision d'attribution d'une subvention et son versement effectif.

Réponse. — Les modalités de versement des subventions d'investissement accordées par l'Etat aux départements, aux communes et à leurs groupements, ainsi qu'aux autres personnes publiques ou aux personnes privées, sont fixées par l'article 23 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat, commenté par une instruction de même date du Premier ministre (*Journal officiel* des 13 et 14 mars 1972). Ces textes prévoient notamment que la constatation de la réalisation effective de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision attributive suffit désormais au versement de la subvention, sans que l'autorité administrative ait à demander et à vérifier le montant de la dépense effectuée par le bénéficiaire. Des acomptes sur subvention peuvent être versés, dans la limite des crédits disponibles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les délais de règlement des acomptes et du solde de la subvention sont fixés, par l'article 386 du code des marchés publics, à deux mois à compter de l'expiration du délai d'un mois laissé à la collectivité pour demander l'attribution d'un acompte. Le défaut de mandatement dans les deux mois fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au profit de la collectivité bénéficiaire. L'application de ce dispositif permet le règlement des subventions allouées aux communes dans des délais normaux. Si l'honorable parlementaire a été saisi de cas particuliers où des délais excessifs ont été constatés entre la date de la décision attributive de subvention et son versement effectif, il lui est suggéré d'intervenir directement auprès du ministre dont le budget finance la subvention en cause.

Exploitants agricoles (restitution des crédits de T. V. A.).

18227. — 29 mars 1975. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Assemblée nationale, dans sa séance du 17 octobre 1974, a définitivement adopté le projet de loi relatif au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles. Mais, malgré cette disposition, le nombre de créditeurs de l'Etat reste très élevé. Lors d'une visite dans le département de la Haute-Marne, il a constaté combien les agriculteurs étaient frappés par la baisse de leur pouvoir d'achat ; de ce fait, ils éprouvent d'énormes difficultés pour faire face à leurs charges financières. L'amertume est grande lorsque ces mêmes agriculteurs ont un crédit de taxe sur la valeur ajoutée qui ne leur est pas encore remboursé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la liquidation de ce crédit puisse intervenir dans les plus brefs délais afin de permettre aux bénéficiaires de surmonter en partie la situation difficile actuelle.

Réponse. — Les agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui détenaient en 1971 des crédits de taxe déductible ont reçu jusqu'à présent le remboursement de trois huitièmes du montant de ces crédits : le Gouvernement a décidé de franchir, comme il s'y était engagé, une nouvelle étape dans la voie de la suppression progressive de toute limitation aux droits à remboursement des exploitants agricoles. Il se propose de soumettre très prochainement au Parlement un projet de texte prévoyant en faveur de ces derniers une mesure identique à celle adoptée en octobre 1974, ce qui répond aux vœux exprimés par l'honorable parlementaire.

EDUCATION

Congés scolaires (suppression des cours le samedi matin).

5770. — Question orale du 1er novembre 1973 renvoyée au rôle questions écrites le 2 avril 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** les demandes de plus en plus nombreuses de parents relatives à la suppression des cours le samedi matin et le remplacement par des cours le mercredi matin ou le mercredi soir. Il rappelle combien il est souhaitable de permettre aux parents et aux enfants une vie de famille. Or, le nombre des entreprises ne travaillant plus le samedi toute la journée est de plus en plus important. Il y a incontestablement un décalage entre les horaires des congés hebdomadaires des parents et les horaires des enfants. Certains directeurs d'établissement s'en rendent si bien compte qu'ils réservent souvent le samedi matin à des travaux secondaires et à la piscine. Ces horaires, non seulement séparent les enfants des parents, mais privent les enfants d'une journée à la campagne. Les directeurs d'école et les instituteurs seraient les premiers bénéficiaires de ce week-end prolongé, ayant à préserver eux aussi leur vie de famille. Il souhaite que la mesure soit prise sur le plan général car les familles ayant plusieurs enfants dans les lycées, collèges ou des écoles différentes seraient victimes du fait que l'horaire ne serait pas général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre enfin aux enfants d'être le samedi avec leur famille soit à Paris, soit à la campagne.

Réponse. — La semaine scolaire traditionnelle n'est plus toujours en harmonie avec les nouveaux rythmes de vie qui s'instaurent liés à l'organisation des horaires professionnels et au développement des loisirs. Il est donc apparu nécessaire d'en réétudier la structure. A cette fin, une large consultation a été lancée sur le plan national, par circulaire n° 72-57 du 10 février 1972. Toutes les catégories de personnes intéressées à la vie de la communauté scolaire ont été appelées à donner leur avis sur le report éventuel au mercredi des classes du samedi matin. Il s'agissait là d'une enquête dont l'ampleur et les méthodes constituaient une expérience tentée pour la première fois par l'éducation nationale. Les résultats ont fait apparaître à la fois l'intérêt suscité par la question posée et la divergence des points de vue variant selon les catégories d'usagers et les types d'enseignement, mais aussi selon les régions (zones rurales ou urbaines). Il s'agit donc d'une question très controversée. Par ailleurs, il est certain que d'autres intérêts sont à préserver que le souci légitime de profiter du week-end des familles qui ont la chance d'en bénéficier. C'est ainsi que les activités sportives, culturelles, confessionnelles doivent continuer à trouver leur place au cours d'une demi-journée au moins de la semaine. Il apparaît donc clairement que toute mesure généralisée irait à l'encontre du but poursuivi. C'est pourquoi la circulaire n° 72-200 du 12 mai 1972 a simplement ouvert la voie à l'organisation d'expériences, sur la demande des établissements après consultations de leurs conseils d'administration, et après consultations menées à la diligence des inspecteurs d'académie. Les dispositions de ce texte, toujours en vigueur, ont été rappelées par circulaire du 4 septembre 1973, et les informations reçues à ce jour témoignent d'une certaine progression du nombre des expériences entreprises. Mais il ne saurait être question d'imposer autoritairement, sur tout le territoire, une mesure qui ne doit intervenir que lorsque sont asurées les conditions de son succès. La souplesse des dispositions prises permet de respecter la grande diversité des contextes locaux.

Congés scolaires (allongement des congés d'hiver, prolongation de l'année scolaire en juillet).

14390. — Question orale du 19 octobre 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, au moment où il convient d'envisager toutes les possibilités d'économie de combustible, il ne pense pas qu'il pourrait être décidé d'accorder aux enfants d'âge scolaire une semaine supplémentaire de vacances, à la fin du premier trimestre et à la fin du second trimestre, aux environs du 15 décembre et du 15 mars, et de récupérer ces deux semaines en prolongeant le travail scolaire jusqu'au 14 juillet, les vacances d'été commençant à cette date, ainsi que cela a existé pendant de nombreuses années.

Réponse. — Les dates des vacances scolaires pour l'année 1975-1976 ont été fixées par l'arrêté du 21 mars 1975. En ce qui concerne les vacances de Noël, dans le même souci d'économie de combustible qui avait conduit en 1974-1975 à reporter la date de la rentrée, primitivement prévue pour le vendredi 3 janvier 1975, au matin, au lundi 6 janvier 1975, la date de la rentrée a été fixée au lundi 5 janvier 1976, au matin. Il n'a pas été retenu de modifier notablement la répartition des vacances scolaires telle qu'elle a été mise en place ces dernières années, notamment en allongeant d'une semaine les congés de fin de premier et de second trimestre. Une telle mesure ne manquerait pas, en effet, d'avoir des répercussions sur le plan économique, dans le secteur de l'hôtellerie et des transports notamment, en entraînerait, à coup sûr, d'importantes réactions dans le domaine social, par suite des changements causés dans les habitudes de vacances pour les entreprises privées, le personnel enseignant et les familles. Compte tenu de l'actuelle organisation scolaire, il faut également souligner qu'elle aurait de graves répercussions sur les examens et concours tant en ce qui concerne l'établissement de leur calendrier annuel que le temps réservé à leur préparation, certains d'entre eux se situant avant la fin du second trimestre de l'année scolaire. Il est toutefois certain que l'organisation de l'année scolaire des élèves n'est pas figée et que des modifications pourront intervenir dans les années à venir, même si elles doivent avoir pour conséquences un changement profond des attitudes et des habitudes. Mais de telles modifications devront tenir compte de toutes les données du problème et avant tout des besoins réels des jeunes, qu'une étude attentive des rythme scolaires pourra dégager.

Etablissements scolaires (C. E. S. de Saint-Joseph [Réunion] : absence de certaines disciplines dans l'emploi du temps des élèves).

15419. — 11 décembre 1974. — **M. Cerneau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves fréquentant le C.E.S. d'Etat mixte de Saint-Joseph (Réunion) dont un certain nombre n'ont à leur emploi du temps aucune des disciplines suivantes : dessin, musique, travaux manuels et même éducation physique. Par ailleurs, plusieurs classes de sixième (1 et 2) plus cinquième T et de quatrième n'ont pas de professeurs de mathématiques depuis la rentrée. Etant donné l'importance de ce dernier enseignement, une certaine inquiétude se manifeste au niveau de l'association des parents d'élèves de Saint-Joseph. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux doléances exprimées par les familles concernées.

Réponse. — Il est exact que l'enseignement de la musique n'est pas assuré au C. E. S. de Saint-Joseph, à la Réunion ; en revanche, celui du dessin et des travaux manuels éducatifs est assuré partiellement. En effet, malgré l'effort important effectué ces dernières années au profit des enseignements du second degré, il subsiste encore quelques insuffisances au niveau des disciplines artistiques et des travaux manuels éducatifs ; ces insuffisances sont connues des services et il y sera progressivement remédié au cours des prochains exercices. D'autre part, tous les emplois autorisés au budget par la loi de finances votée par le Parlement étant répartis, il n'est pas possible d'attribuer de postes supplémentaires pour la présente année scolaire. En ce qui concerne l'enseignement des mathématiques, il ressort d'une enquête effectuée auprès des services du vice-rectorat de la Réunion que deux postes de professeurs de mathématiques n'ont pu être pourvus respectivement que les 14 et 21 octobre 1974. Il s'agissait donc d'un problème de nomination de personnel maintenant résolu. Quant à l'enseignement de l'éducation physique, il relève de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports).

Transports scolaires (majoration des subventions de l'Etat et régularisation de leur versement).

16120. — 18 janvier 1975. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le taux de participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires. Ce taux est toujours de l'ordre de 53 p. 100 alors qu'il avait été envisagé de le porter à environ 70 p. 100. Il lui signale également les retards de plusieurs mois apportés dans le versement de ces subventions. C'est ainsi que la participation d'Etat afférente au deuxième trimestre de l'année scolaire 1973-1974 n'a été mandatée qu'à la fin du mois de juin 1974. Ces retards sont extrêmement préjudiciables aux communes ou aux organisateurs de circuits de transports d'élèves qui connaissent, de ce fait, de graves difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour majorer le taux de participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires et assurer régulièrement le versement des subventions allouées à cet effet.

Réponse. — Le taux de participation de l'Etat au financement des transports scolaires dans un département donné et pour une année considérée ne dépend pas seulement du montant des dépenses annoncées et de celui des crédits délégués mais aussi de facteurs locaux de majoration et en particulier de la gestion des organisateurs et des conditions qu'ils peuvent obtenir des transporteurs dans les négociations sur les prix. Pour l'année scolaire 1973-1974 ce taux s'est établi à 55,47 p. 100 pour l'ensemble des départements. Les délégations des crédits de subventions d'Etat pour l'année scolaire 1973-1974 ont été effectuées aux dates suivantes : le 2 novembre 1973 : acompte du premier trimestre ; le 1er février 1974 : solde du premier trimestre ; le 1er avril 1974 : semestre janvier-juin. Pour l'année scolaire 1974-1975 : le 10 octobre 1974 : acompte du premier trimestre ; le 3 décembre 1974 : solde du premier trimestre ; le 22 janvier 1975 : semestre. Les retards constatés dans le paiement des subventions sont dus généralement à la négligence des transporteurs qui présentent leurs factures avec quelquefois beaucoup de retard. En ce qui concerne les circuits spéciaux, la subvention de l'Etat est directement versée aux organisateurs globalement à la fin de chaque trimestre ou par acomptes en fin de mois, sur présentation des pièces justificatives de dépenses. Pour les lignes régulières, deux cas sont à envisager : lorsque le transporteur accepte de faire l'avance de l'aide de l'Etat aux familles (cas de la S. N. C. F.) la subvention est versée au transporteur en fin de trimestre ; dans le cas contraire, la subvention est directement payée à la famille, en fin de trimestre. Cela dit, la gratuité du transport est un objectif que le Gouvernement se propose de réaliser progressivement, au cours des prochaines années, avec le concours des collectivités locales, pour les familles dont les enfants sont assujettis à l'obligation scolaire. Pour y parvenir, une action globale et un effort d'harmonisation interdépartementale ont été engagés. L'action globale consiste, pour l'Etat, à améliorer son taux moyen national de subvention aux dépenses de transports scolaires : celui-ci passant de 55,4 p. 100 en 1973-1974 à environ 60 p. 100 en 1974-1975 et devant connaître une nouvelle progression pour l'année scolaire prochaine. Parallèlement, l'effort d'harmonisation interdépartementale doit permettre d'obtenir que l'actuel taux moyen des participation des collectivités locales soit consolidé et que les

départements qui jusqu'ici participaient inégalement au financement des transports scolaires rapprochent peu à peu leur contribution du taux moyen constaté sur le plan national. Sur ces points, une réflexion commune est entreprise avec le ministère de l'intérieur.

Constructions scolaires (participation de l'Etat sur la base du montant réel des dépenses).

16155. — 18 janvier 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé aux petites communes, soucieuses d'accueillir les enfants dans des locaux convenables et adaptés et qui ont décidé la construction d'un groupe scolaire. Elles ont constaté que les subventions accordées par l'Etat n'ont pas varié depuis plus de dix ans en dépit de l'augmentation du coût de la construction de 252,3 p. 100. De plus le programme scolaire a été accru en janvier 1974 (circulaire ministérielle du 20 août 1973) entraînant l'obligation de construire des ateliers, des bibliothèques, des salles polyvalentes. Il lui demande donc si l'Etat ne pourrait participer aux dépenses des communes pour les constructions scolaires sur la base du montant réel des dépenses effectuées.

Réponse. — Un certain nombre de mesures ont été prises pour aider les collectivités locales à mieux supporter le financement afférent aux constructions scolaires du premier degré. Par suite du maintien de la subvention forfaitaire au niveau fixé par le décret du 31 décembre 1963, la caisse des dépôts et consignations, en accord avec les caisses d'épargne, a modifié, depuis le 1er janvier 1973, les conditions d'octroi des prêts. Le montant de ceux-ci peut atteindre désormais 100 p. 100 de la subvention forfaitaire allouée alors que précédemment ce pourcentage était limité à 50 p. 100. En outre, les communes peuvent bénéficier de crédits du fonds scolaire des établissements publics, qui, aux termes du décret du 30 avril 1965 « sont affectés en priorité par le conseil général au financement en capital des dépenses suivantes : subventions aux communes en vue de couvrir pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat et, d'autre part, le prix plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963 ». Enfin, s'agissant de dépenses de construction, le recours aux procédés industrialisés constitue une action particulièrement efficace pour en limiter le coût. Chaque année, l'administration centrale communique aux préfets, après une large consultation, la liste des entreprises intéressées par la réalisation de classes du premier degré à des prix inférieurs aux prix des constructions traditionnelles. Ce système facilite la tâche des collectivités locales, toujours soucieuses d'accueillir les enfants dans des locaux pédagogiques convenables et modernes. Ce souci coïncide avec l'esprit de l'instruction ministérielle n° 73-345 du 20 août 1973. D'ailleurs, l'adaptation des locaux à l'évolution de la pédagogie, dans l'intérêt des élèves, a toujours été le souci des différents responsables concernés (représentants de l'Etat, des communes, des enseignants, des parents d'élèves). Ainsi l'arrêté du 31 décembre 1963 précisait déjà les éléments que doivent comporter les dépenses d'équipement scolaire, par exemple une salle polyvalente dans les écoles primaires comportant au moins six classes. Il convient d'ajouter, cependant, que, dans la conjoncture économique actuelle, tout relèvement du taux des subventions actuellement en vigueur pour ces constructions aurait pour conséquence une diminution du nombre des classes subventionnées et instaurerait par là même une inégalité entre les communes, certaines d'entre elles se voyant alors refuser toute participation de l'Etat. C'est pourquoi il semble préférable de maintenir la réglementation actuelle qui permet d'offrir à l'ensemble des communes des moyens de financement et des procédés techniques de construction qui leur permettent de mener à bien et au moindre coût la réalisation de classes du premier degré.

Etablissements scolaires (nationalisation des C. E. S. : durée pendant laquelle les agents de services restent à la charge des communes).

16785. — 8 février 1975. — **M. Muller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les conventions passées entre l'Etat et les communes lors de la nationalisation des C. E. S. prévoyaient jusqu'à présent le maintien à la charge des communes des agents de service pendant un délai de douze mois à partir de la date de publication du décret de nationalisation. Or, pour le programme de nationalisation 1975, il est demandé aux communes d'assurer ces charges pendant un délai supplémentaire de trois ans pour certains agents. Cette attitude est en contradiction formelle avec l'article 75 de la loi de finances pour 1973, qui précise qu'« aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux départements, aux communes ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Conformément à l'arrêté du 16 juin 1955 complété par la circulaire du 27 novembre 1958, la décision d'intégration du personnel de service des établissements municipaux doit intervenir un an au plus tard après promulgation au *Journal officiel* du décret portant nationalisation de ceux-ci. Le ministre de l'éducation a donné récemment des instructions à tous les recteurs pour que des charges supplémentaires ne soient pas imposées aux communes. Par ailleurs, le Gouvernement a fait inscrire au budget de 1975 4 226 emplois d'agent de service afin de pouvoir procéder correctement aux intégrations nécessaires lorsque des établissements scolaires, naguère municipaux, ont été nationalisés.

Enseignants (revalorisation indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée).

16[illegible] — 15 février 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique, qui s'étonnent de ne pas avoir bénéficié de la revalorisation indiciaire accordée, dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques, à leurs collègues des collèges d'enseignement technique. Ils enseignent dans les classes de l'enseignement technique long, préparant au baccalauréat de technicien et constatent que leur salaire n'est plus en rapport avec leur qualification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation, qui compromet la nécessaire revalorisation de l'enseignement technique.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'organiser, à titre exceptionnel et pendant trois ans, des concours spéciaux afin de permettre aux professeurs techniques adjoints de lycée technique d'accéder soit au corps des professeurs techniques de lycée technique, soit à celui des professeurs certifiés. 2 000 postes seront pourvus, soit : 800 la première année ; 700 la deuxième année ; 500 la troisième année. Le ministère de l'éducation met actuellement au point les textes relatifs à ces concours, dont la première série aura lieu, si possible, dès cette année. Par ailleurs, les modalités d'une amélioration des conditions de rémunération des P. T. A. qui ne pourront bénéficier de cette mesure ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail organisé avec les représentants syndicaux intéressés. Les conclusions auxquelles ce groupe de travail a abouti ont été transmises, pour examen, aux départements ministériels concernés.

Enseignants (possibilités de formation des professeurs de travaux manuels éducatifs).

16973. — 15 février 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des possibilités de formation des professeurs de travaux manuels éducatifs. Pour les candidats en particulier, ne sont délivrés chaque année que vingt certificats d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels donnant droit à l'entrée au centre de préparation au professorat de travaux manuels du boulevard Bessière, à Paris. Les étudiants et étudiantes de ce centre ne bénéficient pas du régime des I. P. E. S., alors que leur seul débouché est l'enseignement. La bourse qu'ils perçoivent est très insuffisante, alors même que leurs études leur imposent une importante contribution financière. Aucune équivalence n'est accordée avec un diplôme universitaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un traitement d'élèves-professeurs à ces enseignants en formation et pour permettre la formation d'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés dans cette discipline.

Réponse. — 1° Il n'existe pas de « Certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels » donnant droit à l'entrée au centre. L'honorable parlementaire veut probablement parler du certificat d'études préparatoires au diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager, qui permet d'entrer au centre de préparation ; 2° les statistiques des résultats de cet examen sont les suivantes depuis que les garçons sont admis dans cette préparation : en 1970 : 31 présentés, 8 reçus ; en 1971 : 40 présentés, 10 reçus ; en 1972 : 41 présentés, 18 reçus ; en 1973 : 52 présentés, 20 reçus ; en 1974 : 49 présentés, 17 reçus. Chaque année le jury du certificat d'études préparatoires a dû faire preuve de la plus grande indulgence et le nombre des candidats admis est en réalité supérieur à celui qui aurait dû être retenu. Aucun élève n'a été refusé faute de place. Pour un examen qui détermine l'entrée dans un centre de formation de maîtres, le pourcentage n'apparaît pas anormal, d'autant plus qu'il ne faut pas oublier que le diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager donne l'équivalence des épreuves théoriques du C. A. P. E. S. Le pourcentage d'élèves qui n'obtiennent pas le C. A. P. E. S. à l'issue de leurs études est infime ; 3° les étudiants et étudiantes du centre n'ont pu obtenir le bénéfice du régime des I. P. E. S. en raison du fait

que leur formation n'est pas rattachée à l'enseignement supérieur ; 4° en conséquence, une aide correspondant au sixième échelon des bourses d'enseignement supérieur leur a été accordée à partir de la rentrée scolaire n'est évidemment pas l'équivalent d'un traitement d'élève professeur, aussi, des efforts sont-ils faits sur le budget de l'établissement pour essayer de diminuer leurs frais d'études ; 5° il est exact qu'aucune équivalence avec un diplôme universitaire n'est accordée aux titulaires du certificat d'études préparatoires. Inversement, la première année du D. U. E. S. ou de D. E. U. G. mention sciences est considérée comme équivalence du certificat d'études préparatoires. Le certificat d'études préparatoires étant un examen et non un concours, lorsque le centre de Paris ne pourra plus accueillir tous les titulaires de ce certificat, il sera nécessaire d'ouvrir en province un ou plusieurs centres. Les besoins en professeurs de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager allant grandissant, ce problème est déjà à l'étude. Il est permis d'envisager qu'à la faveur de la réforme de la formation des maîtres, la formation des professeurs certifiés de travaux manuels éducatifs puisse être incluse dans le cadre général et identique à celles de leurs collègues des autres disciplines.

Comptables et experts-comptables (autorisation de l'usage des moyens matériels de calcul aux épreuves du diplôme d'études comptables supérieures).

16998. — 22 février 1975. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que parmi les consignes données aux rectorats d'académie, pour le déroulement des épreuves 1974 des certificats du diplôme d'études comptables supérieures, menant à l'expertise comptable, il a été prescrit d'interdire aux candidats l'utilisation de tout moyen matériel de calcul, tels que tables, règles, machines à calculer. Il lui demande s'il n'y a pas là une position à reconsidérer, compte tenu : 1° qu'il s'agit, non pas d'un concours, mais d'un examen de contrôle des connaissances. En conséquence, la nécessité de mettre tous les candidats sur un pied d'égalité, quant aux moyens, n'est pas une condition impérative ; 2° qu'il ne peut être invoqué la nécessité de tester l'aptitude au calcul des candidats. Pour être admis à subir ces épreuves, ceux-ci ont déjà tous passé une série d'examens où cette aptitude a pu être suffisamment testée (diplôme universitaire ou examen probatoire) ; 3° que l'utilisation de tels moyens, notamment de machines à calculer électroniques dites de « poche », silencieuses, autonomes, est d'utilisation si courante que leur acquisition s'effectue dans les supermarchés ou sur les catalogues des grands magasins de vente par correspondance ; 4° que l'exercice de la profession à laquelle se destinent les candidats ne se conçoit plus sans l'utilisation de machines à calculer ; 5° qu'une telle interdiction a pour conséquences de les contraindre à consacrer une importante portion du temps imparti au déroulement des épreuves (exemple : comptabilité analytique du certificat d'études comptables), à des calculs relevant plus de l'arithmétique élémentaire (multiplications, divisions) que du niveau d'études supérieures. Il lui demande s'il est possible d'autoriser dès la session 1975 des examens en question, l'utilisation par les candidats de moyens de calcul tels que tables, règles, machines à calculer autonomes, non susceptibles de gêner l'assistance, notamment des machines électroniques dites de « poche ».

Réponse. — Les puissances de calcul des machines à calculer électroniques sont très différentes d'un type à l'autre ; or il reste indispensable, même pour les examens, de maintenir une stricte égalité entre les candidats quant aux conditions de travail. En revanche il est envisagé d'autoriser l'usage des règles à calcul et des tables de logarithmes, en fonction de la nature des sujets retenus pour la prochaine session du diplôme d'études comptables supérieures. L'autorisation d'utiliser des machines à calculer électronique romprait gravement cette égalité des candidats devant l'examen et favoriserait ceux qui pourraient se doter d'un matériel perfectionné.

Instituteurs et institutrices (titulaires bénéficiaires de la loi Roustan employés comme suppléants éventuels).

17055. — 22 février 1975. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des institutrices et instituteurs Roustaniens titulaires, qui, afin de pouvoir suivre leurs conjoints, sont employés en qualité de « suppléants éventuels » ; catégorie qui ne devrait plus exister. Cette anomalie rendant les conditions de vie très difficiles pour certains couples est particulièrement ressentie dans les académies de Nice et Marseille comptant plus de trois cents Roustaniens et où les cas sont nombreux d'institutrices titulaires assurant des suppléances depuis quatre et cinq ans, sans espoir de réintégrer le corps des titulaires. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour l'étude et la solution du problème des Roustaniens en général et de celui plus crucial des départements méditerranéens.

Réponse. — Les instituteurs et institutrices qui désirent changer de département en vue de se rapprocher de leurs conjoints disposent de deux possibilités : la permutation organisée sur le plan national selon les modalités rappelées par la circulaire du 14 août 1974 publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation n° 31 du 29 août 1974 ; l'application de la loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan. Cette loi prévoit en son article 1er : que 25 p. 100 des postes vacants, au cours de l'année, dans chaque département, sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé depuis plus d'un an leur résidence. Toutefois, l'augmentation constante du nombre des instituteurs et institutrices qui sollicitent le bénéfice de ces dispositions ne permet pas de réserver une suite favorable à toutes les demandes présentées. Celles-ci sont classées en fonction des coefficients de notation fixés par le décret du 25 novembre 1923. Les instituteurs et institutrices qui n'ont pu obtenir satisfaction peuvent être sur leur demande placées en disponibilité en application respectivement des dispositions de l'article 24 c et de l'article 26 (§ 2) du décret n° 59-309 du 14 février 1959. S'ils en font la demande, ils peuvent alors effectuer des suppléances dans le département où ils résident. Toutefois le problème du rapprochement des conjoints qui se pose d'une façon particulièrement aiguë dans les départements méridionaux, n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'éducation et des dispositions ont été prises en vue d'améliorer la situation par circulaire n° 75-113 du 11 mars 1975, publiée au *Bulletin officiel* n° 11 du 20 mars 1975.

Instituteurs et institutrices (insuffisance du nombre de remplaçants dans l'Essonne).

17069. — 22 février 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance du nombre des instituteurs remplaçants dans l'Essonne. Les normes ministérielles fixent ce nombre à 5 p. 100 de celui des instituteurs titulaires. Pour les 4 600 instituteurs et institutrices de l'Essonne correspondent environ 270 instituteurs suppléants. En octobre et novembre 1974, le délai pour le remplacement était d'une semaine en moyenne. Actuellement, tous les remplaçants sont employés et les nouvelles demandes de remplacement ne sont pas satisfaites. L'absence de remplacement des instituteurs et institutrices en congé de maladie ou de maternité suscite un vif mécontentement des parents d'élèves. Ainsi, le pourcentage de suppléants par rapport aux titulaires, fixé par le ministère, comme les crédits nécessaires à leur rétribution, sont très nettement insuffisants. La rallonge obtenue en décembre 1974 de douze postes est la reconnaissance de cette situation sans qu'un véritable remède y ait été apporté. Le taux devrait être modifié pour être porté, comme le préconisent les fonctionnaires de l'inspection d'académie eux-mêmes, à au moins 7 p. 100 soit la création de cent postes supplémentaires de remplaçants. Dans la situation où quelques suppléants pourraient alors se trouver momentanément sans remplacement à effectuer, il est à souligner l'aide considérable qu'ils pourraient apporter pour développer les échanges pédagogiques, le travail de groupe dans les écoles, etc. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aussitôt le remplacement des maîtres absents ; 2° s'il compte porter à 7 p. 100 du nombre des instituteurs titulaires le nombre des instituteurs suppléants dans l'Essonne.

Réponse. — Le problème du remplacement des instituteurs et des institutrices en congé de maladie ou de maternité compte au nombre des constantes préoccupations du ministre de l'éducation. Les difficultés rencontrées en ce domaine ne sont pas propres au département de l'Essonne. Il est à noter qu'il ne suffit pas que la suppléance du maître absent soit assurée. Encore faut-il que la qualité de l'enseignement dispensé n'ait pas à souffrir de cette interruption de service. Il est apparu que la solution la plus appropriée pour résoudre les problèmes résultant de la nécessité de remplacer les maîtres temporairement absents (congés de maladie, de maternité, stages de formation) consiste à substituer au système actuel de recrutement de bacheliers sans formation professionnelle, de nouvelles dispositions qui confieront ces fonctions à des titulaires formés dans les écoles normales. Il faut noter qu'en ce qui concerne le remplacement des maîtres absents pour raison de santé, le nombre de journées suppléées s'élève à la date du 31 janvier 1975 à 36 490. Le nombre total de journées de suppléance déléguées dans le département de l'Essonne étant de 91 800, il reste à la disposition des autorités académiques 55 310 journées pour assurer les suppléances jusqu'à la fin du mois de juin 1975. Pour l'année scolaire 1973-1974, 81 400 journées avaient été utilisées. En l'état actuel de la consommation mensuelle des crédits de suppléance, il n'apparaît pas nécessaire de modifier le contingent de traitements de remplaçants attribué au département de l'Essonne.

Concours (procédure législative de validation du concours d'agrégation de lettres de 1968).

17175. — 22 février 1975. — **M. Bastide** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêt Marc Bertrand contre le ministre de l'éducation nationale du 14 novembre 1973. Dans sa réponse (*Journal officiel* du 25 janvier 1975), le ministre lui a fait savoir que son administration a engagé une procédure

législative de validation de ce concours annulé par le Conseil d'Etat. Il lui demande s'il est normal que l'administration mette en échec une décision de justice s'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une atteinte portée à la garantie des droits de l'individu et enfin de lui indiquer la situation administrative de la personne visée, qui a été éliminée du concours de l'agrégation des lettres de 1968 à la suite d'irrégularités auxquelles le Conseil d'Etat a reconnu une gravité suffisante pour annuler ledit concours.

Réponse. — L'on ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire la teneur de la réponse qui a été faite à sa précédente question écrite sur cette affaire, publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1975. La validation des résultats du concours de l'agrégation des lettres de la session 1968 a été la seule solution qui a paru devoir être retenue, compte tenu de la situation de l'ensemble des candidats déclarés reçus à la suite du concours, et qui ont été nommés dans le corps des agrégés depuis la rentrée 1968. C'est dans cette perspective que le Conseil d'Etat a donné un avis favorable au projet de loi corespondant qui doit être examiné prochainement par le Parlement, étant par ailleurs souligné que des solutions analogues ont été antérieurement adoptées dans des cas semblables. En ce qui concerne la situation administrative de M. Marc Bertrand, il est précisé qu'il appartient actuellement à la catégorie des professeurs certifiés bi-admissibles à l'agrégation.

Bourses et allocations d'études (élargissement du nombre des bénéficiaires).

17223. — 1er mars 1975. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance actuelle du montant des bourses scolaires allouées aux familles et sur l'inadéquation du barème utilisé pour le calcul de ces bourses, lequel a, en fait, pour conséquence, d'exclure du bénéfice des bourses de très nombreuses familles ayant des revenus modestes qui ne peuvent supporter les frais de scolarité de leurs enfants en faisant appel à leurs seules ressources. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que les bourses scolaires puissent effectivement remplir leur rôle en donnant à tous les enfants les mêmes chances quel que soit le revenu de leurs parents.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré ne constituent qu'une des formes de l'aide apportée par l'Etat aux familles dont les enfants poursuivent des études du second degré. L'effort assumé par la collectivité se traduit en effet également par la gratuité de l'enseignement dispensé, la prise en charge des équipements scolaires, les subventions servies aux transports scolaires, la gratuité de certains livres pendant les premières années de la scolarité dans le premier cycle du second degré. De plus, une réduction du tarif applicable à la part de rétribution scolaire due par la famille est prévue lorsque trois des enfants au moins fréquentent simultanément, en qualité d'internes ou de demi-pensionnaires, des établissements d'enseignement publics du second degré. Enfin une allocation de rentrée scolaire annuelle est versée aux familles les plus défavorisées depuis 1974. Ainsi les bourses nationales d'études s'inscrivent-elles dans un ensemble de mesures prises pour alléger les charges liées à la scolarisation. Le taux de la part de bourse fixé chaque année par la loi de finances portant budget de l'Etat est passé de 117 francs en 1970 à 141 francs en 1974 soit un accroissement de 20,50 p. 100. Il sera à nouveau augmenté pour 1975. Le nombre de parts de bourse attribué en fonction des ressources et des charges des familles varie de deux à six parts dans le premier cycle et de trois à dix parts dans le second cycle mais ce nombre peut être accru en raison soit de la nature des études poursuivies, octroi d'une part supplémentaire aux élèves préparant un diplôme de formation professionnelle, soit des difficultés particulières de scolarisation dues à l'isolement du domicile familial, parts supplémentaires aux enfants d'agriculteurs et de salariés agricoles des zones de rénovation rurale ou de montagne et aux enfants dont les familles résident dans une île du littoral. En 1974 les plafonds des ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée ont été relevés de plus de 6 p. 100 et en 1975 de près de 12 p. 100, taux retenus en prenant en considération divers éléments tels que, notamment, l'accroissement moyen de l'indice des prix de détail et des salaires entre les années de référence des revenus pris en considération pour leur attribution. Chaque année des aménagements sont ainsi portés au barème d'attribution des bourses par l'adjonction de points de charge supplémentaires et le relèvement des plafonds de ressources. En outre, un crédit complémentaire porté pour l'année 1974 à 10 p. 100 des crédits de paiement des bourses nouvelles et qui, non encore fixé pour 1975, sera cependant supérieur au pourcentage retenu l'année passée, est mis à la disposition des services rectoraux et départementaux et peut permettre de revaloriser certaines bourses en considération de situations particulièrement dignes d'intérêt. Les dispositions rappelées ci-dessus aussi bien en ce qui concerne les principes qui inspirent le régime actuellement en vigueur qu'en ce qui concerne l'évolution du taux de la part de bourse, du nombre de parts, du plafond des ressources et du crédit complémentaire révèlent le souci d'adapter sans cesse la réglementation à la réalité. En outre, a été récemment créé un groupe d'étude, composé de parlementaires et de représentants de l'administration, qui s'est déjà réuni à plusieurs reprises pour tenter de rechercher de nouvelles améliorations qui pourraient être encore apportées à la réglementation actuelle en matière d'attribution des bourses nationales d'études du second degré.

Constructions scolaires (revalorisation des subventions de l'Etat aux communes).

17238. — 1er mars 1975. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les subventions, allouées par l'Etat aux communes pour les constructions scolaires, n'ont pas été revalorisées depuis de nombreuses années alors que le coût de la construction a subi des hausses considérables. La subvention fixée à 74 600 francs par classe, en 1962, n'a plus été revalorisée depuis cette date. D'autre part, des normes de sécurité, d'isolation et l'adjonction de salles polyvalentes ont été imposées ces derniers temps, renchérissant encore sensiblement le prix de ces constructions. Elle lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles en vue d'une adaptation du montant de ces subventions à l'augmentation du coût de la vie.

Réponse. — Un certain nombre de mesures ont été prises pour aider les collectivités locales à mieux supporter le financement afférent aux constructions scolaires du premier degré. Par suite du maintien de la subvention forfaitaire au niveau fixé par le décret du 31 décembre 1963, la caisse des dépôts et consignations, en accord avec les caisses d'épargne, a modifié, depuis le 1er janvier 1973, les conditions d'octroi des prêts. Le montant de ceux-ci peut atteindre désormais 100 p. 100 de la subvention forfaitaire allouée alors que précédemment ce pourcentage était limité à 50 p. 100. En outre, les communes peuvent bénéficier de crédits du fonds scolaire des établissements publics, qui, aux termes du décret du 30 avril 1965, « sont affectés en priorité par le conseil général au financement en capital des dépenses suivantes : subventions aux communes en vue de couvrir pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat et, d'autre part, le prix plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963 ». Enfin, s'agissant de dépenses de construction, le recours aux procédés industrialisés constitue une action particulièrement efficace pour en limiter le coût. Chaque année, l'administration centrale communique aux préfets, après une large consultation, la liste des entreprises intéressées par la réalisation de classes du premier degré à des prix inférieurs aux prix des constructions traditionnelles. Ce système facilite la tâche des collectivités locales, toujours soucieuses d'accueillir les enfants dans des locaux pédagogiques convenables et modernes. Ce souci coïncide avec l'esprit de l'instruction ministérielle n° 73-345 du 20 août 1973. D'ailleurs, l'adaptation des locaux à l'évolution de la pédagogie, dans l'intérêt des élèves, a toujours été le souci des différents responsables concernés (représentants de l'Etat, des communes, des enseignants, des parents d'élèves). Ainsi, l'arrêté du 31 décembre 1963 précisait déjà les éléments que doivent comporter les dépenses d'équipement scolaire, par exemple une salle polyvalente dans les écoles primaires comportant au moins six classes. Il convient d'ajouter, que, dans la conjoncture économique actuelle, tout relèvement du taux des subventions actuellement en vigueur pour ces constructions aurait pour conséquence une diminution du nombre des classes subventionnées et instaurerait par là même une inégalité entre les communes, certaines d'entre elles se voyant alors refuser toute participation de l'Etat. C'est pourquoi il semble préférable de maintenir la réglementation actuelle qui permet d'offrir à l'ensemble des communes des moyens de financement et des procédés techniques de construction qui leur permettent de mener à bien et au moindre coût la réalisation de classes du premier degré.

Etablissements scolaires (maintien des sections chaudronnerie et mécanicien d'usinage à l'école technique de la S. N. E. C. M. A. à Corbeil-Essonnes).

17364. — 1er mars 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de suppression des sections chaudronnerie et mécanicien d'usinage de l'école technique de la S. N. E. C. M. A. à Corbeil-Essonnes. Ce projet, s'il était mis en application comme prévu à la rentrée 1975, aurait comme conséquences : 1° dans l'immédiat, la suppression d'emplois pour le personnel enseignant de l'école ; 2° la diminution des possibilités de formation technique dans le département, qui se trouve déjà dans ce domaine en état de sous-développement, le nombre de C. E. T. étant très insuffisant, alors que : de nombreux jeunes se présentent sur le marché du travail sans aucune formation et deviennent ainsi chômeurs avant d'avoir même occupé un emploi ; la

S. N. E. C. M. A. rencontre des difficultés pour recruter sur place le personnel qualifié nécessaire. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour assurer le maintien de toutes les sections de formation technique de l'école en question.

Réponse. — Les établissements privés d'enseignement et notamment les écoles techniques privées comme celle de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation créent librement les sections qu'ils désirent sous la seule réserve de remplir les conditions légales requises. Il sont également libres de supprimer comme ils l'entendent certaines sections pour des raisons qui leur sont propres. L'administration n'a pas à apprécier les motifs qui justifient ces suppressions et ne dispose d'aucun moyen légal ou réglementaire pour les inciter ou empêcher d'apporter les modifications à leur organisation en matière de formation professionnelle. Néanmoins, la décision de la S. N. E. C. M. A. résulte d'une étude prenant en compte les possibilités d'accueil de l'appareil de formation de l'Essonne et au terme de laquelle il apparaît que si cette décision comporte la suppression de six emplois d'enseignants, les intéressés se verront proposer une nouvelle affectation dans la société. D'autre part, elle ne modifie pas sensiblement les possibilités de formation technique dans les spécialités industrielles du département de l'Essonne : sur ce plan global, les 26 places supprimées à l'école de la S. N. E. C. M. A. représentent 1 p. 100 des places offertes dans le département ; dans les spécialités concernées, les établissements publics du département offrent des possibilités importantes : 40 places de formation au C. A. P. de chaudronnier, 150 à 200 places de formation au C. A. P. de mécanicien par an. Enfin, il convient de préciser que les difficultés de recrutement de la S. N. E. C. M. A. en personnel qualifié ne portent pas sur le niveau professionnel correspondant à celui acquis au moment du C. A. P., soit celui de l'O. P. 1 : ces difficultés concernent les qualifications supérieures, O. P. 2 et surtout O. P. 3, qui ne sont acquises qu'après un certain nombre d'années d'expérience pratique.

Transports scolaires (subventions aux services hebdomadaires organisés à l'initiative d'associations de parents d'élèves).

17450. — 1er mars 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'association des parents d'élèves de Péage-de-Roussillon a organisé un service de car pour transporter à Grenoble le lundi matin et aller rechercher le samedi après-midi les élèves qui poursuivent des études d'électronique et d'industrie du bâtiment, l'enseignement de ces disciplines n'étant pas dispensé sur place. Il lui souligne que le service départemental des transports scolaires a rejeté la demande de subvention présentée par cette association, motif pris que seuls sont subventionnables les transports journaliers. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour modifier la réglementation en la matière afin de supprimer une pareille anomalie.

Réponse. — L'exemple évoqué par l'honorable parlementaire s'inscrit dans le contexte général des transports scolaires concernant les élèves internes à l'occasion des fins de semaine et des vacances scolaires. A cet égard, la réglementation actuellement en vigueur (décret n° 69-520 du 31 mai 1967) exclut les internes du bénéfice des subventions prévues pour le transport quotidien des élèves entre leur domicile et l'établissement scolaire fréquenté. L'extension aux internes de l'aide de l'Etat ne peut être actuellement envisagée car elle remettrait en cause par ses incidences financières importantes l'objectif prioritaire que le Gouvernement s'est fixé et qui consiste à alléger rapidement les charges des familles pour les enfants qui peuvent prétendre à une subvention dans le cadre de la réglementation actuelle. Il convient d'ailleurs de relever que les internes bénéficient de conditions d'hébergement relativement avantageuses puisque l'Etat prend en charge la moitié des rémunérations des personnels de service attachés aux internats et que, parmi les internes, la proportion d'élèves boursiers est élevée : 63 p. 100 environ.

Enseignants (revalorisation indiciaire des professeurs techniques adjoints des lycées techniques).

17594. — 8 mars 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les P. T. A. des lycées techniques n'ont pas bénéficié de la revalorisation indiciaire accordée à leurs collègues des C. E. T. dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques. Or la plupart d'entre eux, issus du cadre des P. T. A. de C. E. T., ont dû préparer et réussir un concours de plus haut niveau constituant pour eux une promotion (indice 503 contre 450 au 1er octobre 1973). Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette discrimination.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'organiser, à titre exceptionnel et pendant trois ans, des concours spéciaux afin de permettre aux professeurs techniques adjoints de lycées technique d'accéder soit au corps des professeurs techniques de lycée technique, soit à celui des professeurs certifiés. 2 000 postes seront pourvus soit : 800 la première année ; 700 la deuxième année ; 500 la troisième année. Le ministère de l'éducation met actuellement au point les textes relatifs à ces concours, dont la première série aura lieu, si possible, dès cette année. Par ailleurs, les modalités d'une amélioration des conditions de rémunération des P. T. A. qui ne pourront bénéficier de cette mesure ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail organisé avec les représentants syndicaux intéressés. Les conclusions auxquelles ce groupe de travail a abouti ont été transmises, pour examen, aux départements ministériels concernés.

Enseignants (indemnité forfaitaire : alignement des taux fixés pour les auxiliaires et pour les titulaires).

17690. — 8 mars 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il l'avait interrogé en juin 1974 (question écrite n° 11864) pour lui demander que soit revalorisée l'indemnité spéciale forfaitaire accordée aux enseignants en vertu du décret n° 54-543 du 26 mai 1954. En réponse à cette question (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale du 10 août 1974) il disait que l'indemnité en cause avait été créée dans l'attente de la revalorisation de la situation des enseignants et qu'elle avait été maintenue lorsque cette revalorisation était intervenue sans qu'il soit envisagé d'en modifier le taux. Il lui demande, s'agissant de cette indemnité, si le taux fixé pour les auxiliaires pourrait être aligné sur celui des titulaires. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable de remplacer cette indemnité mensuelle par une prime annuelle de rentrée scolaire accordée aux enseignants, prime qui devrait être supérieure au montant annuel de l'indemnité forfaitaire, afin de correspondre à l'objet proposé, qui est de faciliter la rentrée scolaire pour les enseignants.

Réponse. — En application de l'arrêté du 10 août 1955, modifié le 26 août 1963, les maîtres auxiliaires des catégories I et II perçoivent l'indemnité spéciale forfaitaire aux personnels enseignants au taux prévu pour les adjoints d'enseignement. Les maîtres auxiliaires de catégories III et IV perçoivent, quant à eux, une indemnité au taux de 80 francs, taux commun pour tous les enseignants qui possèdent le baccalauréat ou un diplôme de même niveau. L'arrêté précité a d'ailleurs permis aux instituteurs remplaçants de percevoir comme les instituteurs titulaires cette indemnité de 80 francs. La transformation de cette indemnité ne pourrait éventuellement être étudiée que dans le cadre d'un examen d'ensemble du régime indemnitaire des enseignants.

Délégués départementaux de l'éducation (extension de leurs compétences au premier cycle du second degré).

17851. — 15 mars 1975. — **M. Pierre Charles** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que par circulaire n° IV-69300 du 20 juin 1969, M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale, déclarait qu'il apparaissait opportun de modifier le titre de délégué cantonal afin de permettre dans l'avenir un certain élargissement éventuel de la mission du délégué au-delà des nouvelles lignes de l'enseignement du premier degré. Les délégués départementaux de l'éducation nationale en général, et en particulier ceux du département de la Côte-d'Or, s'étaient réjouis des termes de cette circulaire et étaient disposés à assumer la responsabilité supplémentaire qui leur aurait été ainsi confiée par les pouvoirs publics. Le délégué cantonal, à l'origine, avait pour but premier de défendre l'école communale contre ses adversaires ; sa mission actuelle s'est considérablement élargie par des problèmes nouveaux tels la protection contre l'incendie, les regroupements pédagogiques, les transports scolaires, etc. Or ces problèmes ne peuvent bien souvent être envisagés que dans le cadre d'un secteur scolaire élargi. C'est ainsi qu'un certain nombre de transports scolaires sont communs au premier degré et au premier cycle du second degré. De façon plus générale, il semble logique et conforme à leur vocation que les délégués départementaux étendent leur mission à tous les établissements concernés par la scolarité obligatoire. Il lui demande donc si, à l'occasion du renouvellement triennal des délégués départementaux de tous les départements, renouvellement qui est en cours afin que les intéressés assument leurs nouvelles fonctions à partir de la rentrée de septembre 1975, il n'envisage pas d'étendre le domaine de compétence des délégués de l'éducation nationale au premier cycle du second degré.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, la mission des délégués départementaux est limitée aux écoles publiques et privées de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire. L'extension de leurs compétences aux établissements d'enseignement de premier cycle du second degré, qui ne pourrait intervenir que par une modification apportée à la loi du 30 octobre 1886, n'apparaît pas souhaitable dans la mesure où ces établissements disposent d'un conseil d'administration appelé à s'intéresser à toutes les questions concernant la vie de l'établissement.

Constructions scolaires (ouverture des crédits pour la réalisation du C. E. T. de Bourgoin-Jallieu (Isère)).

17878. — 22 mars 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** la situation particulièrement préoccupante de l'enseignement technique dans la région de Bourgoin-Jallieu. Déjà dans cette région, qui pourtant doit connaître avec le développement de la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau une expansion démographique importante, les capacités d'accueil de l'enseignement technique sont notoirement insuffisantes puisqu'il n'existe qu'un seul C. E. T. commercial et trois sections industrielles annexées au lycée. Les besoins sont d'ailleurs reconnus par l'administration, puisque le seul C. E. T. industriel qui ait été programmé en 1974 dans le département de l'Isère était justement celui de Bourgoin-Jallieu, mais depuis aucun crédit n'a été débloqué pour le réaliser. Aussi, l'inquiétude est grande dans la région et s'est récemment exprimée, lors d'une manifestation organisée par le comité local d'action laïque avec le soutien des syndicats d'enseignement et l'association des parents d'élèves, manifestation qui a réuni plusieurs centaines de personnes. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour débloquer les crédits et permettre, ainsi que la programmation l'a prévu, la mise en chantier du C. E. T. de Bourgoin-Jallieu.

Réponse. — Le C. E. T. de Bourgoin-Jallieu prévu pour 570 élèves a bénéficié d'une inscription budgétaire pour la réalisation d'une première tranche de travaux en 1974. La mise au point du dossier d'avant-projet ayant soulevé quelques difficultés, cette première tranche n'a pu être financée avant la fin de l'exercice. Les crédits prévus ont été reportés et la construction de l'établissement dans sa totalité est inscrite en 1975. En application des mesures de déconcentration, il appartient au préfet de l'Isère d'engager les crédits.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (admissibilité au concours d'aptitude).

17885. — 22 mars 1975. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un certain nombre de candidats ont été admis à la première partie du certificat d'aptitude à l'inspection départementale et à la direction des écoles normales au cours de la session de janvier-février 1975. Parmi eux, plusieurs dizaines n'ont pas satisfait aux épreuves de la deuxième partie du certificat. Etant donné le nouveau mode de recrutement par concours mis en place en 1974, il lui demande si les intéressés, conservant le bénéfice des épreuves auxquelles ils ont satisfait lors de la session 1975 (soit première partie en totalité, soit épreuve écrite de cette même partie), pourront, dans la limite de la validité de ces épreuves, représenter celles auxquelles ils n'ont pas réussi.

Réponse. — La réglementation en vigueur relative au certificat d'aptitude à l'inspection départementale et à la direction des écoles normales ne prévoyait qu'une session par an. Par ailleurs, le décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 instituant un nouveau mode de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale par voie de concours dispose en son article 14, chapitre IV que « les épreuves d'admission aux C. A. I. P. et C. A. I. E. M. pourront être organisées jusqu'au 31 août 1975 selon les modalités fixées aux articles 110 et 111 du décret du 18 janvier 1887 modifié ». En conséquence, la session du C. A. I. P. qui a eu lieu en 1974-1975 est la dernière organisée selon l'ancien mode de recrutement. La circulaire annonçant cet examen, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation du 27 juin 1974 donnait d'ailleurs toutes précisions à ce sujet, dans un paragraphe ainsi rédigé : « D. — Note importante à l'attention des candidats. Il est précisé que cette session ouverte dans le cadre des dispositions transitoires du décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 (art. 14) qui prévoient que le recrutement « ancien régime » peut s'effectuer jusqu'au 31 août 1975, est la dernière de cet examen. Le recrutement devant désormais s'effectuer par la voie du C.R.I.D.E.N., les candidats qui ne seraient pas admis, ou seraient seulement, à l'issue de la session, titulaires de la partie théorique (complète ou non) de l'examen, auront donc à recommencer la totalité des épreuves du nouveau régime ».

Délégués départementaux de l'éducation (couverture des risques d'accidents du travail et de trajet).

17905. — 22 mars 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des délégués départementaux de l'éducation nationale. Ces délégués départementaux, qui ont pour attribution principale et personnelle l'inspection des écoles publiques ou privées d'un secteur scolaire, sont amenés à se déplacer pour l'exercice de leurs fonctions. Ne serait-il pas souhaitable que, dans le cadre de leur mission officielle telle qu'elle est définie par la loi et un certain nombre d'arrêtés et circulaires, ils soient admis au bénéfice de la loi de 1946 sur les accidents du travail et du trajet.

Réponse. — La situation des délégués départementaux de l'éducation nationale a effectivement retenu l'attention du ministère de l'éducation. Il est exact que le caractère bénévole de leur mission ne permet pas de considérer, même s'ils perçoivent un remboursement forfaitaire de leurs frais, qu'ils exercent une activité professionnelle salariée leur ouvrant droit au bénéfice de la législation des accidents du travail fixée par le livre IV du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant à l'occasion de leur mission ou au cours des trajets effectués en vue de son accomplissement, ils ne peuvent dès lors obtenir une indemnisation qu'à l'issue d'un recours en justice devant les tribunaux administratifs, en apportant la preuve soit d'une faute de l'Etat, soit de leur qualité de collaborateur occasionnel du service public. Il peut paraître effectivement souhaitable d'assurer à ces personnes une indemnisation ayant un caractère plus automatique dans l'hypothèse d'accidents leur survenant dans l'accomplissement de leur mission. Des études sont en cours, en liaison avec les départements ministériels concernés, pour examiner la possibilité d'étendre aux délégués départementaux de l'éducation nationale les dispositions de la loi n° 61-1312 du 6 décembre 1961 qui accorde aux membres bénévoles des organismes sociaux le bénéfice de la législation des accidents du travail.

Instituteurs et institutrices (augmentation des effectifs de remplaçants).

17908. — 22 mars 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des effectifs de remplaçants dans le département du Val-d'Oise. Dans de nombreuses communes, des instituteurs et institutrices en congé de maladie ne peuvent être remplacés, les remplacements n'étant effectués que dans la proportion de 2 sur 5 congés. Il lui demande quelles mesures urgentes vont être prises par ses services pour renforcer les brigades de remplaçants et pour porter progressivement à 10 p. 100 du nombre de postes budgétaires le nombre de remplaçants chargés de suppléer, dans les classes primaires et maternelles, les enseignants en congé.

Réponse. — Le problème du remplacement des instituteurs et des institutrices en congé de maladie ou de maternité compte au nombre des constantes préoccupations du ministre de l'éducation. Les difficultés rencontrées en ce domaine, qui ne sont d'ailleurs pas propres au Val-d'Oise. Une réévaluation des crédits de remplacement permettrait de résoudre ces difficultés. Cependant, il ne suffit pas que la suppléance du maître absent soit assurée. Encore faut-il que l'enseignement dispensé n'ait pas à souffrir de cette interruption de service. Il est apparu que la solution la plus appropriée pour résoudre ces problèmes consiste à substituer au système actuel de recrutement des bacheliers sans formation professionnelle, de nouvelles dispositions qui confieront ces fonctions à des titulaires formés dans les écoles normales. C'est dans cette perspective que s'oriente l'action du ministère de l'éducation.

Administration et intendance universitaire (publication du statut des personnels).

17922. — 22 mars 1975. — **M. Tiberi** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer l'état actuel de la procédure de publication du statut des personnels de l'administration et de l'intendance universitaire. Il appelle son attention sur l'inquiétude des intéressés qui s'étonnent à la fois du retard apporté à la publication de ce statut et à la remise en cause éventuelle de certaines dispositions fondamentales insérées dans le texte qui a été approuvé par le comité technique national du ministère de l'éducation le 3 septembre 1974. Il souhaite que lui soit indiqué le résultat des études qui seront entreprises dans ce sens.

Réponse. — Il est exact que la mise au point du statut des personnels de l'administration et l'intendance universitaire a nécessité des études techniques complexes, une concertation approfondie avec les divers représentants des catégories de personnels intéressés et des discussions difficiles entre les service des départements ministériels concernés. C'est pourquoi il n'a pas été possible, encore, de le publier L'arbitrage du Premier ministre ayant été demandé récemment sur les derniers points en litige au plan interministériel, il est vraisemblable que ce texte pourra maintenant être promulgué dans des délais assez rapprochés.

Enseignants (sort des Roustaniens et des Roustaniennes quand le corps des titulaires remplaçants sera mis en place).

18067. — 22 mars 1975. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui préciser ce que sera le sort des Roustaniens et des Roustaniennes non intégrés dans quelques années, lorsque le corps des titulaires remplaçants aura été définitivement mis en place. Ces personnels sont en effet légitimement inquiets quant à leur avenir et il serait bon d'envisager ce problème dans l'immédiat sans attendre de mettre ces enseignants devant le fait accompli.

Réponse. — Le problème du rapprochement des conjoints qui se pose d'une façon particulièrement aiguë dans les départements méridionaux, n'a pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation qui ont entrepris une étude approfondie de cette question. Dans l'attente du résultat de celle-ci, de nouvelles dispositions ont été introduites en la matière par la circulaire n° 75-113 du 11 mars 1975 publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation, n° 11, du 20 mars 1975. Elles sont destinées à assurer et à faciliter dans toute la mesure du possible un emploi aux intéressées dans l'attente de leur intégration dans le département sollicité.

Enseignement privé (insuffisance du forfait d'externat versé aux établissements sous contrat d'association).

18182. — 29 mars 1975. — **M. René Feït** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'évolution du forfait d'externat versé aux établissements privés liés à l'Etat par un contrat d'association, ne répond pas au principe de la gratuité posé par la loi modifiée du 1 décembre 1959 et rappelé par l'article 15 du décret n° 60-745, ni aux modalités de détermination du forfait qui doit être égal, dans chaque catégorie d'établissements au coût de revient de l'externe de l'enseignement public dans la catégorie correspondante, selon l'article 14 du décret n° 60-745. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inéquitable qui n'est pas compensée par les relèvements annuels du forfait, car il apparaît urgent de rétablir la justice à l'égard des familles, comme de respecter les engagements de l'Etat fixés par la loi.

Réponse. — Les études faites en 1972 par le groupe de travail sur le forfait d'externat avaient conduit les représentants de l'administration et ceux de l'enseignement catholique à considérer comme justifiée et conforme à l'esprit de la loi du 31 décembre 1959 une revalorisation de l'aide de l'Etat aux établissements sous contrat d'association. La revalorisation était estimée à 31 p. 100. Ces conclusions avaient reçu l'approbation du ministre de l'éducation nationale qui était à l'origine de ces travaux. Le ministre de l'éducation a décidé de réunir à nouveau ce groupe, en 1975, pour faire le point de la situation du forfait d'externat. Compte tenu de l'évolution accélérée en 1973 et en 1974, des différents éléments composant le forfait d'externat (hausse des salaires pour les dépenses de personnel, hausse des produits énergétiques pour les dépenses de matériel) le groupe a déjà été amené à constater une accentuation du retard relevé en 1972 et à demander la mise à l'étude des moyens à mettre en œuvre pour actualiser le montant du forfait. Il convient néanmoins de souligner que l'enveloppe budgétaire destinée au fonctionnement des établissements privés sous contrat a été relevée de 7 p. 100 en 1973, de plus de 14 p. 100 en 1974 et de 6 p. 100 en 1975. Ce dernier pourcentage a été retenu parce qu'il correspond à l'accroissement des crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement public. Un choix devait être fait parmi les différentes mesures qui pouvaient être retenues en faveur de l'enseignement privé (relèvement plus substantiel du forfait d'externat, rétablissement des crédits d'allocation scolaire). Le Parlement s'est prononcé au cours de la discussion budgétaire en faveur du rétablissement de l'allocation scolaire pour les établissements privés sous contrat simple. En tout cas, le ministre de l'éducation reste très attentif aux problèmes posés par le forfait d'externat et examinera avec le plus grand soin les conclusions du groupe de travail précité.

Constructions scolaires (urgence de la réalisation d'un C. E. S. à Rives [Isère]).

18351. — 3 avril 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation particulièrement préoccupante de l'enseignement secondaire dans le canton de Rives. A l'heure actuelle, il n'existe qu'un C. E. G. de 400 places qui doit scolariser les 636 élèves présents. La réalisation d'un C. E. S. de 500 places, indispensable à la satisfaction des besoins, est d'ailleurs prévue depuis 1969 et les collectivités locales intéressées ont pris toutes les mesures de leur compétence. Sa programmation, bien qu'ayant fait l'objet d'un engagement préfectoral, a été ajournée jusqu'à ce jour et cette situation perpétue les mauvaises conditions de travail que connaissent à l'heure actuelle les enseignants et élèves de l'actuel C. E. G. de Rives. Aussi, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation, dans les plus brefs délais, d'un C. E. S. de 500 places à Rives.

Réponse. — La liste des opérations prioritaires d'équipement scolaire de la région Rhône-Alpes prévoit la construction à Rives d'un C. E. S. 900 par extension des locaux existants. Le financement des constructions scolaires du premier cycle du second degré étant déconcentré au niveau régional, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Rhône-Alpes de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cette construction afin que soit étudiée la possibilité de son financement au cours d'un tout prochain exercice.

Etablissements scolaires (situation des anciens directeurs de C. E. G. retraités).

18775. — 12 avril 1975. — **M. Chinaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de ceux des anciens directeurs de C. E. G. qui ont dû prendre, pour raison de santé, une retraite anticipée il y a plusieurs années, et lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date les intéressés pourront obtenir effectivement le bénéfice des dispositions prévues par le décret n° 74-500 du 17 mai 1974.

Réponse. — La revalorisation indiciaire des directeurs de C.E.G. (ancien régime) prévue par le décret n° 74-500 du 17 mai 1974 a été effectuée par le centre de traitement électronique du service des pensions du ministère de l'économie et des finances. A l'heure actuelle, 6 800 pensions ont été revisées et les comptables supérieurs du Trésor sont en mesure de verser les rappels dus depuis le 1er juillet 1973. L'honorable parlementaire est prié de faire connaître les noms des directeurs de C.E.G. (ancien régime) qui n'auraient pas encore obtenu satisfaction.

Bourses et allocations d'études (non-prise en compte pour leur calcul des sommes gagnées par les étudiants pendant leurs vacances).

18850. — 16 avril 1975. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des étudiants qui en travaillant l'été pour financer leurs études perdent de ce fait le bénéfice d'une bourse. C'est ainsi qu'un étudiant, fils d'invalide, ayant gagné 1 200 francs pour un mois de travail a fait passer son père à une catégorie de contribuable supérieure, ce qui a privé le fils de 3 400 francs de bourse annuelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir donner des instructions pour que les sommes gagnées pendant l'été par les étudiants ne soient pas comptées lorsqu'il s'agit de l'attribution d'une bourse.

Réponse. — Les instructions relatives aux modalités d'attribution des bourses d'études tant pour l'année scolaire 1974-1975 que pour l'année 1975-1976 ont précisé que l'addition des gains saisonniers d'élèves ou étudiants aux revenus familiaux imposables ne doit pas, à elle seule, faire obstacle à l'octroi ou au renouvellement de l'aide de l'Etat. Ces dispositions ont été mentionnées dans les circulaires n° 74-057 du 8 février 1974 et n° 75-U-021-75-107 du 7 mars 1975, publiées respectivement dans les bulletins officiels du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités, n° 8, du 21 février 1974, et n° 11 du 20 mars 1975.

Bourses et allocations d'études (variation des barèmes des bourses en fonction des revenus réels des familles).

18930. — 17 avril 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la fixation du barème déterminant l'obtention des bourses. Le revenu des parents, qui entre en ligne de compte pour l'attribution des bourses, a tendance à suivre l'augmentation des prix alors que la revision annuelle du barème s'avère inférieure à la hausse réelle du coût de la vie. Cela a pour conséquence d'exclure du bénéfice des bourses un nombre croissant de familles et de réduire en termes réels l'aide apportée aux familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire varier les barèmes des bourses en fonction des revenus réels de façon à ce qu'elles assurent les fonctions des services aux familles.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées en fonction des ressources et des charges des familles des candidats boursiers. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, telles qu'elles sont déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que les demandes déposées en 1975 en vue de l'année scolaire 1975-1976 sont appréciées par rapport aux ressources déclarées en 1974, c'est-à-dire celles de l'année 1973. Cette mesure a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des dossiers de demande de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année sur l'autre. Chaque année les plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée sont relevés par rapport à ceux de l'année précédente dans une proportion analogue à l'augmentation des revenus moyens des groupes familiaux entre les deux années de référence. C'est ainsi que pour l'année scolaire 1975-1976 ces plafonds bénéficient d'un relèvement de 12 p. 100, correspondant à l'évolution des revenus entre les années 1972 et 1973. Un groupe d'études, composé de parlementaires et de représentants de l'administration, qui s'est déjà réuni à plusieurs reprises, a été récemment créé pour rechercher les aménagements susceptibles d'être apportés au système actuel d'attribution des bourses d'études.

INTERIEUR

Chemin vicinaux (subventions exceptionnelles d'entretien aux collectivités locales).

17036. — 22 février 1975. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** sur l'état du réseau vicinal en rase campagne, problème qui concerne à la fois le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement. Le Gouvernement a souhaité que les petites communes rurales se regroupent en syndicats et ceux-ci ont procédé à d'importants programmes de modernisation d'entretien des chemins vicinaux. L'equilibre financier de ces syndicats devient maintenant impossible à réaliser puisque l'entretien de la voirie, c'est-à-dire son rechargement qui coûtait 0,90 franc le mètre carré en 1964, se situait à 1,50 franc en 1972 et dépasse maintenant 3 francs en 1975 A titre d'exemple, pour un entretien insuffisant et compromettant l'avenir du réseau, le syndicat à vocation multiple a dû augmenter de 50 p. 100 ses cotisations en un an, uniquement pour faire face à l'entretien. Il lui demande donc de réfléchir à cet aspect qui concerne le patrimoine de milliers de communes rurales et d'envisager une subvention exceptionnelle aux collectivités, basée sur la surface des chemins à entretenir, par rapport à la population. Dans le cas contraire, il fait toutes réserves sur l'avenir d'un réseau pour lequel un effort tout particulier avait été justement réalisé.

Réponse. — En application de l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959, le réseau routier communal se compose d'une part des voies communales qui font partie du domaine public et d'autre part des chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé des communes. En vertu des pouvoirs de police qui lui ont été conférés par les textes en vigueur, l'autorité municipale est chargée de veiller notamment à la conservation des routes dont elle a la gestion. La prise en charge des travaux d'équipement de la voirie communale incombe aux communes auxquelles des subventions d'Etat peuvent être accordées pour la réalisation sur ces voies de travaux d'investissement et de grosses réparations, conformément aux dispositions du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime de subventions qui a défini les conditions d'octroi de l'aide financière de l'Etat aux collectivités locales. Néanmoins, les communes restent tenues en application de l'article 185, alinéa 18, du code d'administration communale de financer sur leur budget les dépenses d'entretien des voies communales. Elles peuvent après délibération du conseil municipal décider de prendre en charge les dépenses consécutives à la mise en état de viabilité de leur réseau rural. Lorsque plusieurs communes regroupées en syndicat ont confié à cet établissement public la gestion de leur réseau routier en vue d'en assurer l'entretien et la remise en état, cet organisme se substitue aux collectivités membres dans l'exercice de leurs attributions tant sur le plan administratif et technique que financier. Le Gouvernement est conscient du fait qu'à l'heure actuelle, les collectivités locales et leurs groupements rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer dans les meilleures conditions la modernisation et l'entretien de leur réseau routier. Il procède actuellement à l'examen de diverses mesures visant à accroître l'autonomie financière des collectivités locales et à opérer une nouvelle répartition des responsabilités, des charges et des ressources correspondantes entre les collectivités publiques. C'est dans le cadre de cette réforme d'ensemble que devra être trouvée la solution du problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Sécurité routière (mention du groupe sanguin sur les permis de conduire et cartes d'identité).

17613. — 8 mars 1975. — **M. de Kerveguen** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** que chaque année 550 000 personnes sont hospitalisées à la suite d'accidents de la route. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que l'appartenance au groupe sanguin soit mentionnée, tant sur les permis de conduire que sur les cartes d'identité, ce qui permettrait aux membres du corps médical d'intervenir plus rapidement et avec le maximum d'efficacité.

Réponse. — La question, posée par l'honorable parlementaire, a déjà fait l'objet de plusieurs propositions analogues et d'études, mais n'a pu être retenue pour plusieurs raisons d'ordre médical. Elles tiennent, d'abord, aux conséquences extrêmement graves qu'entraîne une erreur de groupe en cas de transfusion sanguine. La détermination du groupe doit donc être effectuée par un personnel très qualifié. Par ailleurs, la retranscription de la formule sur un document administratif, parmi d'autres indications, comporte un sérieux risque d'erreur qu'on ne peut négliger. Le document comportant la mention du groupe sanguin peut, de même, ne pas toujours permettre une identification absolue avec le blessé. C'est le cas lorsque des changements physiques importants sont intervenus entre la date d'établissement de la photographie d'identité et le moment de l'accident, ou encore lorsque les blessures se sont produites à la face ou à la tête. Il y a enfin les confusions possibles lorsque les documents ne sont pas sur les blessés eux-mêmes (vestons à l'arrière du véhicule, sacs à main, etc.). Pour l'ensemble de ces raisons il n'apparaît pas souhaitable de rendre obligatoire l'inscription du groupe sanguin sur un document administratif. Cela n'empêche évidemment pas les personnes qui le désirent de porter sur elles un document établi par un centre de transfusion sanguine, document qui pourra, selon les cas, aider à l'occasion des premiers soins.

Vieillesse (frais de raccordement au réseau d'égout pour les personnes âgées aux revenus modestes).

18582. — 9 avril 1975. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées au moment du raccordement des immeubles dans lesquels elles habitent au réseau d'égout, raccordement rendu obligatoire dans un délai de deux ans en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 1958 modifiant les articles 33 à 35 du code de la santé. La collectivité à l'initiative de ces travaux de raccordement peut accorder des facilités de paiement à ces riverains (paiement échelonné, etc.). Toutefois, les personnes âgées à faible revenu éprouvent les pires difficultés pour faire face à ces dépenses. En conséquence, il lui demande si ces délais ne pourraient être prolongés et si dans certains cas (personnes bénéficiant du fonds national de solidarité, etc.) l'Etat ne pourrait prendre en charge tout ou partie de ces dépenses.

Réponse. — Aux termes des articles 33 à 35 modifiés du code de la santé publique et, notamment, de l'article 97 du code de l'administration communale, les questions relatives au raccordement des immeubles aux égouts publics disposés pour recevoir les eaux usées domestiques relèvent de la compétence des collectivités locales qui ont la possibilité de faire intervenir le bureau d'aide sociale en faveur des personnes démunies de ressources. Il est signalé que l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, pris en application de l'article 33 modifié du code de la santé publique, stipule que les propriétaires titulaires de la carte sociale d'économiquement faibles instituée par la loi du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive peuvent bénéficier, par arrêté municipal, de prolongation des délais pour l'extension des travaux de raccordement. Aux termes de l'article 33 modifié du code de la santé publique ces délais ne peuvent toutefois dépasser dix ans.

Paremètres (destination des fonds collectés et incompatibilités entre les fonctions de gestionnaire des sociétés et les mandats municipaux).

18669. — 10 avril 1975. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur l'anomalie qu'il y a, dans l'institution des paremètres, à autoriser par un contrat de concession une société privée à percevoir un important bénéfice (50 p. 100) sur le produit des contraventions, alors même que ce sont des agents de police administrative qui dressent des procès-verbaux. *A fortiori,* ne pense-t-il pas que la fonction de conseiller municipal est incompatible avec la fonction d'administrateur d'une société de paremètres, comme c'est le cas dans certaines villes. Il lui demande donc de mettre en place un contrôle très strict de ces incompatibilités et de vérifier la destination des fonds perçus par la société qui exploite les paremètres.

Réponse. — La question posée semble concerner les amendes de police relatives à la circulation routière. Si tel est bien le cas, l'article 96 de la loi de finances pour 1971 (loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970) et les articles 3 et 5 du décret d'application n° 73-127 du 9 février 1973 fixent les modalités de répartition des sommes revenant aux communes ou à leurs groupements sur le produit desdites amendes et prescrivant l'affectation qui doit en être faite. L'article 5 du décret précité stipule en particulier que les sommes allouées sont utilisées au financement des opérations d'équipement des transports en commun, d'étude et de travaux d'amélioration de la circulation notamment par la création de parcs de stationnement. Ces dispositions excluent toute autre affectation ; elles sont rappelées chaque année à l'occasion de la préparation des budgets des collectivités locales. Si l'honorable parlementaire avait en vue un cas particulier, il serait nécessaire pour formuler un avis que des précisions fussent données. Les fonctions de conseiller municipal et d'administrateur d'une société concessionnaire ne sont pas légalement incompatibles mais selon l'article 43 du code de l'administration communale, les conseillers intéressés soit en leur nom, soit comme mandataires à une affaire délibérée en conseil doivent s'abstenir de prendre part à ladite délibération à peine d'annulation de celle-ci.

Pompes funèbres (réglementation relative au transport des corps des personnes décédées dans un établissement de soins).

18889. — 16 avril 1975. — **M. Bouvard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** de bien vouloir indiquer où en sont les études qui ont été entreprises par ses services en vue de modifier le décret du 31 décembre 1941 relatif aux opérations mortuaires et d'assouplir, notamment, la réglementation qui interdit le transport sans mise en bière préalable des corps des personnes décédées dans un établissement de soins, étant fait observer qu'une telle réglementation ne respecte pas les sentiments des familles et conduit généralement à des situations pénibles.

Réponse. — L'établissement définitif du projet de texte modificatif du décret du 31 décembre 1941 modifié, codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, a été retardé en raison de la complexité des problèmes soulevés par la réforme d'ensemble envisagée. L'étude du projet, qui prévoit notamment d'étendre au domaine du transport de corps des personnes décédées dans un établissement hospitalier les dispositions relatives au transport de corps vers les chambres funéraires (décret n° 68-28 du 2 janvier 1968), se poursuit néanmoins à la diligence des services du ministre de la santé et du ministre de l'intérieur. Sa publication devrait intervenir dans le courant de l'année 1975.

Rapatriés (prestations de rapatriement refusées à un conjoint de fonctionnaire).

19011. — 19 avril 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** que le service central des rapatriés a cru pouvoir refuser à un rapatrié les prestations de rapatriement sous prétexte que l'article 3 du décret du 10 mars 1962 excluait du bénéfice de ces prestations les conjoints de fonctionnaires. Or, à la lecture de l'article 3 libellé en ces termes « les dispositions du présent décret ne sont pas applicables, sauf en ce qui concerne le logement et les indemnités particulières prévues à l'article 37 du présent décret, aux fonctionnaires titulaires et aux agents de services concédés, ouvriers commissionnés, agents non titulaires qui, au titre de dispositions législatives ou réglementaires, d'un statut ou d'un contrat, bénéficient ou bénéficieront d'une prise en charge ou d'un reclassement par une administration, un service ou un organisme métropolitain », il apparaît clairement que si cet article exclut du bénéfice des prestations les fonctionnaires et assimilés, il ne mentionne nullement les conjoints de fonctionnaires. Dans ces conditions, il semble bien que l'administration n'est absolument pas fondée à refuser ces prestations aux conjoints rapatriés de fonctionnaires. Il lui demande donc de lui expliquer pour quelles raisons le service central des rapatriés refuse des prestations à des ayants droit, en invoquant des dispositions qui n'existent pas dans les textes réglementaires et quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces rapatriés dans leurs droits.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 3 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 a exclu du bénéfice des prestations de rapatriement prévues par ce texte, sauf en matière de logement et d'indemnité particulière, les fonctionnaires titulaires, les agents non titulaires, les agents des services concédés et les ouvriers commissionnés qui, au titre de dispositions législatives ou réglementaires, d'un statut ou d'un contrat, bénéficient ou bénéficieront d'une prise en charge ou d'un reclassement par une administration, un service ou un organisme métropolitain. En effet, des textes spécifiques sont intervenus en faveur des personnels relevant du secteur public, rapatriés des territoires visés à l'alinéa premier de l'article 1er de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ; ils prévoient, d'une part, le remboursement des frais de déplacement (frais de voyage et de déménagement, versement d'une indemnité de réinstallation), d'autre part, une prise en charge des intéressés et leur reclassement dans une administration ou un organisme métropolitain. Diverses instructions du ministère des finances ont été prises en application de ces textes, notamment l'instruction n° F 1 32 et n° 46-281 du 23 juin 1962 (*Journal officiel* du 26 juin 1962), la circulaire n° F 1 1-54 et FP 604 du 14 décembre 1962 (*Journal officiel* du 16 décembre 1962) applicables aux personnes relevant du secteur public rapatriés d'Algérie, puis à l'ensemble des fonctionnaires des autres territoires sont venus rappeler les principes énoncés par les textes législatifs ou réglementaires. En premier lieu, toutes les indemnités allouées aux intéressés revêtent un caractère familial. En application de cette notion, le conjoint et les enfants à charge au moment du rapatriement sont pris en compte sur le dossier ouvert au chef de famille. Or, est considéré comme chef de famille celui des époux qui relève du secteur public, le conjoint dans tous les cas ouvre donc droit à un supplément tant pour l'indemnité représentative de frais de déplacement que pour l'indemnité de réinstallation. Ces instructions ont de plus, rappelé, ainsi que le prévoient les textes régissant la matière, le principe de non-cumul d'indemnités de même nature, quel que soit le budget qui en supporte la charge. En application de cette règle constante en matière de finances publiques, l'époux du fonctionnaire qui a perçu au titre de conjoint une indemnité ne peut bénéficier d'indemnités ayant le même objet et institué au profit du secteur privé. Il ne doit donc percevoir ni les prestations de retour, ni la subvention d'installation visées au décret n° 62-261 du 10 mars 1962.

JUSTICE

Tribunaux (montant de la provision versée au greffe pour inscription au rôle d'une affaire).

17109. — 22 février 1975. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** qu'avant que les greffes de grande instance ne soient nationalisés, il était d'usage de verser au greffier en chef, pour chaque affaire enrôlée, une provision de 200 francs. Selon certaines informations il semblerait que, depuis la nationalisation, les secrétaires-greffiers exigent une provision de 1 000 francs, sauf si l'avocat accepte de se reconnaître personnellement débiteur, ce qui ne saurait évidemment lui être imposé. Il lui demande, d'une part, si ces informations sont exactes et, d'autre part, dans l'affirmative, s'il ne considère pas cette exigence, qui augmente considérablement les frais de justice, comme incompatible avec le légitime souci du Gouvernement de maintenir la justice à la portée du justiciable et, tout ensemble, limiter l'accroissement du coût de la vie.

Réponse. — Avant la prise en charge des greffes par l'Etat, les greffiers percevaient plusieurs provisions à différentes étapes de la procédure en raison de la multiplicité des droits exigibles. Il en résultait un tarif complexe qui ne permettait au justiciable ni de déterminer avant la procédure le montant total des dépenses à exposer, ni de contrôler au cours de la progression de l'instance la régularité des provisions réclamées. Désormais, une consignation unique est exigée de la partie requérante ou de son mandataire. Le justiciable se trouve ainsi en mesure de connaître le coût approximatif d'une procédure dès qu'il l'engage. La réforme des greffes n'a pas en elle-même alourdi la charge globale qui pèse sur les justiciables, mais il est exact que l'évolution du coût de la vie, notamment en ce qui concerne le droit forfaitaire de timbre de dimension a entraîné certaines augmentations, d'ailleurs modérées, des frais de greffe. Dans ces conditions, la provision de 1 000 francs dont il est fait état paraît d'un montant exceptionnellement élevé. Afin de pouvoir apporter une réponse précise à la question posée, la chancellerie souhaiterait que l'honorable parlementaire puisse lui fournir de plus amples informations sur les cas d'espèce dont il a été saisi.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (dépôt du projet de loi attribuant la qualité d'agent du service actif aux personnes des centres de tri).

18819. — 16 avril 1975. — **M. Lebon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** à quelle date il compte déposer devant le Parlement le projet de loi promis par son prédécesseur attribuant la qualité d'agents du service actif aux personnes des centres de tri et si cette importante question sera inscrite à l'ordre du jour de l'actuelle session du Parlement.

Postes (dépôt du projet de loi attribuant la qualité d'agent du service actif aux personnes des centres de tri).

19041. — 19 avril 1975. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser les modalités de départ à la retraite anticipée des contrôleurs des P. T. T. affectés au tri. En effet, à l'issue de la grève de novembre 1974, les agents affectés au tri avaient obtenu le bénéfice du service actif, c'est-à-dire la possibilité de départ à la retraite à partir de cinquante-cinq ans. Or, dans l'état actuel des choses, cette mesure ne semble pas être appliquée et les textes législatifs indispensables à son exécution ne sont toujours pas mis à l'ordre du jour. Il insiste donc pour que soient prises toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cet avantage.

Postes (dépôt du projet de loi attribuant la qualité d'agent du service actif aux personnes des centres de tri).

19213. — 26 avril 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'au mois de novembre dernier son prédécesseur avait pris des engagements tendant à classer en services actifs les fonctionnaires de son département ministériel affectés en permanence au tri. Ces dispositions devaient

s'appliquer aux services déjà accomplis par les intéressés. Un projet de loi dans ce sens devait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce dépôt n'ayant pas encore été effectué, il lui demande quand le Gouvernement envisage de soumettre ce texte au Parlement.

Postes (dépôt du projet de loi attribuant la qualité d'agent du service actif aux personnes des centres de tri).

19353. — 30 avril 1975. — **M. Bécam** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'un accord était intervenu pour classer en service actif, à compter du 1er janvier 1975, tous les fonctionnaires affectés en permanence au tri dans les bureaux centralisateurs. Les avantages attachés à cette classification devaient s'appliquer immédiatement à ses fonctionnaires pour l'intégralité des services déjà accomplis. Il lui demande de lui préciser si les diverses négociations qui ont eu lieu permettent de prévoir la mise en application très prochaine de cette mesure, notamment en tenant compte de l'intégralité des services déjà accomplis.

Réponse. — Les modalités d'attribution du service actif aux agents affectés dans les services de tri du courrier feront l'objet de procédures législative et réglementaire. Comme cela a été notamment indiqué au personnel et aux représentants syndicaux, les dispositions législatives seront soumises au Parlement au cours de sa prochaine session ordinaire.

UNIVERSITES

Universités (modalités de titularisation des agents contractuels).

17821. — 15 mars 1975. — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait que la mise en application des dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 et de la circulaire n° 803 F P et F 2-46 du 22 décembre 1965, relatifs à la titularisation dans le corps de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires, prévoit entre autres que ce régime est réservé aux agents rémunérés sur les crédits particuliers. Il lui demande en conséquence si les agents assurant des fonctions de bureau, rémunérés sur les crédits des universités et liés à celles-ci par des contrats non statutaires et résiliables, peuvent bénéficier des dispositions des textes énumérés ci-dessus s'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises et, dans la négative, si un mode de titularisation de ces agents est prévu.

Réponse. — La circulaire du 22 décembre 1965 (ministre d'Etat chargé de la réforme administrative n° 803 F P et ministre des finances et des affaires économiques n° F 2-46) a précisé les modalités d'application du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de la catégorie D, d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire. Le bénéfice de ces dispositions est réservé aux agents ayant la qualité d'auxiliaire et régis par la circulaire commune n° 565 F P et n° 24 F 1 du 15 mai 1962, qu'ils soient rémunérés sur des postes d'auxiliaires, ou affectés à des emplois vacants de fonctionnaires, ou encore rémunérés sur des crédits particuliers. Les agents assurant des fonctions de bureau, rémunérés sur les crédits des universités et liés à celles-ci par des contrats individuels ne sont pas concernés par cette circulaire, qui exclut les agents contractuels de son champ d'application. La situation des agents non-titulaires de l'Etat fait actuellement l'objet, d'une manière générale, de négociations entre le Gouvernement et les organisations syndicales, en vue d'arrêter des mesures d'ensemble les concernant. A cette occasion, le cas de ces agents contractuels sera traité avec toute l'attention désirable.

Etudiants (allocation de garde d'enfants).

18981. — 18 avril 1975. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les difficultés matérielles très grandes rencontrées par les étudiants mariés ayant des enfants. Jusqu'à présent, on leur refuse, parce que non salariés, le bénéfice de l'allocation de garde. Il lui demande s'il ne compte pas prendre les mesures nécessaires pour que ces étudiants puissent bénéficier de cette allocation.

Réponse. — Il est exact que les dispositions actuelles relatives aux allocations pour frais de garde de jeunes enfants, telles qu'elles ont été prévues au titre II de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, ne s'appliquent qu'aux femmes ou aux personnes seules exerçant une activité professionnelle. Par ailleurs, en vertu du principe de spécificité des établissements publics, la création et le fonctionnement de crèches ou de garderies n'entrent pas normalement dans les missions dévolues aux universités dont la vocation demeure l'enseignement et la recherche. La garde des jeunes enfants constitue pour les ménages d'étudiants un problème qui n'a pas échappé au secrétaire d'Etat aux universités. Cette garde ne pouvant être financée à l'aide de ressources propres à son département, il se propose de saisir de cette question les ministres concernés, à savoir le ministre du travail et le ministre de l'économie et des finances. Il faut toutefois signaler que les crèches consentent aux personnes sans ressources dont peuvent faire partie les étudiants, un tarif minimum de 6 francs par jour pour la garde de leurs enfants.

Etablissements universitaires (création de postes d'enseignants, de personnels administratifs et de service: d'une cinquième année d'enseignement au centre d'études supérieures d'aménagement de l'université de Tours [Indre-et-Loire]).

19123. — 23 avril 1975. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation du centre d'études supérieures d'aménagement de l'université François-Rabelais à Tours. Ce centre, qui est le seul existant actuellement en France, contribue à la formation d'aménageurs, susceptibles de concevoir leur métier en tenant compte des facteurs écologiques, des données sociologiques et des possibilités techniques. En l'état actuel des effectifs et des moyens, il ne peut en effet répondre aux enseignements fondamentaux et aux demandes sans cesse accrues d'inscriptions nouvelles provenant d'étudiants de tous les départements français. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre en considération les demandes qui lui ont été adressées en vue de bénéficier pour la rentrée d'octobre 1975 de six postes d'enseignants, d'un poste d'aide de laboratoire, d'un poste de technicien, d'un secrétaire administratif, d'une dactylo et de deux documentalistes, et de donner l'autorisation d'effectuer une cinquième année d'enseignement permettant aux étudiants d'obtenir l'équivalence du diplôme d'ingénieur.

Réponse. — En application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les moyens en personnels, en crédits ou en heures de cours complémentaires sont alloués d'une manière globale aux universités auxquelles il appartient de les répartir entre les services généraux et les différentes U. E. R. qu'elles regroupent. En conséquence, c'est au conseil de l'université de Tours qu'incombe la responsabilité de procéder à la répartition des moyens mis à sa disposition afin d'assurer le fonctionnement de l'ensemble des activités de l'université, notamment celles du centre d'études supérieures d'aménagement. Il convient de signaler que l'université de Tours a reçu au 1er octobre 1974 onze emplois nouveaux de personnel technique et administratif et onze emplois nouveaux de personnel enseignant (trois maîtres de conférences, trois maîtres-assistants, un assistant, quatre lecteurs).

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 20 mai 1975.

1re séance : page **2873** ; 2e séance : page **2893**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.